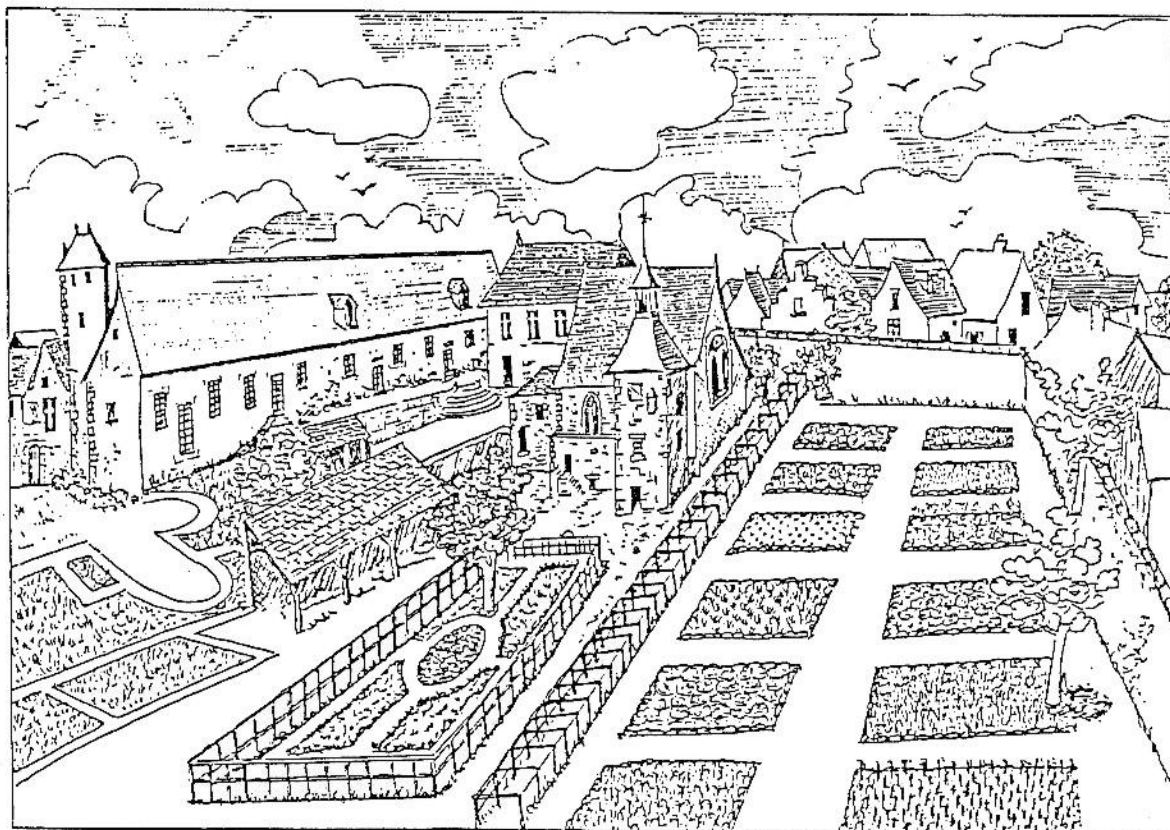


Cahier Nivernais d'Histoire de l'Éducation

*Enseignement et Pédagogie
en Nivernais
pendant la Révolution.*



Vue d'une partie du Collège de Nevers.

**A
MNE**

N° 2 - 1989

Les Amis du Musée Nivernais de l'Éducation

S O M M A I R E

<i>Préface de Mr Jean-Claude LEGRAS, Inspecteur d'Académie</i>	3
<i>L'enseignement pendant la période révolutionnaire (J. RICHARD)</i>	5
<i>Lettres patentes du Roi en faveur du Collège de Nevers (document)</i>	11
<i>Le Collège de Nevers en 1789 (G. THUILLIER)</i>	15
<i>A propos d'un bail passé avec Pierre-Amable Bort en 1788 (B. PAQUAUX)</i>	19
<i>Un plan d'éducation en 1790 (*)</i>	23
<i>A propos d'une pétition des professeurs de Clamecy en 1792 (J. DUPONT)</i>	35
<i>Un mémoire de Pierre-Amable Bort, instituteur à Chateau-Chinon en 1792 (*)</i>	47
<i>Une pétition de Nettement de la Charité (septembre 1793) (*)</i>	63
<i>Garantir l'indépendance des Instituteurs (octobre 1793) (*)</i>	67
<i>Les enfants des Défenseurs de la Patrie (octobre 1793) (*)</i>	71
<i>Un plan de maison d'éducation par Varinot en l'an III (*)</i>	73
<i>L'enseignement secondaire en 1794 : un projet de Bias Parent (*)</i>	77
<i>Répartition des écoles primaires dans le district de Corbigny (C. GARDETTE)</i>	85
<i>Répartition des écoles primaires par arrondissement (C. GARDETTE)</i>	91
<i>L'enseignement primaire en l'An IV (*)</i>	97
<i>Un rappel à l'ordre républicain à Clamecy en l'an VII (B. PAQUAUX)</i>	101
<i>L'Ecole Centrale de Nevers (J. RICHARD)</i>	105
<i>Les programmes de l'Ecole Centrale en l'An VIII (*)</i>	111
<i>Une fable de Vitalis (An VIII) (*)</i>	119
<i>La Page du Président de l'Association des Amis du Musée Nivernais de l'Education, Henri LAVEDAN</i>	121

o * o * o * o

Tous les textes marqués (*) sont signés Guy THUILLIER

o * o * o * o

La mise en page de ce Cahier Nivernais d'Histoire de l'Education a été réalisée par
Robert CLOIX

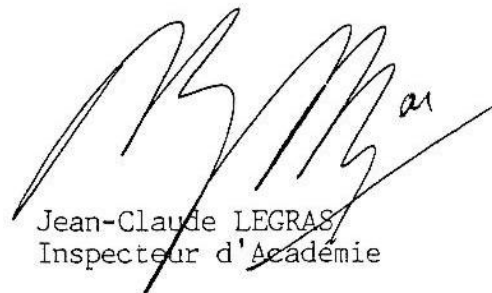
P R E F A C E

Célébrer le Bicentenaire de la Révolution Française de 1789, c'est rappeler à la jeunesse de 1989 que leur pays a été le diffuseur des droits de l'homme et du citoyen en Europe puis dans le monde entier. C'est rappeler aussi que la démocratie est une conquête récente, toujours fragile, qu'il faut sans cesse défendre, fortifier et promouvoir encore.

Il n'est de citoyen averti et responsable que celui qui a bénéficié d'une éducation. C'est pourquoi les Amis du Musée Nivernais de l'Education ont choisi de célébrer à leur manière le Bicentenaire de la Révolution Française en recherchant un certain nombre de textes retraçant l'histoire de l'éducation dans la Nièvre durant cette époque où naît un nouveau système éducatif.

Les grands principes qui caractérisent notre actuel système de formation ont été affirmés il y a deux cents ans : gratuité, laïcité et obligation. Il aura fallu un siècle pour qu'ils soient enfin inscrits dans les lois, fondant ainsi l'école primaire pour tous qu'animeront "les husards noirs de la République". Aujourd'hui encore, la démocratisation de l'enseignement, gagnant les Lycées après les Collèges en attendant de toucher les Universités, rappelle leur actualité et leur universalité.

Nevers, le 6 novembre 1989
14 Brumaire An CXCVIII



Jean-Claude LEGRAS
Inspecteur d'Académie

L'ENSEIGNEMENT PENDANT LA PERIODE REVOLUTIONNAIRE

Pour donner une idée de ce que fut l'œuvre de la Révolution dans l'enseignement, nous avons fait une brève présentation des décrets, des lois et des principaux faits... qui ont marqué cette époque. Nous nous sommes contentés de constater l'existence des Facultés et des Instituts d'Instruction Publique sans approfondir leurs rôles car ceux-ci furent inexistantes dans la Nièvre.

D) SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT A LA VEILLE DE LA REVOLUTION

A) L'Enseignement Primaire :

*A la veille de la Révolution, l'Eglise tient une grande responsabilité dans l'enseignement français. Cet enseignement est "géré" par un texte datant du **Concile de Trente** (1545-1563), époque durant laquelle le Protestantisme était en plein essor. Le Concile avait établi l'existence d'un maître d'Ecole choisi par le curé pour chaque paroisse. Les élèves les plus aisés lui payaient une rétribution.*

La Congrégation des Frères des Ecoles Chrétiennes avait été fondée en 1681 et avait la responsabilité de l'enseignement primaire.

B) L'Enseignement Secondaire :

*Tout établissement d'Enseignement Secondaire porte le nom de **Collège**. Cependant, il en existe de deux types :*

- les Collèges Royaux, entretenus et réglementés par les Municipalités*
- les Collèges, dirigés par des congrégations en contrat avec les Municipalités.*

C) L'Enseignement Supérieur :

Il concerne peu de villes et peu d'étudiants. Il est désorganisé ; ainsi, il suffit d'assister aux cours pour obtenir un diplôme.

Il existe quatre sortes de facultés :

- la Faculté de Théologie*
- la Faculté de Médecine*
- la Faculté de Droit*
- la Faculté des Arts : on y entre dès l'âge de 12 ans et on est autorisé, après 5 ou 6 années d'études, à se diriger vers une autre faculté.*

A la tête de chaque faculté se trouve déjà un Doyen entouré de ses Professeurs.

II) L'OEUVRE DE LA REVOLUTION DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE :

Dès 1789, l'Enseignement devient un véritable enjeu politique. Les projets d'organisation de l'enseignement vont se succéder :

- Projet de décret du 12 décembre 1792 : présenté à la Convention pour discussion, il stipule que les Ecoles Primaires forment le 1er degré de l'instruction. On y enseigne les "**connaissances nécessaires à tout citoyen**". Les enseignants s'appellent des **Instituteurs**.

- Décret du 30 mai 1793 sur l'établissement des écoles primaires : il est présenté par le Girondin BARERE et adopté sans discussion. Ce décret ressemble fort au projet de CONDORCET mais se limite à l'enseignement primaire. Il veut installer une école primaire par commune de 400 à 1500 habitants et organise un cursus scolaire sur 4 années.

L'insurrection parisienne et l'arrestation des députés girondins empêchèrent l'application du "décret BARERE".

- Projet de décret relatif à l'organisation et à la répartition des premières écoles : il est adopté le 21 octobre 1793 (3 vendémiaire an II) et complété par des décrets qui insistent sur la gratuité de l'enseignement primaire, déclarent les instituteurs fonctionnaires publics, leur donnent un logement aux frais de la commune et un traitement annuel de 1200 livres. Ces décrets furent annulés en frimaire.

- Décret d'ensemble sur l'organisation de l'Instruction Publique ou loi BOUQUIER du 19 décembre 1793 qui restera en vigueur jusqu'en novembre 1794. Ce décret précise que :

- l'enseignement est libre

- les parents n'envoyant pas leurs enfants dans les écoles du premier degré s'exposent à des amendes

- les certificats de civisme et de "bonnes mœurs" sont bien plus importants dans le recrutement des enseignants que leurs qualités didactiques

- les élèves sont acceptés de 6 à 8 ans mais pas au-delà.

Très vite, l'enseignement des langues régionales va gêner la cohésion révolutionnaire et sera donc supprimé. Mais surtout cette loi sera mal appliquée pour diverses raisons :

- les très bas salaires découragent les vocations

- des Congrégationnistes habillés en civil sont recrutés en tant qu'instituteurs

- les communes, en essayant d'attirer les élèves, se font concurrence et déclenchent des situations conflictuelles.

- Décret de brumaire an III (16/17 novembre 1794) : ce décret sera assez bien appliqué, il distingue deux sortes d'enseignement :

a) l'Enseignement National qui établit :

* une école primaire pour mille habitants (filles et garçons séparés).

- chaque instituteur doit passer devant un Jury d'Instruction

- l'école est gratuite mais non obligatoire

- chaque Instituteur reçoit un salaire annuel de 1000 livres lorsqu'il enseigne dans une commune de moins de mille habitants et de 1200 livres dans celles de plus mille habitants.

b) l'Enseignement privé. Le décret stipule que n'importe qui peut ouvrir une Ecole si c'est sous la surveillance et le contrôle du Jury d'Instruction. Les programmes de l'Instruction publique doivent être suivis dans ces établissements.

- L'Ecole Normale de l'An III (décret du 9 brumaire an III/30 octobre 1794) et son échec :

Cette école est établie à Paris. Elle a pour vocation de former des instituteurs en quatre mois qui devront eux-mêmes, une fois cette période effectuée, ouvrir dans leur région une Ecole Normale et former de futurs instituteurs. Les districts envoient à l'Ecole Normale un élève pour 20000 habitants. Pour être "Normalien", il faut être âgé de 21 ans et avoir "de grandes aptitudes de citoyen". Le 30 floréal an III (19 mai 1795), l'Ecole Normale est fermée. Les élèves se plaignent du trop haut niveau des cours, de mal vivre à l'Ecole, d'y être "déracinés" et, de plus, n'assistent pas aux cours mais recherchent plutôt des "petits boulots".

- Décret de Brumaire an IV (25 octobre 1795) : il donne une plus grande responsabilité à l'administration départementale dans la gestion de l'Enseignement. Celle-ci nomme un Jury d'Instruction par canton qui est chargé du recrutement. Enfin, l'instituteur est rémunéré par les parents, son logement reste à la charge de la commune.

Le 6 vendémiaire an IV (29 septembre 1795), la Convention prononce une amnistie à l'égard des prêtres réfractaires. Rentrés en France, ceux-ci essaient de mettre en place un réseau d'écoles primaires avec l'idée de détruire l'Enseignement d'Etat. Pour défendre l'Enseignement Primaire, le Directoire met en place une série de décisions :

- arrêt de la vente des biens nationaux, en particulier des presbytères pour pouvoir les transformer en écoles (lois des 11 et 12 septembre 1797)

- obligation aux enfants de fonctionnaires de fréquenter une Ecole d'Etat (arrêté du 17 novembre 1797).

- contrôle de l'Etat et surveillance des Municipalités sur les écoles particulières et interdiction de fermer le dimanche (arrêté du 5 février 1798).

Cette série de mesures fut cependant inefficace car les administrations municipales constatèrent qu'elles avaient grand besoin des écoles particulières. De plus ces dispositions ne rétablissaient ni la gratuité, ni un traitement fixe pour les instituteurs...

III) L'OEUVRE DE LA REVOLUTION DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE :

La Révolution voit la mise en place de deux sortes d'établissements secondaires :

- les Instituts d'Instruction Publique
- les Ecoles Centrales

Créés à l'initiative de CONDORCET, les Instituts d'Instruction Publique ne concerneront que quatre villes : LYON, NANTES, STRASBOURG et VIENNE. Aussi, nous ne nous intéresserons qu'à l'établissement secondaire mis en place à NEVERS : **L'ECOLE CENTRALE**.

Dans son rapport du 18 floréal an II, ROBESPIERRE émet une idée nouvelle : "la Patrie a le droit d'élever ses enfants, elle ne peut confier ce dépôt à l'orgueil des familles, ni aux préjugés des particuliers, aliments éternels de l'aristocratie et d'un fédéralisme domestique, qui rétrécit les âmes en les isolant. Nous voulons que l'Education soit commune et égale à tous les Français..."

Les Ecoles Centrales, issues de cet esprit, sont régies par trois textes :

- le décret du 7 ventose an III (25 février 1795) est érigé sur proposition de la Commission de l'Instruction Publique, présidée par LAKANAL. Il prévoit la création d'une Ecole Centrale pour 300000 habitants, disposant de quatorze professeurs. On y enseigne donc moult disciplines : Mathématiques, Physique, Chimie, Histoire Naturelle, Agriculture, Commerce, Logique, Economie Politique, Législation, Hygiène, Histoire, Grammaire Générale, Belles-Lettres, Langues Anciennes, Langues Vivantes, Dessin... Dans chaque Ecole doit exister : une Bibliothèque, un cabinet de Physique et d'Histoire Naturelle, un jardin botanique et une collection de machines et de modèles pour les Arts et Métiers.

Cette conception de l'Enseignement Secondaire est bien entendu fort belle mais trop vaste et ce décret ne sera pas appliqué, vu les frais énormes qu'il nécessite.

- la loi du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795) modifie en partie le projet primitif. Plus modeste, elle propose la création d'une Ecole Centrale par département avec dix disciplines divisées en trois sections :

1ère section, destinée aux enfants de 12 à 14 ans :

- DESSIN (cours toujours très fréquenté)
- HISTOIRE NATURELLE

2ème section, destinée aux enfants de 14 à 16 ans :

- LANGUES ANCIENNES
- MATHÉMATIQUES
- PHYSIQUE
- CHIMIE

3ème section, destinée aux élèves de plus de 16 ans :

- GRAMMAIRE GÉNÉRALE
- BELLES-LETTRES
- HISTOIRE
- LEGISLATION (cours très souvent suivi par des pères de famille...)

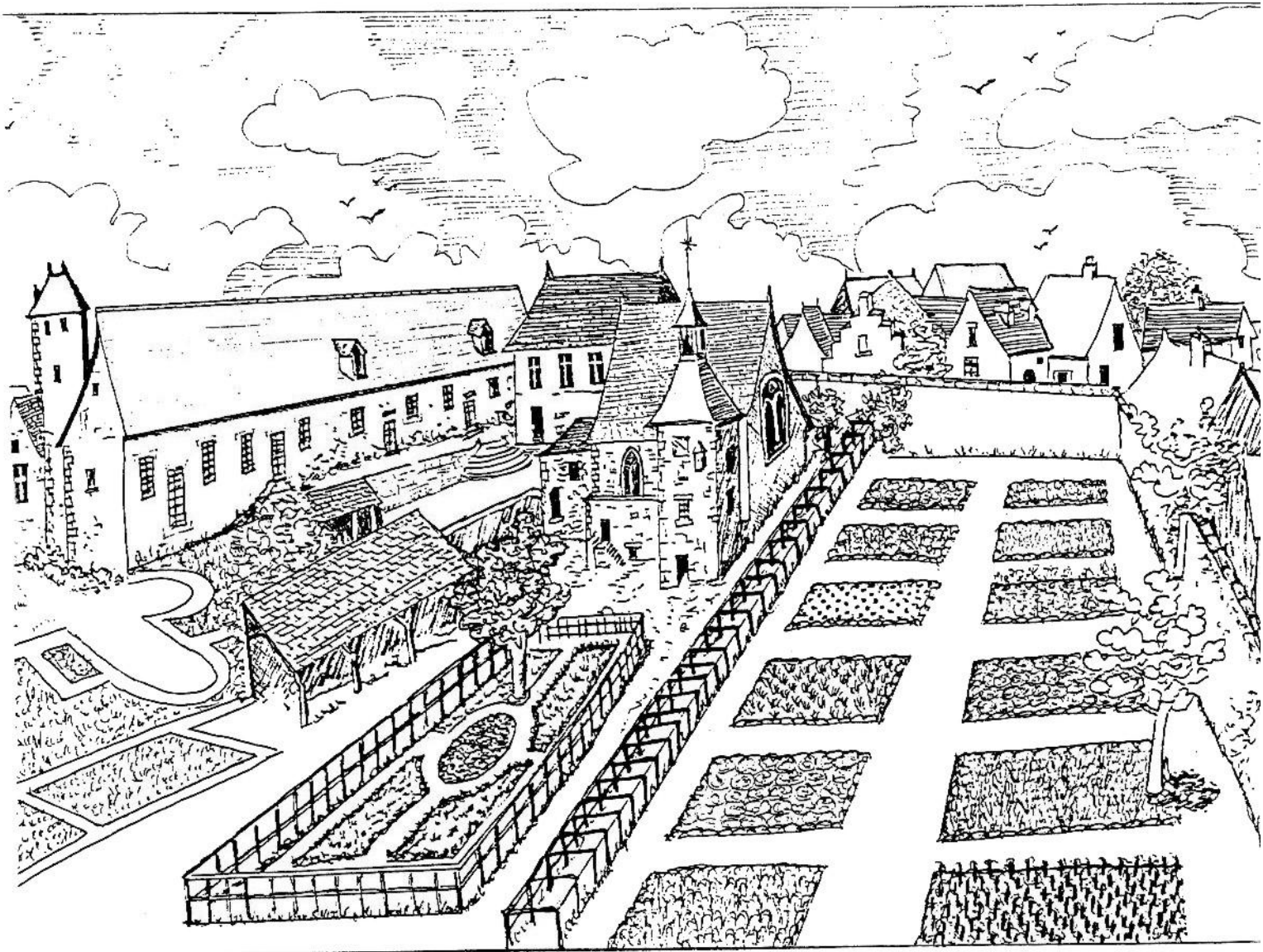
L'école centrale se charge donc de la partie la plus élevée de l'Enseignement Secondaire. Elle comporte un Jury d'Instruction qui nomme et révoque les professeurs. Les élèves paient une rétribution (rétribution qui sera supprimée à l'Ecole Centrale de Nevers). L'année scolaire se déroule du 1er brumaire (environ mi-octobre) au 30 thermidor (environ mi-août).

- Enfin, l'Arrêté du Directoire du 26 germinal an IV stipule que chaque école centrale doit comporter quatre salles consacrées à l'enseignement et que les professeurs, y compris le bibliothécaire, doivent se réunir une fois par trimestre ou sur convocation du Conseil d'Administration. Ce dernier est composé de trois membres de l'Ecole élus par leurs pairs. Il a pour rôle l'application des mesures de police, la décision de l'exclusion provisoire d'un élève (l'exclusion définitive est prononcée en Assemblée Générale), l'inventaire des objets, des livres et des machines, la nomination du concierge et des hommes de service ainsi que la présentation des dépenses de fonctionnement. Ce conseil se réunit une fois par décade et est renouvelé par tiers chaque trimestre.

Les professeurs ont une grande autonomie. Ils déterminent eux-mêmes leurs programmes mais doivent néanmoins le faire imprimer pour le porter à la connaissance de tous. Ils sont libres de mener leurs cours comme bon leur semble et laissent souvent transparaître leurs idées politiques... Il y a peu d'absentéisme chez les enseignants, mais leur autonomie sera de plus en plus contestée. Les professeurs sont tentés d'élever le niveau des cours, ce qui décourage beaucoup d'élèves.

Sans surveillance, les élèves font un peu ce qu'ils veulent. Aux origines des Ecoles Centrales, il n'y avait ni leçons, ni devoirs (ils seront rétablis vers 1800). Le pensionnat leur fait cruellement défaut, ce qui donne un argument de plus aux établissements privés. Le public est très hétérogène, tant par le niveau des élèves que par le milieu social.

Les Ecoles Centrales furent une expérience à la fois originale et futuriste où l'on commençait à comprendre l'importance des matières scientifiques. Les autorités religieuses critiquèrent, quant à elles, le manque d'enseignement théologique. Enfin, à partir du Consulat, le pouvoir politique ne supportera plus ces "petites républiques" sans réelle hiérarchie.



Vue d'une partie du Collège de Nevers.

D'après une photographie conservée aux Archives Départementales d'un ouvrage de Martellange .

B.N. 411.19.E.2,

215

2N308



LETTRES PATENTES DU ROI,

EN faveur du College de la Ville de Nevers.

Données à Compiègne le 11 Août 1763.



LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Le College de la Ville de Nevers, qui doit sa premiere existence aux bienfaits des auteurs de notre très-cher & bien amé Cousin le Duc de Nevers, & aux libéralités de ladite Ville, Nous a paru réunir des motifs suffisans pour Nous déterminer à confirmer dés-à-présent un Etablissement si bien fondé & si utile à ce Pays; mais s'il Nous a paru nécessaire de régler en même tems tout ce qui peut intéresser son administration, lesdits bienfaits auxquels il doit son existence, Nous ont également déterminés & à maintenir notredit Cousin dans tous les droits qui lui appartiennent à si juste titre sur ledit College, & à accorder à ladite Ville, qui a déjà tant contribué à son augmentation, notre approbation & notre autorité nécessaires pour le soutenir sur ses deniers patrimoniaux, jusqu'à ce que sur le vu des états qui nous seront envoyés par le Bureau d'administration de ce College, aux termes de l'Article premier de notre Edit du mois de Février dernier, Nous soyons en état d'achever de consolider ledit Etablissement, en nous



expliquant définitivement sur ce qui concerne ses revenus & les Bénéfices qui y ont été ou pourroient y être unis. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans , de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science , pleine puissance & autorité Royale , Nous avons par ces Présentes signées de notre main , déclaré & ordonné , déclarons & ordonnons , voulons & nous plaît ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

LE College de la Ville de Nevers fera & demeurera conservé , confirmant , en tant que de besoin est ou seroit , l'Établissement ancien dudit College.

I I.

Le College sera composé d'un Principal , aux appointemens annuels de douze cens livres , outre le revenu de cent vingt livres pour la Prébende préceptoriale ; de deux Professeurs de Philosophie & d'un Professeur de Rhétorique , aux appointemens de douze cens livres chacun ; de quatre Régens de Cinquième , Quatrième , Troisième & Seconde Classes , aux appointemens annuels de neuf cens livres chacun ; & d'un Aumônier chargé de dire la Messe tous les jours , auquel il sera payé annuellement pour honoraire la somme de cent cinquante livres.

I I I.

Les places de Principal , Régens & Professeurs dudit College seront remplies par des personnes Ecclésiastiques ou Séculières , & l'enseignement y sera gratuit & conforme aux usages & méthodes de l'Université de notre bonne Ville de Paris.

I V

IL sera accordé par le Bureau d'Administration auxdits Principal , Professeurs & Régens , quatre cens livres de pen-

3

tion émérite après vingt années de service , & ladite pension pourra même leur être accordée en cas que des infirmités habituelles les missent hors d'état de continuer leurs fonctions , si ledit Bureau a été content d'eux.

V.

LES biens & revenus dudit Collège seront régis par ledit Bureau d'administration en la forme prescrite par notre Edit ; & les deux Officiers Municipaux qui doivent être Membres dudit Bureau , conformément à l'Article VI de notre Edit , seront pris parmi ceux qui font toujours partie de l'administration municipale de ladite Ville.

V I.

ET en attendant que sur le vu des états qui nous seront envoyés en conséquence de l'Article premier de notre Edit , Nous ayons pu faire connoître plus particulièrement nos intentions sur ce qui concerne les revenus dudit Collège & les Bénéfices qui y ont été ou pourroient y être unis , Nous autorisons par ces Présentes , & sans qu'il soit besoin d'aucune autre autorisation , ladite Ville à prendre sur ses revenus patrimoniaux , les deniers qui pourroient être nécessaires pour le maintien dudit Collège.

V I I.

L'ACTE de dotation dudit Collège , du sept Mai mil cinq cent soixante-dix-huit , sera exécuté , & en conséquence notre Cousin continuera de jouir de tous les droits qui lui appartiennent en qualité de Fondateur dudit Collège ; les Oraisons , la Messe solennelle & Présentation de cierge le jour de S. Louis , auront lieu comme par le passé : voulons même que tous droits d'inspection qui pourroient lui appartenir dans ledit Collège , lui soient entièrement conservés , & que les deux Officiers de son Bailliage Ducal qui assisteront audit Bureau , conformément à l'Article VI de notre Edit , soient tenus

4

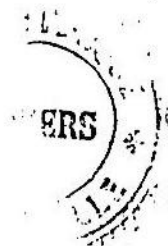
de l'informer de tout ce qui concernera ladite administration.

V I I I.

VOULONS au surplus que ledit College soit en tout régi, gouverné & administré en la forme & suivant les regles prescrites par notre Edit du mois de Février dernier, qui y sera exécuté selon sa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Geis tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles exécuter selon sa forme & teneur. CAR tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉES à Compiègne le onzième jour du mois d'Août, l'an de grace mil sept cent soixante-trois, & de notre Regne le quarante-huitième. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Registrées, oui ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées au Bailliage de S. Pierre-le-Moutier, pour y être lues, publiées & registrées. Enjoint au Substitut du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le vingt-trois Août mil sept cent soixante-trois.

Signé, DUFRANC.



A P A R I S, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1763.

LE COLLEGE DE NEVERS EN 1789

L'Almanach nouveau de la Ville de Nevers pour l'an de grâce 1789 donne quelques pages sur le Collège de Nevers : nous croyons utile de les reproduire. On trouvera en particulier la "distribution solennelle des prix faite le 5 septembre 1788" : le prix d'excellence de rhétorique, Ogier bon mathématicien, finira inspecteur d'Académie à Strasbourg, à Metz, puis à Bourges.

63

COLLÈGE.

Le Collège a été fondé en 1573. par Louis de Gonzague Duc de Nevers. La Ville en a considérablement augmenté les revenus. Son établissement a été confirmé par des Lettres-Patentes du Roi du 11 Août 1763. & registrées en Parlement le 23. Août de la même année.

Il est régi par un Bureau d'administration qui s'y tient tous les premier & troisième Jedis de chaque mois, à quatre heures du soir, dans la grande Salle du Collège.

ADMINISTRATEURS.

Monseigneur l'Evêque.
 M. Guillier de Mont, Lieutenant général.
 M. Chaillot de la Chasseigne, Procureur général.
 M. Guynet, Maire.
 M. Vyau de la Garde, premier Echevin.
 M. Dubois, Président de la Chambre des Comptes.
 M. Chambrin d'Uxeloup.
 M. Le Mercier, Principal, Docteur de Sorbonne.
 M. Boury, Notaire Royal, Secrétaire.

Le Collège est composé d'un Principal & sept Professeurs.

M. Le Mercier, Principal du Collège.

65

M M.

EN SECONDE.

Thème..... { 1. Ruez.
2. Rabelleau.

Vers Latins..... { 1. Ruez.
2. Rabelleau.

Version Latine. { 1. Ruez.
2. Vanfon.

Version Grecque { 1. Ruez.
2. Vanfon.

Excellence..... Ruez.

Mémoire..... Ruez.

EN TROISIEME.

Thème..... { 1. Maupoix.
2. Borlié.

Vers Latins..... { 1. Robin.
2. Bouchard.

Version..... { 1. Guilléménot.
2. Bron.

Excellence..... Hedy & Robert.

Mémoire..... Bouchard la Loge & Baritot.

Prix d'Accessit. Bouchard la Loge.

EN QUATRIEME.

Thème..... { 1. Picquet.
2. Petitier de Boisfranc.

Vers Latins. { 1. Lutz.
2. Lenat.

64

PROFESSEURS.

M. Cretin, en Physique.
 M. Pointeau, en Logique.
 M. Bruandet, en Rhétorique.
 M. Robinot, en Seconde.
 M. Lallemant, en Troisième.
 M. Bonnamy, en Quatrième.
 M. Bouré, en Cinquième.

On y a établi un Pensionnat.

Distribution solennelle des Prix fondés par la Ville, faite le 5. Septembre 1788 dans la Salle du Collège.

EN RHÉTORIQUE.

M M.

Amplification { 1. Ogier.
Latine. { 2. Chenal

Amplification { 1. Ogier.
Françoise. { 2. Narcy.

Vers Latins..... { 1. Léveillé.
2. Ogier.

Version Latine. { 1. Ogier.
2. Narcy.

Version Grecque { 1. Ogier.
2. Chenal.

Excellence..... Ogier.

Mémoire..... Ogier & Trochaut.

66

M M.

Version..... { 1. Bondoux.
2. Pidoux.

Excellence..... Lutz.

Mémoire..... Lutz.

EN CINQUIEME.

Thème..... { 1. Tixier.
2. Haly.
3. Métairie.

Version..... { 1. Rigny.
2. Vannier.
3. Périgord.

Excellence..... Bouziat.

Mémoire..... Grivot.

Prix d'Accessit. Bega.

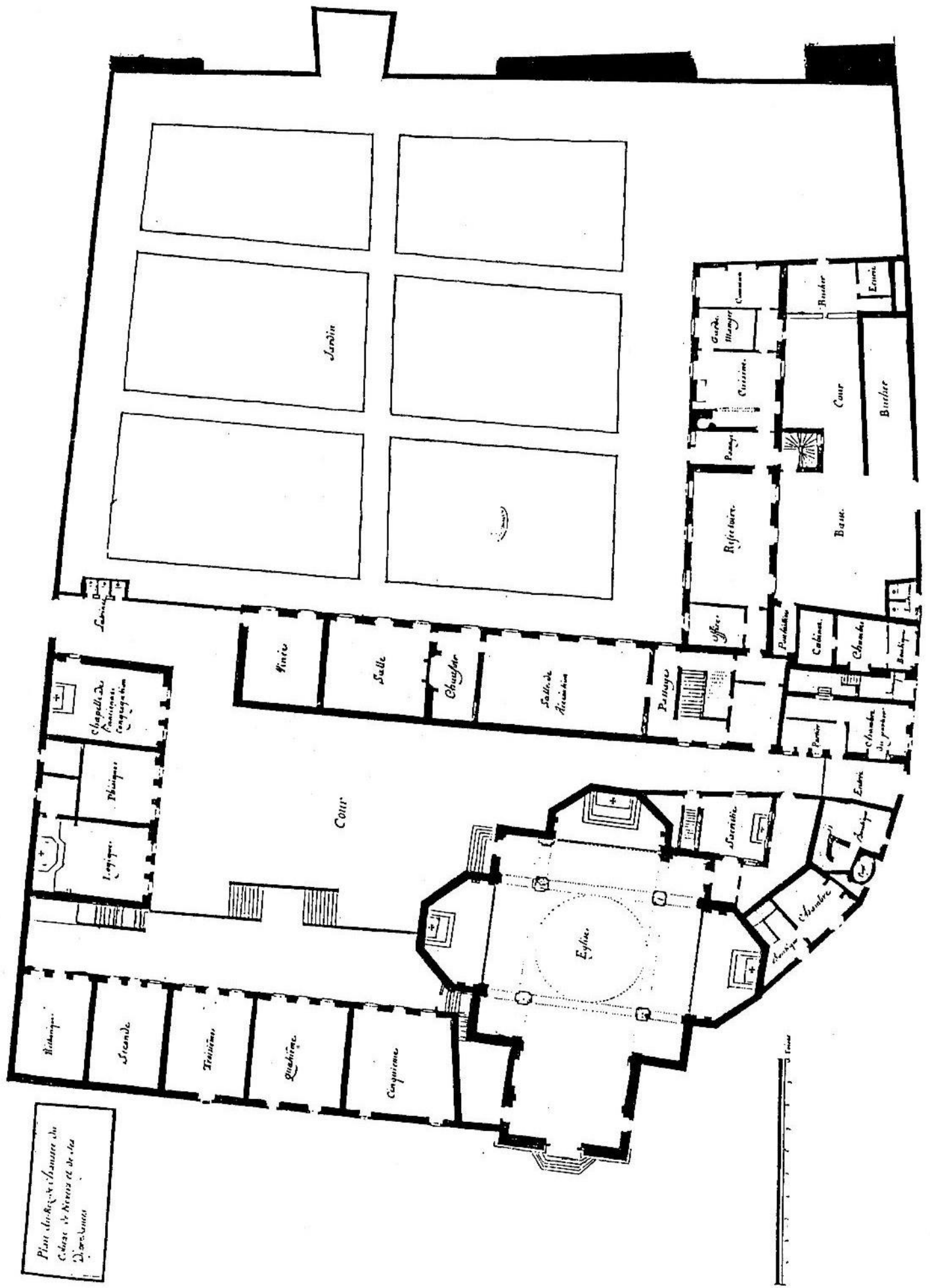
MAITRES-ÈS-ARTS.

Messieurs,

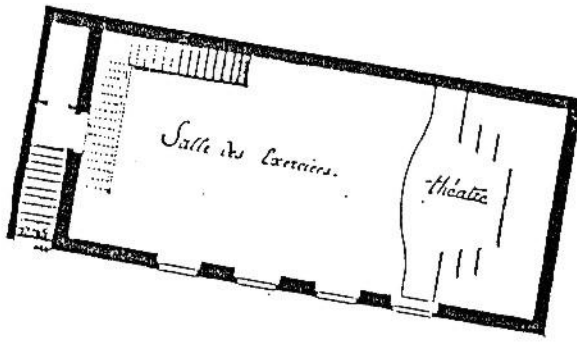
Guillaume.	Clemandot.
Blouzat.	Roi.
Girard.	Dorcet.

DOCTEURS EN MÉDECINE.

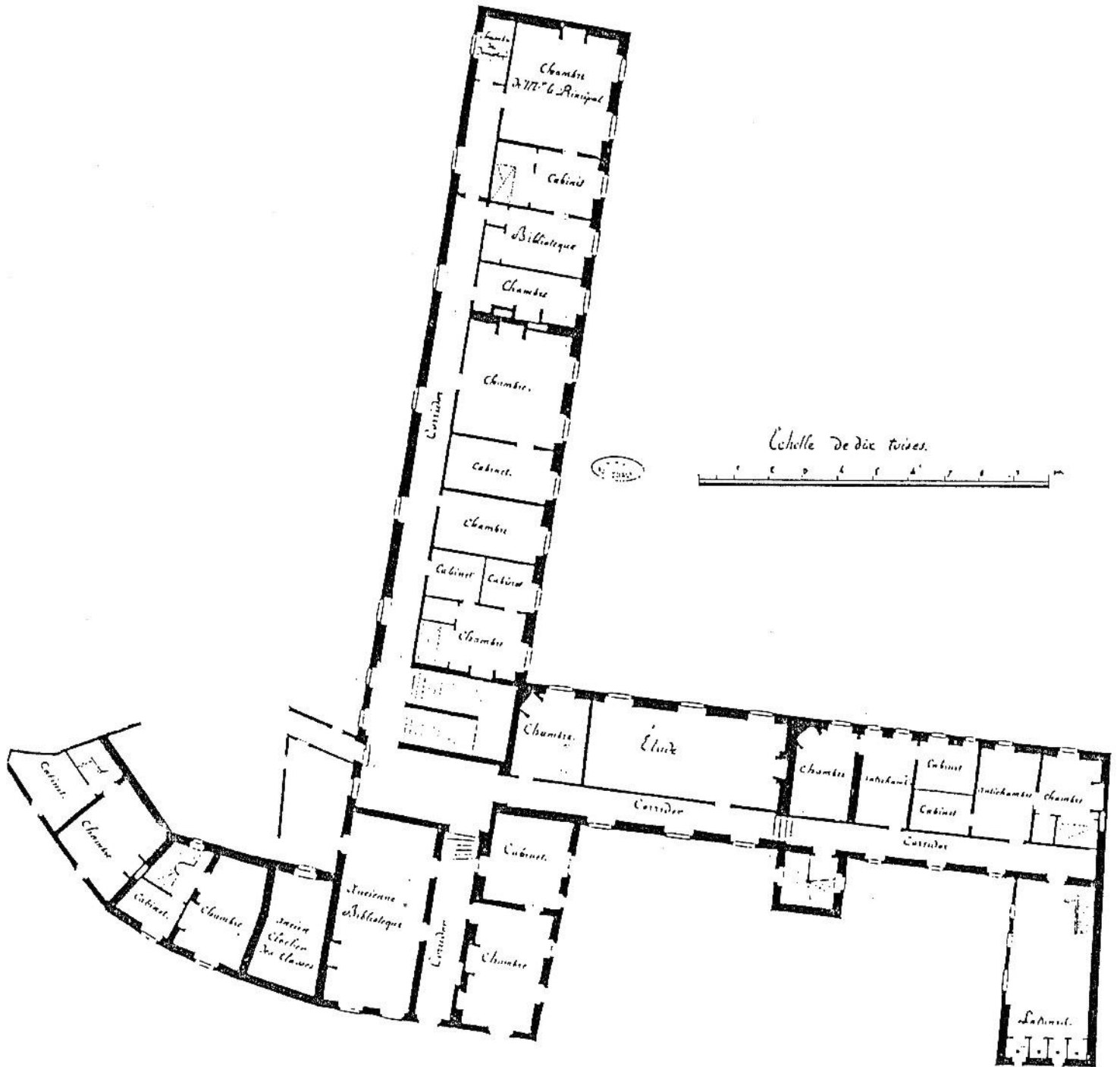
M. Degautiere, Doyen des Médecins de la Ville de Nevers, Médecin ordinaire du Roi, Intendant des Eaux minérales & médicinales de Pougues.
 M. Robert de Gefnais, Médecin ordinaire

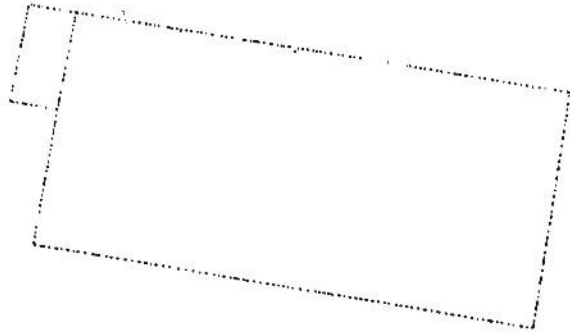


Plan architectonique des Chartres de Annonay et de ses dependances



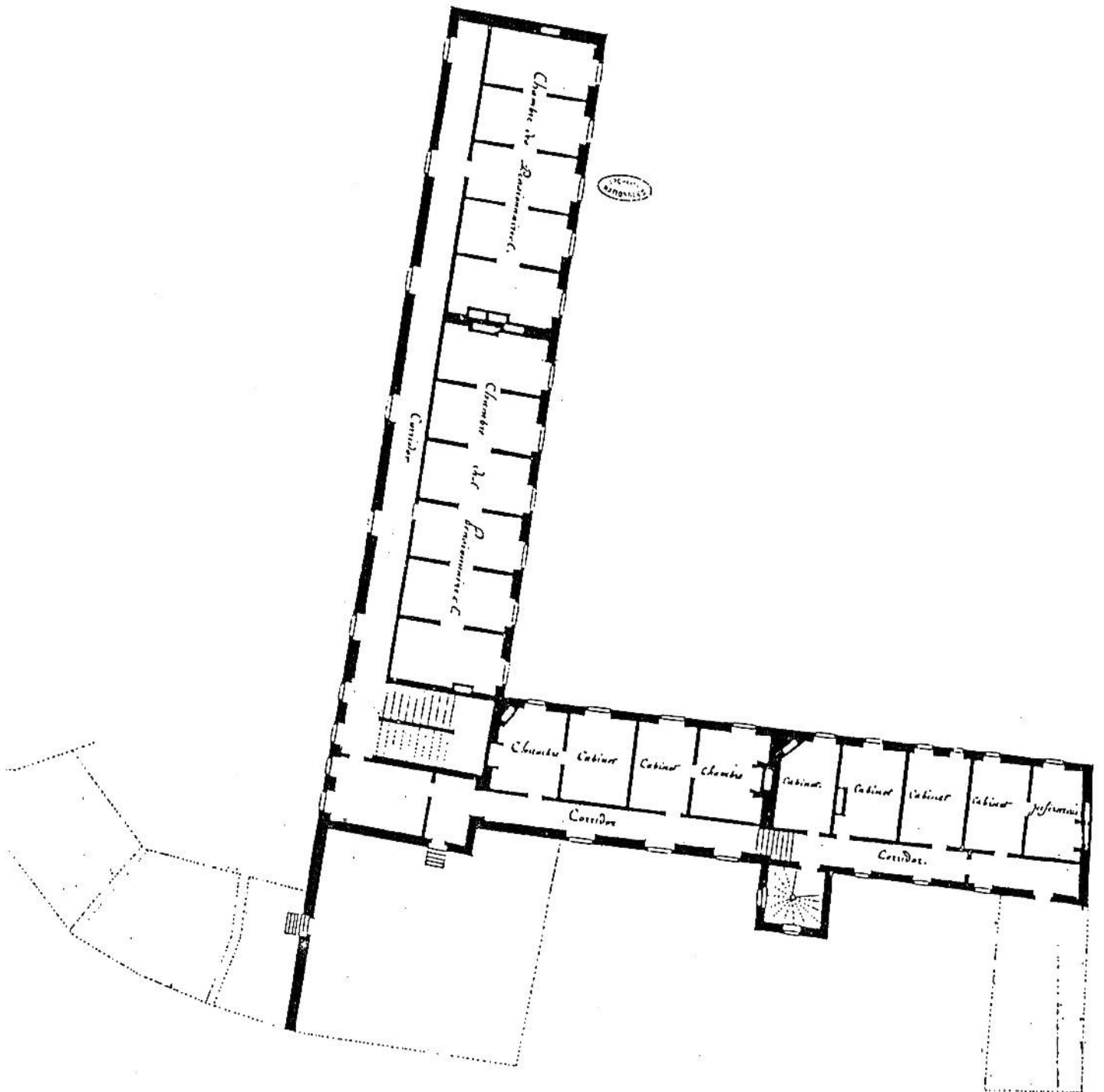
Plan
 Du premier Etage des Bâtimens
 Du Collège de Meyers.





Plan

Du Deuxième Etage.



A PROPOS D'UN BAIL PASSE AVEC PIERRE-AMABLE BORT EN 1788

Ce texte de 1788 montre bien la complexité des procédures de nomination, la composition du salaire du maître ainsi que les obligations qui incombent à ce dernier :

I°) La nomination

- Choix du maître par les habitants et les responsables de la ville (en fonction des compétences annoncées ou certifiées, mais aussi d'exigences financières). Cette délibération a eu lieu le 28 octobre 1787.
 - Ordonnance de l'intendant qui homologue cette délibération le 18 novembre 1787
 - "Lettre d'approbation" de l'évêque (obligatoire)
 - Contrat officiel entre les parties qui définit les droits et les devoirs de chacun.
- Notons qu'il s'agit là d'un bail de neuf ans (des durées plus courtes étaient plus habituelles) signé le 7 juin 1788.
- Homologation du bail par l'Intendant le 28 juin 1788

II°) Le salaire

- 480 livres par an (payées par trimestre)
- Produits de l'"écholage" :
 - 30 sous par an et par élève pour l'éclairage
 - 30 sous par an et par élève (ou une charretée de bois) pour le "Bois de Jeudy", jour du congé hebdomadaire
 - 40 sous par mois et par élève comme "droits de scolarité" (3 livres pour les élèves n'habitant pas la ville)
- De plus, le maître jouira d'un certain nombre de privilèges (diverses exemptions : de garde, de corvée, de logement).

III°) Les obligations

A) en ce qui concerne l'enseignement (du latin et de la rhétorique)

- horaires fixes et assez importants : le maître doit tenir l'école "soir et matin" (trois heures chaque demi-journée)
- un jour de congé par semaine : en règle générale le jeudi
- nombre de jours de vacances limité à "cent deux jours gras" au maximum, auxquels s'ajoutent la Semaine Sainte et un mois l'été.

B) en ce qui concerne le culte et la religion

- instruction religieuse des écoliers les dimanches et jours de fêtes avant la messe
- conduite des écoliers dans l'église pour les messes et les vêpres (sauf pour les fêtes les plus importantes comme Noël ou Pâques..., qui donnent lieu à d'autres cérémonies, mais dans lesquelles le maître est aussi impliqué).

* L'Académie du Morvan, qui a publié ce document nous a aimablement autorisé, par l'intermédiaire de Mr Marcel Vigreux, à le reproduire dans cet ouvrage.

BAIL PASSÉ AVEC UN MAITRE DES ÉCOLES LATINES A CHATEAU-CHINON

Ce jourd'huy sept juin mil sept cent quatre vingt huit, hôtel de nous Sébastien Tapenier avocat en parlement, premier échevin de la ville et communauté de Château-Chinon, pardevant nous Sébastien Tapenier premier échevin susdit, et Claude Moreau, avocat au parlement, second échevin de ladite ville, le procureur du roy et du fait commun (1) et le receveur syndic, fut présent le sieur Pierre Amable Bort, recteur des écoles latines de cette ville, lequel nous a dit que par ordonnance de Monseigneur l'Intendant du dix huit novembre mil sept cent quatre vingt sept, qui homologue la délibération des habitants de cette dite ville du vingt huit octobre précédent, les officiers municipaux sont autorisés à lui renouveler pour neuf années le bail consenti au profit du Sieur Fougerat maître es arts et recteur des écoles latines par acte du premier avril mil sept cent soixante et onze contrôlé le quinze dudit mois, aux clauses charges et conditions portées par iceluy ; et requiert qu'il nous en plaise, en exécution de l'ordonnance de mondit seigneur l'Intendant du trente avril, ordonnant qu'il nous plaise présentement luy renouveler ledit bail. Sur quoy, nous échevins susdits, sur le refere de monsieur le maire de cette ville par luy écrit au bas de ladite ordonnance dudit jour trante avril dernier, ouïs maître François Rollet procureur du roy et du fait commun et maître Estienne Devoucoux syndic receveur de la dite communauté, vues les dites délibération des habitants et ordonnance de mondit seigneur l'Intendant, et en exécution d'icelle, vues pareillement les approbations données audit sieur Bort par nos seigneurs de Tinseau et de Seguirant, évêques de Nevers, scavoir par mondit seigneur de Tinseau le vingt mars mil sept cent quatre vingt deux et souscrite sans date par mondit seigneur de Seguirant, nous avons fait bail audit sieur Bort présent et acceptant pour le temps et l'espace de neuf années continuelles et consécutives qui ont commencé le premier novembre dernier pour finir à pareil jour de l'année mil sept cent quatre vingt seize, pour par luy enseigner les éléments de la langue latine, à commencer des premiers éléments jusqu'à la Rétorique inclusivement, sous les appointements de quatre cent quatre vingt livres par chacune desdites neuf années, et de quartier en quartier ainsy que la dite somme est fixée par les susdites délibération et ordonnance. Et en conséquence du mandement qui luy seront par nous expédiés et à la charge qu'il sera païe audit sieur Bort par mois par chacun des écoliers de cette ville la somme de quarante sous et celle de trois livres aussy par nous par chaque écolier forin (2). Outre les appointements et mois ci-dessus, chaque écolier donnera audit sieur Bort pour la chandelle trante sous et pour le bois du jedy une chartée de bois ou trante sous au choix de

(1) Communauté, affaires municipales.

(2) Etrangers à la ville.

chaque écolier, et ce annuellement dans le premier mois de la rentrée.

Consentons en outre que ledit sieur Bort jouisse de toutes les immunités et exemptions dont ont cy devant joui ses prédécesseurs, comme exemption de logement, de garde, de guerre, de corvée et de collecte, et à condition par le dit sieur Bort qu'il tiendra la classe soir et matin, pendant trois heures chacune classe, qu'il ne pourra donner de congé que le jeudy de chaque semaine et s'il se trouve un jour de feste, il sera libre de prendre et de donner congé le soir dequel jour qu'il voudra choisir pour tenir lieu de congé du jeudy ; qu'il ne pourra donner congés et vacances que cent deux jours gras et de la semaine Sainte et un mois de grandes vacances qui commenceront au premier septembre ou tel jour qui sera fixé dans l'exercice public qu'il sera tenu de faire faire à la fin de chaque an scolaire par les écoliers qu'il trouvera capables. Sera en outre tenu ledit sieur Bort d'assembler ses écoliers dans sa classe les jours de dimanches et de feste pour les instruire des devoirs de la religion pendant environ une demye heure avant les messes et vespres paroissiales et ensuite les conduire en l'église dans le chœur ou autre endroit qui sera par nous indiqué, aux messes et aux vespres, scavoir à la grande messe de quinzaine en quinzaine et à la première messe aussy de quinzaine en quinzaine, et à vespres tous les jours de dimanche et feste, à l'exception toutefois de la fete de Noël, de Pasque, de la Pentecoste et de l'octave de la fête de Dieu, jours desquels il sera dispensé de les conduire à l'église ; et il les conduira en la manière accoutumée à toutes les processions générales.

Lecture faite audit sieur Bort de toutes les charges et conditions cy dessus, il a déclaré qu'il les accepte et qu'il s'oblige de les exécuter de point en point en tout leur contenu. Et nous échevins susdits nous nous obligeons d'exécuter les clauses qui nous concernent.

Fait et arrêté ledit jour sept juin mil sept (cent) quatre vingt huit, et avons signé avec ledit sieur Bort, le procureur du roy, le receveur sindiq et le secrétaire greffier de la ville.
signé Bort, Rollet procureur du roi, Devoucoux syndic, Moreau second échevin, Lepinet premier échevin, et Moreau secrétaire soussigné.

Contrôlé à Château-Chinon le neuf juin mil sept cent quatre vingt huit. Reçu sept livres dix sous, signé Boivin commis au contrôle.

Moreau secrétaire.

Délivrée la présente expédition à Messieurs les Officiers de la municipalité qui m'ont remboursé en un mandat sur le receveur sept livres dix sous pour le contrôle et vingt et un sous pour papier de la présente

Et une première envoyée à Monseigneur l'Intendant pour faire homologuer le présent bail qui l'a été le 28 juin 1788

UN PLAN D'ÉDUCATION EN 1790

Dans le grand remue ménage de 1789-1790 l'éducation tint une place particulière : chacun voulait faire son plan d'éducation publique, chacun voulait réformer la jeunesse. Deux maîtres ès arts de Nevers, Girard et Roy - deux "vrais patriotes"-, envoient à l'Assemblée un Nouveau plan d'éducation Nationale (1) : ces maîtres de pension (2) veulent créer à Nevers un institut d'éducation "situé dans l'endroit le plus élevé de la ville et qui domine la Loire". Ils dénoncent l'éducation des anciens collèges : "Il suffit d'avoir étudié pour savoir que l'éducation des collèges ne remplit point son but : ce n'est qu'un simulacre d'éducation ; une teinture de grec jointe à une idée superficielle du Latin, voilà le nec plus ultra de l'institution la mieux suivie". Et de souligner que les professeurs du collège "étant bons ecclésiastiques", n'aiment pas "les changements dans l'éducation", leur patriotisme "n'est pas encore bien épuré". Pour eux des ecclésiastiques ne sont point faits pour enseigner ; "Pères de famille nous-mêmes, nous disons avec franchise qu'il n'y a qu'un père de famille capable de bien remplir les fonctions d'instituteur (...). Qui peut mieux que lui, conduire les enfants avec cette tendresse, cette douceur, et cette complaisance qu'exige leur jeune âge ? ..."

Le Nouveau plan d'éducation nationale repose sur quelques principes "progressifs" :

Premier principe : il faut prendre les enfants très tôt dès l'âge de cinq ans, "car plus ils sont jeunes, plus il est aisé de les gagner et de les plier, plus on a de temps pour les instruire et plutôt ils sont en état de pénétrer dans les sciences ou d'entrer dans le service, dans le commerce ou dans les affaires".

Deuxième principe : l'éducation doit être orientée dans le sens pratique : "Nous regardons l'éducation comme l'apprentissage des choses que l'on doit savoir et qu'on doit pratiquer dans la vie civile".

Troisième principe : on cherchera à former les mœurs des élèves :

"Personne n'ignore que les jeunes gens se corrompent entre eux ; alors les laisser seuls pendant leurs récréations, c'est faire voir qu'on s'inquiète peu qu'ils soient vertueux ou corrompus". Le véritable instituteur doit vivre parmi ses élèves en dehors de la classe, connaître leurs goûts, leurs caractères, et son épouse doit s'en occuper activement, "les soigner exactement tous les jours, et veiller à ce qu'ils soient très propres" (3).

Quatrième principe : dans les programmes d'études, priorité doit être donnée à l'étude des langues étrangères, nécessaire au service et au commerce, et à l'étude de l'histoire (mais sous la forme de la chronologie).

Ce n'est qu'un prospectus - et en raison des circonstances, l'institution projetée ne fut pas créée : mais ces quelques pages montrent une singulière évolution des conceptions (4), une réaction contre les traditions des collèges tenus par des ecclésiastiques, qui expliquent, avec un siècle d'avance, les protestations contre les internats des lycées sous la Troisième République.

- (1) Nouveau plan d'éducation nationale, par MM. Girard et Roy, maître ès arts de l'Université de Bourges et maître de pension à Nevers, Prospectus, 8 pages (imprimerie Veuve Le Febvre, Nevers, 1790). La lettre d'envoi à l'Assemblée est datée du 15 septembre 1790. Cette brochure est inconnue à Nevers, on la trouve dans un carton du Comité de l'Instruction publique (Arch. Nat. F 17 1310, d. 7).
- (2) Girard et Roy tiennent pension depuis vingt ans. Il semble, d'après la lettre d'envoi, qu'ils aient eu quelques difficultés avec les dirigeants du collège de Nevers parce qu'ils avaient fait un exercice public sur les droits de l'homme... Melle Baynac a publié (Du Nivernais à la Nièvre, Études révolutionnaires, t. II, 1988, p. 158-159) une supplique de Roy protestant contre son imposition d'office à la contribution patriotique : on apprend qu'il a quatre enfants, que Girard est son beau-père ; il tient pension (il a 12 pensionnaires à 300 l.), et il enseigne à vingt écoliers (à 3 l. par mois). Ceci explique peut-être certains passages du mémoire.
- (3) On notera que ce principe d'une éducation surveillée par l'épouse, qui a été appliquée systématiquement à l'Ecole des Roches, était de règle dans les pensionnats en province au XIXe siècle.

Monsieur le Président,

Pouvons-nous nous flatter que vous voudrez bien présenter à l'assemblée nationale le plan d'éducation que nous avons l'honneur de vous envoyer ? Notre but en offrant ce plan à l'auguste Sénat est d'obtenir son agrément et de pouvoir, sous ses auspices, l'exécuter en attendant qu'il ait décrété les principes certains et invariables sur l'éducation de la jeunesse. Un autre motif nous engage encore à demander son approbation, c'est de nous prémunir contre les mauvaises chicanes de nos collégistes, étant bons ecclésiastiques, leur patriotisme n'est pas encore bien épuré ; ils n'aiment pas les changemens dans l'éducation, nous en avons la preuve nous-mêmes relativement à un exercice public que nous avons fait sur les droits de l'homme et du citoyen : ces gens là peuvent nous nuire et plus encore aux élèves qu'on voudrait nous confier et c'est pour les prévenir que nous osons faire à l'assemblée nationale l'hommage de notre plan. L'accueil favorable qu'elle a daigné faire au nouvel établissement projeté pour la ville de Paris nous a enhardi ; persuadés qu'ayant les mêmes intentions et les mêmes principes, nous pourrions jouir du même honneur et des mêmes avantages.

Daignez, Monsieur le Président, nous être favorable et seconder les vues de deux vrais patriotes, fortement attachés à la révolution et qui brûlent du désir de communiquer leurs principes et leur amour pour la patrie à de jeunes élèves qui doivent être un jour le soutien de l'édifice que l'assemblée nationale a tant de peines à élever au milieu des troubles et des dissensions. Oui, nous osons le croire, les instituteurs patriotes méritent quelques considérations, et on est pas (sic) impunément ami de la constitution, aussi l'approbation de l'auguste assemblée nous mettra au-dessus de tout.

Nous sommes avec le plus profond respect, Monsieur le Président, vos très humbles et obéissants serviteurs.

Girard Roy maîtres ès arts

Nevers, le 15 7^{bre} 1790 25

- (4) Il faudrait en rapprocher l'Avis aux citoyens deux^{ans} plus tard, rédigé par les nouveaux professeurs au collège de Nevers Moreau, Doin, Frossard Varinot et Bonnet, qui annoncent en novembre 1792 qu'ils vont mettre en exécution un nouveau plan d'éducation : "Trop longtemps l'étude, bonne par elle même, des langues d'Athènes et de Rome a été regardée comme la seule et unique base de l'Instruction publique. L'inégalité des talens et de la mesure du génie que chacun de nous reçoit de la nature réclamait contre une coutume qui, n'ouvrant à tous qu'une seule et même voie, l'interdisait par là au plus grand nombre. C'est pour obvier à cet abus si longtemps respecté que, conservant néanmoins l'étude de la langue latine, non plus comme fondement essentiel de l'instruction, mais comme partie intégrante de la masse des connaissances qu'il importe à chacun d'acquérir, nous allons ouvrir des cours d'histoire, de géographie, de grammaire française, d'arithmétique, de mathématiques d'écriture et de dessin". Mais "il est une branche de l'éducation ancienne devenue aujourd'hui indispensable par l'influence que doit avoir le talent de la parole dans une République où les orateurs traitent les sujets les plus importants à la félicité et au bonheur de tous : c'est la rhétorique" (Arch. dép., 1 L 431). On voit que ce programme de 1792 est d'esprit moins large que celui de Girard et Roy.

NOUVEAU PLAN
D'ÉDUCATION NATIONALE,

Par M M. GIRARD & ROI, *Maîtres-ès-Arts de l'Université
de Bourges, & Maîtres de Pension à Nevers.*

PROSPECTUS.

ARCHIVES
NATIONALES

*Quod minus Reipublicæ majus meliusve posuimus, quam
si docemus atque erudimus juventutem? Cic. de Div.*

L'ESPRIT de la saine philosophie triomphe ; les préjugés d'autant plus difficiles à secouer , qu'il étoit plus dangereux de les attaquer , sont dissipés : tout se réunit & se tourne du côté du principe de la société elle-même. L'heureuse révolution de la France présume le bonheur le plus parfait & le plus durable. Mais en vain les Représentans de la Nation auroient-ils fait les derniers efforts pour assurer ce bonheur, en jettant les fondemens d'une nouvelle Constitution ; en vain auroient-ils montré le plus ferme courage , & encouru les plus grands dangers pour détruire les erreurs les plus funestes à la société , s'ils ne travailloient pas à réformer les abus de l'éducation actuelle. Mais heureusement nous sommes persuadés qu'ils s'en occuperont incessamment. La prospérité des empires dépend trop essentiellement d'une bonne éducation , pour ne pas espérer la réforme la plus sévère dans cette partie.

Quelque soit le genre d'institution que nous promet l'auguste Assemblée, & auquel nous nous conformerons de tout notre cœur , parce qu'il sera, sans doute , le plus parfait ; nous croyons néanmoins entrer dans ses vues, & dans celles de notre Monarque , en offrant au Public un nouveau plan qui aura pour but de former des hommes instruits & des citoyens utiles. Nous ne ferons aucune dissertation sur les avantages d'une bonne éducation , nous nous adressons à des personnes qui en sentent tout le prix ; elle devient plus utile que jamais : l'homme riche , mais ignare , ne peut plus prétendre à rien ; son or , dans le nouveau régime, ne lui tiendra pas lieu de science : on ne vendra plus les charges ; mais

Λ

on les donnera au mérite & aux talens. Nous dirons seulement que vingt ans d'étude & de pratique ont pu nous éclairer sur la capacité des Elèves & nous faire connoître les véritables moyens d'en faire des sujets instruits.

Nous n'entreprendrons point d'attaquer tous les vices de l'éducation actuelle. Et d'ailleurs, que pourrions-nous dire qu'on ne sache pas ? Qu'on interroge un pere de famille qui a dépensé beaucoup d'argent pour tenir ses enfans, pendant dix ans & plus dans les Penfions ou Colléges : qu'on l'interroge, & il prouvera mieux que nous, que la manière d'enseigner est vicieuse dans tous ses points ; il le prouvera par ses enfans mêmes qui, à quelques mots de Latin près, ignoreront tout absolument, & ne sauront même pas leur Langue : malheureusement nous avons pour nous l'expérience. Il suffit d'avoir étudié pour savoir que l'éducation des Colléges ne remplit point son but ; ce n'est qu'un simulacre d'éducation ; une teinture de Grec jointe à une idée superficielle de Latin, voilà le *nec plus ultra*, de l'institution la mieux suivie. Plusieurs sçavans Grammairiens & Philosophes ont travaillé à perfectionner le système de l'éducation. M. M. Fleury, Rollin, Dumas, de Launay, de Radonvilliers & plusieurs autres, fournissent là-dessus de grandes lumières. Néanmoins quoiqu'on ait reconnu l'importance & la justesse de leurs réflexions, il ne paroît pas jusqu'ici qu'on en ait profité, & l'on peut dire en général, que l'éducation se mène comme auparavant.

Tous les progrès de l'éducation dépendent infiniment de l'institution primitive, mais on ne songe guère à donner des Maîtres, ni des instructions suivies aux enfans avant leur septième ou huitième année ; & encore la méthode dont on fait usage pour apprendre à lire emporte bien des années, & cause d'ordinaire aux Maîtres & aux enfans bien de la peine & du dégoût. Comme nous nous proposons de prendre les enfans depuis l'âge de cinq ans, nous serons usage d'une méthode sûre & infallible, à l'aide de laquelle nous mettrons en peu de temps nos jeunes Elèves au fait de la lecture & de l'orthographe.

L'étude des Langues devroit faire la principale partie d'un plan d'Education, si les dépenses qu'exigeroit cette étude, n'étoient pas si considérables. Il est certain que plus nous apprenons de Langues pendant notre jeunesse, plus nous nous ouvrons de ressource pour l'avenir. S'il étoit irrévocablement décidé à l'instant de notre naissance que nous n'habiterions pendant le cours de notre vie que tel coin de la terre, nous pourrions alors nous contenter d'apprendre la Langue qu'on y parleroit. Mais mille événemens peuvent nous transférer d'un pays dans un autre, au moment où nous nous y attendons le moins. On sent assez, par exemple, qu'un enfant destiné au service a besoin de savoir les Langues des différentes nations avec lesquelles nous sommes exposés à avoir guerre, & celle de nos alliés. Un autre qu'on destine au commerce avec l'Etranger, n'y réussira que très-difficilement, s'il en ignore l'idiome.

Les Langues sont trop multipliées , pour qu'on puisse en conseiller l'étude générale. Néanmoins outre la Langue Latine , nous enseignerons l'Angloise & l'Italienne ; nous avons pour cet effet un cours excellent & qui renferme les vrais principes de la prononciation de ces deux Langues. Nous commencerons d'abord par l'étude de la nôtre : le bon usage sera notre premier maître ; parce qu'on ne sauroit douter que savoir bien sa Langue , & par règles , c'est déjà être fort avancé dans celle dont on veut se procurer la connoissance.

L'Histoire est trop essentielle pour n'en pas faire une étude sérieuse & suivie. Mais il y a manière de la faire apprendre aux enfans pour ne les point rebuter. Le jeune âge n'est pas capable de lire & étudier une histoire de longue haleine. Il faut lui faire mettre de l'ordre dans ses idées , & piquer sa curiosité. Nous nous attacherons d'abord à la Chronologie ; sans cette connoissance on ne peut jamais se flatter de savoir l'Histoire. Nous espérons qu'à la fin de leur cours d'Education nos Elèves auront vu tous les Empires depuis la création de l'Univers , jusqu'à l'époque de la fondation de la Monarchie Françoisé , & qu'ils seront en état de raisonner sur cette importante matière. Le Tableau chronologique de l'Histoire universelle , avec les époques les plus intéressantes [par M. Viard] rempliront parfaitement notre but.

La Chronologie & la Géographie , dit un Auteur , sont les deux yeux de l'Histoire , & nous ne remplirions pas notre tâche , si nous n'instruisions sur cette dernière ; qui d'un autre côté est très-nécessaire & au militaire & au commerçant.

Deux objets bien importants fixeront notre attention , la Logique & la Rhétorique. Malgré l'usage établi dans les Colléges , la Logique , ou l'art de penser , précédera la Rhétorique ; parce que pour bien dire , il faut avoir bien pensé. Notre Logique sera en François , & nous la dégagerons , autant qu'il sera possible , des rêveries scholastiques.

Quant à la Rhétorique , nous ferons bien apprendre les principes , & lorsque nous serons assurés que nos Elèves les comprendront , nous leur mettrons entre les mains les meilleurs Orateurs , nous les approfondirons même avec eux ; nous ne négligerons pas non plus les bons Poètes ; quand ils seront bien pénétrés de ces modèles , nous les exercerons à la composition de quelques pièces d'Eloquence ou de Poésie , selon leur goût.

Tous les hommes instruits conviennent que les Mathématiques sont indispensables , & qu'elles doivent faire partie de l'éducation des jeunes gens : aussi leur avons-nous destiné une place dans notre plan.

Les Sciences d'agrément ne seront point négligées ; elles sont nécessaires à l'homme pour le délasser. C'est pour parvenir à cette fin que nous donnerons à nos Elèves de Maîtres de Musique , de Dessin , d'Escrime , de Danse , &c. Les parens donneront à leurs enfans les parties pour lesquelles ces mêmes enfans auront plus de goût. Chacun de ces Maîtres

sera payé 6 livres pour vingt leçons. Les leçons seront toujours données en notre présence.

C'est peu d'orner l'esprit, si l'on néglige de former le cœur : aussi la Religion sera à la tête dans nos exercices journaliers, & considérée comme la base de notre édifice. *Nisi Dominus edificaverit domum in vanum laboraverunt, qui edificaverunt eam.* La Religion apprendra à nos Elèves ce qu'ils doivent à la Divinité, & ce qu'ils se doivent à eux-mêmes, en égard à la vie future. Dans le premier âge nous leur donnerons des leçons simples & faciles ; & à mesure qu'ils grandiront, les leçons deviendront plus sérieuses. Des principes de morale & de justice pratique ne pourront que produire un très-bon effet ; & ce sera principalement dans la conversation que nous en serons l'application, & dans nos exercices lorsque quelques faits y donneront lieu. S'agira-t-il de punir quelques Disciples ? les camarades jugeront, & prononceront la sentence, en présence de l'un des Maîtres ; c'est le vrai moyen de rendre l'esprit & le cœur droits, & de corriger ceux qui tomberont dans quelques fautes.

Nous ne préviendrons point les objections qu'on pourra nous faire sur ce que ce plan embrasse trop d'objets ; nous ne répondrons que par son exécution : ces objections d'ailleurs ne peuvent être faites que par la jalousie ou par l'ignorance. En effet, lorsque des hommes éclairés & zélés pour la patrie ont fait voir les abus & l'absurdité de l'éducation actuelle ; lorsque par leurs méditations & leurs recherches ils ont indiqué les vrais moyens d'élever les jeunes gens, & d'en faire des citoyens utiles, qui sont ceux qui s'y sont opposés ? qui sont ceux qui leur ont fait tout le mal qu'ils ont pu ? Des gens intéressés à ne pas changer l'ancienne routine, à perpétuer l'ignorance ; disons le mot, la cabale scholastique. Ce despotisme est détruit : il est libre à tout citoyen de mettre ses idées au jour, d'exercer ses talens, d'être utile à sa patrie, sans crainte d'être inquiété par une clique nombreuse. Ce temps n'est plus, où une secte d'hommes s'étoit arrogé le droit d'élever à son gré les jeunes gens & de les former de manière à n'en faire que des esclaves aveuglement soumis. Race future ! tendrez-vous, dès votre berceau, voyez luire l'aurore de la liberté ! réjouissez-vous ; le bonheur vous attend. Combien vous vous estimerez heureux d'être nés sous le règne du plus juste des Rois ! Vous commencerez à le goûter ce bonheur, dans les premiers momens de votre éducation ; vous n'aurez pas, comme vos pères, des Maîtres ignorans (a) & durs qui vous feront marcher, malgré vous, dans un chemin hérissé d'épines ; qui vous feront perdre le temps le plus précieux, pendant lequel on peut acquérir des connoissances dignes d'un

(a) Il y a eu d'excellens Maîtres, sans doute, & ce sont ceux-là même qui ont été les premiers à demander une réforme dans l'éducation ; mais comme ils n'étoient pas les plus nombreux, leurs efforts ont été inutiles, & les ignorans sont toujours restés, vendans très-cher de mauvais Latins.

homme. Mais vous aurez des amis qui ne vous infesteront point de préjugés, qui vous éclaireront, & marcheront devant vous pour appianir les difficultés qui se rencontreront ; des amis qui vous garantiront du fanatisme, seule cause des malheurs de la France ; qui vous élèveront selon la pureté de l'Évangile, & qui s'attacheront plus à faire de vous des gens vertueux & de mérite, que de mauvais Latinistes ; ils vous apprendront quelle est la dignité de l'homme & du citoyen ; quels sont vos droits, & quelles sont vos obligations.

On ne peut disconvenir que si les enfans n'apprennent rien dans leur jeunesse, ce n'est pas tout-à-fait leur faute. C'est à tort que des Maîtres peu habiles s'en prennent à la prétendue ineptie de ces mêmes enfans. Il n'y a pas d'individus de l'espèce humaine dont on ne puisse faire un homme, en s'y prenant comme il convient. Nous croyons, avec raison, que le défaut d'hommes instruits ne vient uniquement que de la maladresse de ceux qui les forment, & de leur ignorance à faire valoir par une culture convenable le précieux fonds qui leur est confié. Est-ce en faisant faire thèmes vers, versions qu'on prétend former pour l'État des citoyens utiles ? Non, sans doute. Voilà pourtant ce à quoi se borne l'instruction des Collèges ; on néglige tout absolument, pour ne s'occuper que du Latin : & encore quel Latin ! Mais, nous dira-t-on, nos ancêtres n'ont été instruits que de cette manière. Eh bien, parce que nos ancêtres n'ont pas cru aux antipodes, faut-il nier l'existence & la situation de l'Île de Salomon ? Parce que nos ancêtres ont donné dans mille erreurs, faut-il que nous les imitions, lorsque nous pouvons mieux faire ? S'ils avoient été plus instruits, s'ils l'avoient été sur-tout par d'autres gens que par ceux qui ont tenu nos Collèges jusqu'à présent ; si leurs Instituteurs avoient été de ces patriotes zélés, de ces hommes vraiment animés de l'amour du bien public, ils auroient peut-être joui du bienfait inestimable de la liberté, dont nous sommes redevables à la bienfaisance du plus juste des Rois, & au mâle courage des Représentans de la Nation ; mais le fanatisme les aveugloit, & ils portoient, sans le plaindre, le joug pesant du despotisme.

Sans doute que, pour empêcher que la génération future ne retombe dans les mêmes erreurs dans lesquelles la France est restée plongée pendant environ quatorze siècles ; sans doute que, lorsqu'on s'occupera de l'éducation, on choisira pour Instituteurs des hommes qui, contents de la révolution, n'admettant aucune distinction dans la société, & exempts de tous préjugés, s'appliqueront à former le cœur des jeunes citoyens libres, & se feront un devoir de leur faire comprendre les droits de l'homme & du citoyen. Une vérité incontestable, c'est que notre manière de nous conduire dépend des principes qu'on nous a donnés dans notre enfance. Nous admettons dans notre plan ces mêmes droits, avec les Loix constitutionnelles du Royaume, & nous les expliquerons le plus clairement possible.

Pères de famille nous-mêmes , nous dirons avec franchise , qu'il n'y a qu'un père de famille capable de bien remplir les fonctions d'Instituteur , lorsqu'il a embrassé cette noble profession. En effet , qui , mieux que lui , sent le besoin d'une bonne éducation ? qui peut , mieux que lui , conduire les enfans avec cette tendresse , cette douceur , & cette complaisance qu'exige leur jeune âge ? Tous les Élèves qu'on lui confie sont regardés comme ses propres enfans. Est-il forcé de punir ? il le fait avec la réserve d'un tendre père qui châtie toujours à regret. Nous sommes bien éloignés de penser que les progrès des Élèves dépendent des châtimens , nous les regardons au contraire comme le plus grand obstacle ! Quelle dureté d'infliger à un Écolier les peines les plus sévères pour des fautes qu'il lui étoit impossible d'éviter ? Combien ne rebute-t-on pas d'enfans , en les traitant ainsi ?

Persuadés que la jeunesse est un temps précieux qui doit être employé à faire acquisition des connoissances les plus nécessaires pour le conduire dans le monde , nous regardons l'éducation comme l'apprentissage des choses que l'on doit savoir & qu'on doit pratiquer dans la vie civile. C'est cette même raison qui nous engage à prendre les enfans depuis l'âge de cinq ans : car plus ils sont jeunes , plus il est aisé de les gagner & de les plier ; plus on a de temps pour les instruire , & plutôt ils sont en état de pénétrer dans les sciences , ou d'entrer dans le service , dans le commerce ou dans les affaires.

La méthode dans l'enseignement des diverses connoissances épargne beaucoup de temps , & l'attention de proportionner à l'âge des enfans celles qu'on veut leur enseigner , accélère singulièrement leurs progrès. Nos plus longues études ne dureront pas plus d'une heure : nos exercices seront variés de manière qu'après une leçon sérieuse , nous en donnerons une d'agrément. Vouloir tenir les enfans plus long-temps appliqués , & croire que les progrès en seront plus rapides , c'est la plus grande erreur. La jeunesse aime le changement : examinez-la dans les jeux. Une observation que nous croyons bien importante , c'est que nos Élèves ne travailleront jamais seuls ; toujours ils seront sous l'œil du Maître qui les guidera , & facilitera leurs opérations. Le dégoût qu'ont naturellement les jeunes gens pour le travail , ne vient que des difficultés qu'ils rencontrent à chaque pas , & qu'il leur est impossible de vaincre sans aucun secours. Comment aimer une chose qui n'offre que des épines ?

Nous mettrons en usage tout ce qui sera en notre pouvoir pour former les mœurs de nos Élèves. Personne n'ignore que les jeunes gens se corrompent entre eux ; alors les laisser seuls pendant leurs récréations , c'est faire voir qu'on s'inquiète fort peu qu'ils soient vertueux ou corrompus. En effet , est-ce bien remplir les fonctions d'Instituteur que de corriger un thème ou une version , & d'abandonner ensuite les Écoliers à eux-mêmes ? Les Collèges ont été la perte d'un nombre considérable de jeunes gens ; c'est une vérité incontestable & qui peut être affirmée par

tous ceux qui ont été élevé dans ces maisons. Combien de peres de famille, après avoir laissé leurs enfans pendant trois ou quatre ans dans les pensions, ont eu la douleur de les voir revenir chez eux avec l'ignorance en partage, & tous les penchans au vice & à la dissolution. Nous au contraire, qui ne dédaignons pas d'être toujours avec nos Disciples, & qui sentons par nos propres enfans combien il est intéressant de conserver la première innocence, nous aurons toujours les yeux attachés sur toutes leurs démarches ; en nous mêlant à leurs jeux, ils ne s'apercevront pas que nous les surveillerons. Nous en tirerons un autre avantage ; c'est que nous connoîtrons leurs goûts & leurs caractères. Le grand talent d'un Maître est de plaire en instruisant ; & pour y parvenir, il faut connoître ses Elèves : il est impossible qu'un Instituteur, qui ne voit ses Disciples qu'en classe, & qui les livre ensuite à des mains mercenaires, puisse acquérir cette connoissance ; il ne voit que des hypocrites que la crainte des verges retient. Une partie de nos récréations, & principalement le Jeudi sera employé à faire de petits exercices militaires ; cela contribuera beaucoup à former l'extérieur & à donner une marche aisée & sans affectation.

Comme l'éducation physique est la base de l'éducation morale, nous ferons on ne peut plus soigneux de celle des enfans qu'on voudra nous confier. Nos épouses seront elles-mêmes chargées de les peigner exactement tous les jours, de veiller à ce qu'ils soient très-propres ; c'est un avantage qu'on ne rencontre pas dans les Colléges : enfin, & qu'il nous soit permis de le dire, elles feront tout ce qui dépendra d'elles pour soutenir la réputation qu'elles se sont acquise ; depuis plus de vingt ans, par les soins qu'elles ont pris de ceux qui ont été sous notre discipline : jamais elles n'ont eu recours à des mains précaires ; c'est une justice que leur rendront tous ceux qui ont été élevés dans notre maison ; ainsi l'inconvénient du bas âge ne doit point retenir ceux qui auroient envie de donner une éducation suivie à leurs enfans. Nous en avons qui n'ont pas plus de sept ans, & qui se portent très-bien ; ce à quoi contribue le bon air : car nous devons observer que notre maison, grande & bien logeable, est située dans l'endroit le plus aéré de la ville, & domine sur la Loire. Chaque Elève aura son lit ; & pour écarter tout ce qui pourroit porter atteinte aux bonnes mœurs, une personne de confiance couchera dans le même endroit.

Une preuve que nous voulons le bien, & que nous désirons sincèrement mériter l'approbation du Public, c'est que notre maison sera ouverte à toutes les personnes instruites qui voudront voir par elles-mêmes de quelle manière nous instruisons la Jeunesse, elles assisteront aux leçons. C'est ainsi que doit agir tout homme qui se devoue à l'instruction publique ; ses opérations ne doivent point être cachées : autrement c'est un charlatan. Nous recevrons avec le plus grand plaisir les

avis qu'on voudra nous donner , persuadés qu'un bon plan d'Education est toujours susceptible d'amélioration.

Puisse notre exemple être suivi par le plus grand nombre d'Instituteurs ! Person ne ne fait mieux qu'eux , que la manière actuelle d'instruire ne conduit à rien la plupart des jeunes gens , qui sont étourrés eux-mêmes , après leurs longues études , de n'être propres à rien. Quand il n'y auroit en France que des Maîtres de pension qui suivroient notre plan ; de telles maisons vaudroient bien assurément nos Collèges ; elles produiroient bien autant de Sçavans. Au reste , il ne nous faut plus des ignorans chargés de Latin ; mais des citoyens libres , de bonnes mœurs , instruits & qui puissent être utiles à leur patrie.

Avant de terminer ce *Prospectus* , nous annonçons avec le plus grand plaisir à nos concitoyens que , vraiment animés de l'amour du bien public , & voulant en donner une preuve convaincante , nous nous chargerons d'élever *gratis* & sans aucune retribution quelconque six jeunes gens de la ville des plus pauvres ; pour les admettre , nous n'exigerons d'eux qu'une attestation , de leur Curé ou de toute autre personne connue. Nous regrettons de ne pouvoir faire plus ; mais il faut espérer que plusieurs suivront notre exemple , & alors le bien s'étendra sur un plus grand nombre d'individus.

Prix & conditions de la pension.

Pour la pension 400 livres.
Nous y comprenons le blanchissage , & les fournitures de papier , plume , encre , poudre & pommade. Chaque enfant aura 6 serviettes , 4 paires de draps ; son couvert. La pension se payera par quartier. On ne donnera point de vacances. Les parens qui voudroient avoir leurs enfans , ne les garderont pas plus d'un mois ; mais on ne diminuera pas cette absence , sinon dans le cas de maladie *.

* Il y aura une Infirmerie , & un Chirurgien attaché à la maison ; on aura le plus grand soin des enfans malades.

A N E V E R S ,

De l'Imprimerie de la Veuve LE FEBVRE , Imprimeur du Roi. 1790

A PROPOS D'UNE PETITION DES PROFESSEURS DU DU COLLEGE DE CLAMECY EN 1792

Clamecy, qui était alors la seconde ville du Nivernais, possédait depuis fort longtemps un Collège. Comme ce fut le cas dans bien d'autres cités, celui-ci était sans doute né du besoin d'un minimum d'instruction éprouvé par une bourgeoisie montante pour la conduite de ses affaires, le désir également de favoriser la progression sociale de ses enfants

Dès le 13^e siècle, on trouve la trace d'un certain Hugo CLARELLI, qualifié de Recteur. Peu structuré au départ, le collège de Clamecy s'installe dans ses murs et dans ses meubles en 1615. Quel était le contenu de l'enseignement distribué?

" Instruire la jeunesse tant à écrire, lire qu'enseigner la grammaire et faire en sorte que la dite jeunesse soit bien morigénée et exercée au mieux qu'il lui sera possible

Sera tenu de faire le catéchisme tous les samedis

Sera tenu en outre ...de chanter et faire chanter avec lui ses escolliers et à cette fin sera tenu de les instruire au plain chant qui se chante aux grandes messes parrochiales les dimanches et fêtes; et conduire tous les dits escolliers tant aux messes des dimanches et fêtes que vespres pour les retenir dans la modestie et instruction de l'Eglise catholique, apostolique et romaine"

Avec un supplément de prix, les enfants pourront apprendre le latin.

Bien peu de choses auront changé à la fin de l'Ancien Régime. Un détail cependant: traditionnellement, le Maire et les Echevins désignaient le Principal qui était présenté à l'acceptation des chanoines. Or, depuis 1780 environ, à la suite d'une action menée par les Responsables de la Commune, les chanoines ne furent plus autorisés à inspecter le Collège, et on supprima la Prébende. Le Maire et les Echevins sont désormais seuls maîtres de la nomination du Principal.

Minces prémices de la séparation de l'Eglise et de l'Etat inspirés par les idées philosophiques du Siècle des Lumières ? Il serait sans doute dangereux d'aller jusque là.

Mais en cette veille de la Révolution , le Collège restait, comme tous ceux de son époque un établissement majoritairement réservé aux garçons des classes bourgeoises, avec un enseignement conforme à leurs idées et, de plus, à dominante religieuse.

Les filles pouvaient continuer à bénéficier de l'éducation donnée à leur intention par les Religieuses de la Providence, installées depuis fort longtemps dans l'immeuble qui barrait le débouché du Grand Marché sur la place Saint Jean...

Ces institutions, dans leur forme et leur contenu, ne correspondaient en rien aux idées nouvelles, aux idéaux révolutionnaires.

Et pourtant, pendant trois ans, nos Ediles continuèrent à entourer le Collège des mêmes soins constants. Nominations, distributions des prix se suivirent comme par le passé.

Ce n'est qu'en 1792 que les choses vont changer et que l'on commencera à s'interroger sur l'opportunité de ces établissements un peu sclérosés par le poids de la tradition. Il faudrait ajouter à celà que leurs effectifs s'amenuisent de jour en jour, malgré les efforts de Principaux et Professeurs souvent remarquables. Mais les évènements politiques, les levées de troupes, transportent bien ailleurs les esprits.

Le 5 février, lors de la nomination par le Conseil Général de la Commune de Louis DEVILLIERS, comme Régent Professeur du Collège (2^e professeur) on notera que la formule de prestation de serment sera modifiée. Il jure en effet "d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, et de maintenir de tout son pouvoir la Constitution, acceptée par le Roi, et de remplir avec exactitude les fonctions qui lui seront déléguées ."

Par contre, le procès-verbal précise que son traitement sera à la charge du Principal " comme celà s'est pratiqué de tous temps ."

Le 25 août, " sur la proposition transmise par les Sieurs POMMEREAU, principal du Collège, MOREAU-CHARNY et DEVILLIERS, professeurs, au nom de leurs élèves, le Conseil arrête " qu'il assistera en corps à la distribution des prix qui se fera le 1er septembre suivant." Rien de changé. Par contre," il dispose, conformément aux offres exprimées au nom des élèves, que la somme affectée ordinairement à cette solennité sera distribuée entre les Parents pauvres des Défenseurs de la Patrie."

Ainsi, à la demande même des élèves et des professeurs, il n'y aura plus de prix, l'intérêt de la Nation passe bien avant... Sauver la patrie est le premier souci de chacun. Et MOREAU-CHARNY lui-même ne va pas tarder à quitter le collège pour s'enrôler volontairement...

Dans ces quelques détails, on ne rencontre aucune remise en cause d'un enseignement qui, pour les dirigeants de l'époque, aurait dû être considéré comme élitiste, bourgeois, religieux, voire réactionnaire!

Arrive enfin le 11 octobre. Les membres du district de Clamecy sont réunis. A l'ordre du jour, un mémoire " du citoyen PARENT ,curé de Rix, qui annonce son dessein de former , avec l'agrément de l'administration, un cours d'instruction de quatre mois seulement, à commencer le 1er novembre suivant. " (*)

L'Assemblée est enthousiasmée par l'argumentation. Il est vrai que le futur BIAS avait l'éloquence et la plume faciles, qu'il savait fasciner un auditoire ou un lecteur...

"Ce cours roulera sur les mêmes objets qui seront enseignés dans les écoles primaires; que les élèves les plus intelligents pourront y prendre une idée suffisante des idées relatives aux contributions. "

"Le Directoire - dit le procès- verbal de la séance- après avoir ouï le Procureur Syndic, considérant que les mouvements dont la République est agitée depuis près de quatre ans n'ont pas laissé le calme nécessaire pour la création des écoles primaires et autres établissements d'Instruction Publique annoncés par la première Assemblée Nationale, que les citoyens qui, par un long travail, ont acquis des connaissances utiles ne peuvent recueillir un fruit plus heureux de leurs veilles qu'en faisant hommage à leurs concitoyens, en leur offrant des moyens faciles d'acquérir des lumières indispensables dans un gouvernement où les vertus et les talents peuvent seuls donner des titres aux fonctions publiques; que l'intérêt général se trouve intimement lié à ce système, puisque l'ignorance mène à la barbarie , et que les hommes les plus instruits sont aussi ceux qui connaissent le mieux les bornes de leurs droits et l'étendue de leurs devoirs. Déclare qu'il verra avec la plus grande satisfaction la réussite de l'Etablissement projeté par le citoyen curé de Rix; engage les jeunes habitants des campagnes à profiter avec empressement de cette occasion pour acquérir des connaissances qui puissent leur assurer l'entier exercice du droit de citoyens;

-arrête qu'il sera fait sur les registres mention honorable du zèle du citoyen PARENT et que copie de cette présente délibération sera envoyée tant à lui qu'à la Municipalité de Rix et celles environnantes, avec recommandation de lui donner la plus grande publicité ainsi qu'aux affiches qui pourraient leur être adressées par le citoyen PARENT lui-même. "

Signé CHEVANNE et DUPIN (**)

*Notons que Bias PARENT qui n'était pas encore le chef de file bien connu des Sans-Culottes Clamecycois avait été nommé Principal du Collège en 1784.

** Registre délibérations du District -Cahier Sonnié - Moret n°7- p.97

Les esprits s'enflamment. Nul ne pense que les deux formes d'enseignement peuvent cohabiter. Le Collège devient presque un "cidevant collège" dont il faut revoir d'urgence le rôle et le fonctionnement. L'instruction, oui mais pour tous et la même pour tous.

Le procès-verbal de la Commune du 16 décembre est significatif:

" Sur l'observation faite par le citoyen GUINGAT, notable, qu'il y avait longtemps que la classe la moins aisée des citoyens de la ville éprouvait le défaut d'instruction, tandis que la classe aisée seule se réservait ce droit. "

Le Conseil, sur sa proposition, décide qu'il sera procédé à l'élection, par la voie du scrutin, de deux maîtres de français; et sont ainsi désignés Pierre GUILLAUMOT et Jean BELLANGER. Il est ensuite procédé, par la même voie de scrutin à la détermination des appointements qui devront leur être alloués par la ville en cette qualité. Cette somme est fixée pour chacun d'eux à 500 livres payables par quartiers. Il leur est en outre accordé deux salles du nouveau collège pour la tenue de leurs classes qui devront commencer au 1er janvier.

Sur sa proposition même, le traitement de POMMERAU, Principal du Collège, est réduit de 1000 livres à 600 à la condition qu'il percevra 3 livres pour chaque élève et par mois.

Deux membres du Conseil seront chargés de surveiller l'instruction et les sieurs MOREAU, professeur, GOBAUT ,maître de dessin et SERGENT, organiste sont et demeurent supprimés," sans indication de motifs" remarque Milandre dans ses notes manuscrites.

Le principal POMMERAU et ses adjoints étaient-ils si consentants que cela, certainement pas ! Les archives de la Société Scientifique de Clamecy renferment un vigoureux mémoire de réclamation signé MOREAU, GOBAUT et POMMERAU et adressé aux " Citoyens administrateurs composant le Directoire du District de Clamecy."

Citoyens,

Nous croyons devoir appeler à votre justice des dispositions contenues en un arrêté pris le 16 de ce mois par le Conseil Général de la Commune.

Cet arrêté ordonne:

1°) la suppression de toutes les places du collège

2°) le rétablissement ou la conservation de la place de Principal, en fixant un nouveau traitement au citoyen qui en est pourvu.

3°) l'établissement de deux nouvelles places de maîtres de français ,ou, pour être plus exact de deux simples maîtres d'école, à chacun desquels il a été annoncé un traitement de 500 livres.

Nous nous garderons bien ,Citoyens, de chercher dans cet arrêté d'autres motifs que ceux qui ont dû déterminer le Conseil Général de la Commune en lui faisant apercevoir l'avantage qui en résultait pour la majorité des citoyens de procurer à leurs enfants une instruction utile et salubre dans la langue nationale.

Nous observons seulement que cette opération est exposée aux inconvénients de presque toutes celles dont l'exécution est trop précipitée, c'est-à-dire **qu'elle pêche essentiellement dans son principe et qu'elle est pernicieuse dans ses conséquences.**

1°) Elle pêche essentiellement dans son principe puisque le Conseil Général n'avait pas le droit de l'ordonner. En effet, il n'existe aucune loi qui autorise les municipalités à faire le moindre changement dans l'Education Publique: toutes les Assemblées Nationales, au contraire se sont réservé successivement de statuer sur cet objet par l'adoption d'un plan général, ou décreté que provisoirement les anciens établissements subsisteraient.

La municipalité objectera peut-être que le Ministre l'a en quelque façon autorisée à modifier les institutions du collège en lui marquant sur Représentation Particulière que les honoraires du Principal et Professeurs ne devaient plus être à sa charge:

en admettant, ce que l'on ne croit pas, que le ministre eût le droit de donner une décision sur cet objet, les dispositions qu'il semblait indiquer n'ont pas même été suivies, puisque le Conseil Général dans son nouveau plan fait supporter les dépenses qu'il occasionne par la Commune. On aurait pu conclure des expressions de la lettre du ministre , que le Conseil Général était fondé à faire des représentations aux corps administratifs sur les charges que supportaient indument la ville de Clamecy, et qu'elles devaient être mises sur le compte des dépenses

nationales mais jamais la municipalité ne devait tirer la conséquence qu'elle avait droit d'arrêter la suppression ni même la modification d'un établissement public dont les lois lui ont accordé la surveillance pour le protéger et l'entretenir, mais non pour l'anéantir.

2°) l'opération du Conseil Général de la Commune de Clamecy est pernicieuse dans ses conséquences.

Il est vraisemblable et tous les bons citoyens doivent même le désirer, que l'étude de la langue nationale entrera d'une manière particulière dans le plan général de l'Education publique, mais il faut bien se garder de croire que cette branche supposée la plus intéressante de l'Education fasse proscrire les autres.

L'utilité des langues mortes est trop reconnue, et c'est à elle que nous devons tous les bienfaits de la Révolution, il n'est personne qui ne convienne de cette vérité. Les lumières sont comme un héritage que se transmettent les hommes de génération en génération. Elles se perfectionnent ou se perdent suivant le plus ou moins d'étendue de leurs connaissances et l'usage qu'ils feront de ce qui a existé avant eux.

Socrate, Aristote et Platon en d'autres temps moins reculés Sénèque, Plutarque et Epictète ont précédé les pape, les Voltaire, Mably et Rousseau. Ces grands hommes, presque tous nos contemporains n'ont point rougi d'avouer qu'ils avaient puisé dans la vieille source de l'antiquité. Ils en font même gloire, puisqu'ils les citent partout dans leurs ouvrages et on voit qu'ils ne cessent point de donner du crédit à leurs opinions en s'appuyant de ces autorités respectables.

Si le Conseil Général de la commune de Clamecy eût fait ces réflexions, il aurait reconnu que **l'amour de l'égalité est inséparable de la connaissance des droits naturels,** que la philosophie en est le flambeau et qu'en se replongeant dans les horreurs de l'ignorance et de la barbarie on se rapproche nécessairement des temps de cette monstrueuse Féodalité, où la faiblesse obligée de se mettre sous la direction de la force finissait bientôt par être subjuguée et tyrannisée par elle.

Il n'existe point dans la société plusieurs classes de citoyens mais les hommes ont été différemment organisés par la nature. Pendant que les heureux efforts de l'industrie des uns entretiennent l'agriculture, le commerce et les arts, les autres se consacrent à l'étude de l'administration, des lois, des sciences et de la philosophie. **Ceux-ci sont comme les dépositaires de la confiance de leurs frères qui se reposent sur eux du soin d'éclairer la grande famille et de la conduire.**

L'instruction simple des langues nationales suffit aux premiers; mais rien ne doit borner ni rétrécir la faculté d'étendre le cercle de leurs connaissances. C'est à cette heureuse combinaison que tient et tiendra toujours la prospérité d'une nation."

Voici donc les arguments avancés en priorité:

- les mesures prises sont illégales*
- elles sont pernicieuses dans le fait qu'une nation a besoin de travailleurs manuels comme des travailleurs intellectuels, ces derniers ayant de plus le devoir d'éclairer les premiers.*

D'où la nécessité de deux types d'enseignements:

- le premier, de base, et pour tous :ils n'en réfutent pas l'utilité.*
- le second, le leur, qui doit permettre aux plus intelligents d'aller jusqu'au bout de leurs possibilités.*

Viennent ensuite des arguments de type plus corporatif:

" Après avoir fait valoir ces grandes considérations, nous ne craignons pas, Citoyens, de vous en présenter d'autres moins puissantes, à la vérité, parce qu'elles paraissent moins appartenir à l'intérêt général, mais qui cependant y sont liées bien réellement surtout dans une République où tous les citoyens ont des droits égaux à la protection et à la justice de l'administration.

L'arrêté du Conseil Général enlève l'Etat à plusieurs citoyens. Il existait avant cet arrêté au collège, ainsi qu'il a été observé cy-dessus, un Principal et deux Professeurs, l'un en langues latines et l'autre de dessin.

Les citoyens qui exerçaient les deux premières places, en les acceptant sur la foi publique avaient fait le sacrifice nécessaire de toutes les autres destinations qu'ils auraient pu suivre.

Au moment où ils reposaient dans la sécurité profonde qui leur était inspirée par l'exactitude et le zèle avec lesquels ils remplissaient leurs devoirs, par les témoignages éclatant de satisfaction qu'ils avaient reçus de la Commune, enfin par l'opinion dans laquelle ils étaient, d'après les décrets de l'Assemblée Nationale, que leur état, jusqu'à l'adoption du plan général était leur propriété et que toute propriété est sacrée, une décision fatale et imprévue vient leur apprendre leur destruction et leur perte.

Citoyens, les Professeurs ne se sont point fait d'illusion, quelque funeste que fut le coup, ils n'auraient point eu dans leur malheur le droit d'élever la voix si le jugement prononcé contre eux eût été fondé sur les principes, les formes

et l'utilité publique. Mais les uns et les autres se trouvent également et précisément compromis et blessés par un arrêté **absolument illégal**; ils ne doivent point hésiter de faire entendre leurs réclamations.

C'est dans cette opinion où après avoir bien réfléchi nous sommes de la bonté de notre cause, que nous venons, Citoyens, nous présenter devant vous et vous supplier de prendre dans votre justice en très haute considération les motifs que nous avons fait valoir . "

Et de conclure :

" Nous demandons qu'il vous plaise

1°) de casser l'arrêté du Conseil Général de la Commune comme étant incompétent pour prononcer sur l'objet dont il s'agit.

2°) d'ordonner que le collège sera rétabli comme il existait précédemment jusqu'à ce que la Convention Nationale ait décrété le plan général de l'Education publique dont le premier article est déjà décrété.

3°) de décider sur quels fonds doit être payé à l'avenir le traitement des Principal et Professeurs.

4°) de séparer absolument de l'institution du Collège l'établissement des deux Maîtres d'Ecole arrêté par le Conseil Général de la Commune, cette décision fondée sur ce que cet établissement intéresse particulièrement la Commune, au lieu que le Collège fait partie des anciens établissements nationaux mis sous la surveillance, mais non à la disposition des Municipalités.

Citoyens, cet acte de votre équité excitera sans doute notre vive reconnaissance mais non pour nous flatter que ce sentiment sera partagé par la Nation elle-même et surtout par la Commune et l'arrondissement du district de Clamecy auxquels vous conserverez le dépôt des sciences et des arts que nous sommes chargés de transmettre à leurs habitants."

Il nous a paru nécessaire de livrer in-extenso le texte de cette pétition, un peu long peut-être, mais significatif à bien des points.

Dépasant les problèmes corporatifs -sans pour autant mettre en cause leur importance, ce sont deux idéologies, deux philosophies de l'éducation qui sont mises en parallèle, qui s'affrontent quand elles devraient se compléter. Du reste, c'est bien l'idée que défendent les professeurs de collège: un enseignement minimal pour tous, et un enseignement plus approfondi, disons plus " classique" pour ceux qui en ont les capacités.

Mais avait-on les moyens de faire face aux problèmes financiers que leur juxtaposition entraînerait ? Ne devait-on pas choisir ? En avait-on également les moyens humains ?

Enfin le contexte historique laissait-il un doute quant au choix, - puisqu'un choix était inéluctable -, entre un enseignement minimal pour tous et un enseignement plus élitiste qui, par le fait même de cet élitisme, reformerait une classe dominante ? Ceci d'autant plus qu'il s'agissait d'une sélection davantage fondée sur les possibilités financières des familles que sur les capacités intellectuelles des élèves.

L'absence de documents faisant suite à la pétition des professeurs, l'absence également de toute délibération ultérieure relative au collège - du moins n'en avons-nous pas retrouvé - semble bien montrer que jusqu'à l'Empire, celui-ci semblait être voué à l'indifférence, sinon à l'oubli. Et pourtant, il survivait, puisque le Principal POMMERAU joua un rôle de premier plan lors de la venue de Fouché à Clamecy en août 1793.

Y aura-t-il pour autant une structure d'enseignement populaire ? La Terreur va bientôt s'étendre sur le pays et les responsables des Districts ou des Communes auront des préoccupations plus urgentes. Ce n'est qu'après le 9 Thermidor lorsque BOUQUEROT-VOLIGNY remplacera Bias PARENT en tant qu'Agent National du District que ce problème reviendra à l'ordre du jour.

L'une des premières préoccupations du nouvel Agent National fut de redonner à la jeunesse les possibilités d'instruction qui faisaient alors sérieusement défaut. Dès le 6 Février 1795, il s'adresse aux Officiers Municipaux des principales communes du District :

" Le temps est venu, citoyens, où l'instruction républicaine va enfin réparer les désordres du fanatisme et du royalisme. Trop longtemps une moralité évasive des principes sociaux a été enseignée aux enfants de la Patrie ; et c'est à nous qu'il appartient de redresser les erreurs des siècles ignorants qui nous ont précédé.

La loi du 27 brumaire dernier, en donnant un nouvel essor aux sciences, ne peut obtenir son effet qu'en trouvant des hommes éclairés et patriotes qui se dévouent entièrement à l'instruction de la jeunesse.

Vous êtes à même, citoyens, de juger de leurs talents et de connaître ceux qui sont appelés à remplir des fonctions aussi importantes qu'honorables. L'Administration et le Jury d'instruction ne peuvent fixer le choix qu'à l'aide des renseignements que vous voudrez bien leur communiquer. C'est à vous de sonder jusque dans les lieux les plus retirés et de rendre à la République des hommes dont les lumières et les talents sont en réquisition pour la liberté.

Je vous invite, en conséquence, à dresser une liste des individus que vous croirez les plus propres à remplir des places d'instituteurs et d'institutrices et à me l'adresser aussitôt. J'espère que dans cette circonstance, vous donnerez à la chose publique une nouvelle preuve de votre zèle pour l'exécution de la loi et de l'instruction de la jeunesse.

Que la philosophie porte son flambeau dans tous les coins de la République, qu'elle éclaire tous les coeurs et qu'elle prépare le bonheur des générations futures."

Les grandes idées relatives à un enseignement vraiment populaire allaient-elles se concrétiser ? L'Agent National, encore plein d'enthousiasme, se faisait bien des illusions.

Ce n'était pas si facile, ainsi qu'en témoigne la lettre envoyée le 5 Prairial an III (24 mai 1795) par les administrateurs du district au Procureur général du syndic du département:

" A Clamecy où devaient, à raison de la population se réunir trois instituteurs pour les garçons et autant pour les filles, une de ces places a dû rester vacante à défaut d'un troisième instituteur capable.

Il en a été de même en nombre d'endroits du district. Et encore à Clamecy, les deux instituteurs choisis, GUILLERAND et GUILLAUMOT ne veulent plus accepter, à raison de la modicité de leur traitement, la loi leur interdisant d'ailleurs de recevoir des pensionnaires; en sorte qu'à Clamecy les seules institutrices désignées par le jury d'admission sont en activité et que les écoles de garçons sont tenues comme par le passé par des maîtres privés.

Les choix du jury en général sont assez mauvais; néanmoins, l'administration les a confirmés, ne pouvant mieux.

Le 27 avril, un nouvel arrêté confirme les nominations d'instituteurs et d'institutrices faites précédemment, en conformité avec l'article 1er, chapitre 3 de la loi du 27 brumaire (17 novembre 1794). En conséquence sont maintenus à Clamecy Jacques GUILLERAND et GUILLAUMOT et comme institutrices Marie Françoise MILLOT, Jeanne BURAT (veuve NEULAT) et Françoise MILLELOT. A Brèves, Claude Pierre SAUVAGEOT, instituteur et Edmée BAILLY (veuve BUREAU) institutrice. A Billy, Jacques LOGER instituteur et Brigitte PARENT (veuve RAMPONNEAU) institutrice...

On compte seulement 13 instituteurs pour l'ensemble du district mais nous n'avons pas pu trouver les nominations dans les autres communes."

Dans son rapport du 28 juillet, l'Agent National BOUQUEROT-VOLIGNY remarquera cependant:

"L'instruction publique est sans progrès; disons mieux, elle est en quelque sorte perdue. J'en ai dit plusieurs fois les raisons, et elles sont aujourd'hui plus puissantes que jamais.

D'abord, c'est la modicité des traitements que la loi accorde aux instituteurs. Qu'est-ce en effet qu'un traitement de 1200 livres pour le temps présent. 1200 livres payent avec peine deux bichets de blé !

En second lieu, c'est la défense faite aux instituteurs de tenir chez eux des pensionnaires. Si ce dernier obstacle n'existait pas, je pense qu'on pourrait encore trouver quelques sujets passables. Mais la crainte de mourir de faim fait que le métier ne trouve point de maîtres et que Clamecy, quoique chef-lieu, n'a pas une seule école publique de garçons.

Mais il paraît inutile de s'occuper actuellement de cette partie, puisque le nouvel ordre des choses que nous attendons nous promet de grands changements. Au surplus, je ne vois nulle part le désir de l'instruction. La passion dominante, c'est l'égoïsme."

Quel pessimisme dans ce rapport, au regard des mentalités de cette année 1794. Quel fossé entre les idéaux révolutionnaires affichés et la réalité...

Pourtant, tout espoir n'était peut-être pas perdu.

Le 20 thermidor (7 août), l'Agent National s'adresse au Procureur Général Syndic:

"Le citoyen LAURENT, ex curé de Varzy, homme instruit en plus d'un genre, vient de s'établir à Clamecy où il a loué une maison. Il se propose, dit-on, d'y enseigner le latin, les mathématiques, la géographie et d'établir un pensionnat. Nous ne doutons pas que son exemple n'encourage d'autres citoyens à entrer dans cette carrière."

Est-ce un embryon de collège qui pourrait renaître ? Les programmes envisagés nous laisseraient le croire...

Malheureusement, aucune trace de concrétisation du projet n'apparaît plus, ni dans les registres, ni dans les autres documents d'archives. Tout laisse croire qu'il fut abandonné...

Au travers de ces quelques faits d'histoire locale, c'est déjà toute la réflexion qui amènera notre système éducatif actuel que l'on voit déjà balbutier, naître, tenter de se concrétiser à un moment de l'histoire où d'autres priorités, jointes au manque d'argent rendaient les choses encore impossibles.

Il faudra attendre l'Empire et le XIX e siècle pour voir renaître le Collège et s'établir des Ecoles Primaires, encore privées. En particulier, celle de Claude TILLIER en 1828...

UN MEMOIRE DE PIERRE-AMABLE BORT INSTITUTEUR A CHATEAU-CHINON (1792)

La situation des instituteurs n'est pas toujours facile : dans ce métier on se fait aisément des ennemis, et notamment dans les périodes troublées, des clans se forment contre l'instituteur -surtout s'il a son franc parler - et on les dénonce à des municipalités qui accueillent volontiers les plaintes : l'exemple de Pierre- Amable Bort, recteur des écoles latines de Château-Chinon, est très significatif.

Pierre-Amable Bort, né à Nevers en 1761, dirigeait les écoles latines de Château-Chinon depuis 1782 : mais il avait dû mécontenter quelques patriotes, qui demandent, le 14 septembre 1792, sa destitution par une pétition (1) : le prétexte est que "moyennant patente il est permis aujourd'hui d'exercer ses talents quels qu'ils soient et tout privilège exclusif est aboli", et surtout que le sieur Bort est "un homme qui veut être indépendant et qu'(il) porte avec lui un caractère antirévolutionnaire". Le Conseil de la commune prend le 13 octobre un arrêté favorable à la résiliation du bail qui lie la commune à Bort. Le district de Château-Chinon, prudemment, décide de communiquer la pétition et l'arrêté à Bort, qui réplique durement, point par point, dans une sorte de pamphlet vivement mené (2) : c'est un petit chef d'oeuvre de persiflage, il y a là quelques traits à la Tillier, il affirme son goût de l'indépendance (la soumission "est un vieux terme qui n'est plus d'usage en France") et il déclare hautement que le boulanger, le boucher ou le perruquier n'ont point à intervenir dans ses affaires. Mais les temps n'étaient pas à la raillerie : le district communique le 25 octobre la réplique de Bort à la municipalité, qui déclare qu'il y a danger " à confier dorénavant l'éducation de la jeunesse" à Bort ; compte tenu de cet avis, le district le 4 décembre 1792 (3) estime que le bail passé en 1788 entre la municipalité et Bort peut être résilié à compter du 11 janvier 1793. Nous ne connaissons pas la fin du débat : mais on continue à tracasser Bort, le 9 mai il est inscrit sur la liste des citoyens suspects consignés à Château-Chinon, et qui doivent se présenter chaque jour à la municipalité, mais il obtient l'annulation

de l'arrêté le 2 juillet 1793 (4). Bort fit par la suite une carrière assez remarquable : il envoie à la Convention (5) un drame en trois actes et en prose, Le Triomphe de la philosophie ; en l'an III il est nommé, semble-t-il, élève à l'Ecole normale à Paris, on le retrouve chef de bureau à l'administration du département à Nevers, puis en l'an VIII bibliothécaire de l'Ecole centrale (6) jusqu'à sa suppression en l'an XI (7) ; il devient en thermidor an XIII professeur de mathématiques au Collège, et sera principal de 1806 à 1812 (8) : le personnage, qui était fort capable, mériterait une étude.

- (1) Arch. dép. 1 L 428
- (2) Le mémoire en réplique n'est pas daté, mais il est écrit avant le 25 octobre, date de la communication par le district à la commune ; celle-ci se plaint de la "manière injurieuse avec laquelle le Cen Bort a répondu à la pétition des citoyens qui réclament sa destitution"...
- (3) Arch. dép., 3 L 7 (Registre des avis du directoire du district)
- (4) Arch. dép., 3 L 2, 4 juillet 1793. A noter que le 25 septembre 1793, Bonnet instituteur d'écriture et de mathématiques, Bonnet instituteur de grammaire latine et française, et l'institutrice Thoyat, nouvellement nommés à Château-Chinon se plaignent dans une pétition à Fouché, du prix des denrées et de la disette ("notre joie n'a pas été de longue durée à la perspective affligeante de la disette qui règne en ces cantons désolés. La famine y fait les plus affreux ravages. On n'y voit presque point de froment, le seigle y est très rare, les habitans se nourrissent la plupart du temps de bouillie d'avoine, et même cet aliment amer leur manque souvent"...), Bref le traitement accordé n'est pas suffisant pour nous faire vivre dans un "pays où tout est si cher, où nous sommes étrangers, où par conséquent chacun gagnera sur nous..."
- (5) Arch. Nat. F 17 1010, 20 ventôse an II, 19 feuillets.
- (6) Cf. La bibliothèque municipale de Nevers de 1790 à 1940, 1983, p. 10, 47
- (7) Il sera même chargé d'établir la statistique du département de la Nièvre
- (8) Cf. Arch. Nat., F 17 8496 (et V. Gueneau dans ses Recherches... parle abondamment de Bort).

Citoyens administrateurs,

Après avoir, conformément à votre arrêté pris communication de la pétition de plusieurs citoyens de Château Chinon tendant à botenir ma destitution du bail du 7 juin 1788 contenant les obligations réciproques de la municipalité et les miennes, et enfin de l'arrêté de la municipalité de Chateau Chinon du 13 courant, je crois que ma cause se défend assez d'elle-même, et que les observations que je peux faire, étant celles qui se présentent naturellement à tout homme sensé, il serait inutile, citoyens, d'abuser d'un temps précieux que vous savez si bien employer pour la chose publique. Aussi c'est moins pour soutenir mes droits que pour me conformer à votre décision que je m'impose la tâche pénible et rebutante de répondre à la production monstrueuse des petitionnaires et de combattre avec les armes du bon sens l'arrêté irraisonnable et passionné de la municipalité. Pour y parvenir avec ordre et clarté je vais commencer par la pétition des citoyens Bordet l'aîné, Remond, Clemandot père, Cottin, Petit, Bondoux, Claude Nettement, Devoucoux et Roblin. Je vais disséquer ce monstre conçu par l'envie et l'animosité, enfanté par le déraisonnement et l'ineptie, et livrer à vos regards les lambeaux épars et dégoûtants de ce foetus informe. J'entre en matière.

Messieurs, Nous en sommes aujourd'hui aux abus.

Je n'entends pas trop ce début, mais je l'accorde.

Les pétitionnaires vous représentent que le sieur Bort, grammairien en cette ville depuis quinze jours

Les pétitionnaires se trompent, il y a dix ans et plus que j'ai l'honneur d'enseigner cette ville, et je ne date pas de 15 jours.

Absent sans aucune permission

A qui dois-je demander permission pour m'absenter pendant mes vacances ? Je ne connais personne qui puisse ni qui doive l'exiger, à moins que ce ne soient les pétitionnaires.

Pendant subordonné

Je connais mes devoirs, et je ne m'en suis jamais écarté, mais je connais aussi mes droits.

Donne des vacances à son gré

Non : je les donne dans le temps indiqué par mon bail.

Au peu d'écoliers qui lui sont confiés

Je désirerais de tout mon coeur en avoir davantage.

(Vacances qui sont interdites même par la loi aux tribunaux)

Je fais grâce à la locution vicieuse de cette parenthèse. J'aurais trop à faire si je voulais corriger cette pétition, je me borne à donner aux pétitionnaires l'avis de se rendre intelligibles quand ils écriront dans la suite, et je leur répons ou qu'ils sont dans l'erreur, ou que la municipalité ne devait pas m'accorder un passeport si la loi m'obligeait à la résidence.

Vous remarquerez encore contre l'ordinaire qu'il n'a fait faire aucune explication à ces mêmes écoliers pour justifier de l'instruction qu'il leur donnait et leur avait donné durant l'année, ce qui ne doit jamais être manqué

Ici je vois avec peine que les pétitionnaires font injure aux officiers municipaux en supposant qu'ils n'ont pas coutume de remarquer et en les engageant à remarquer cette fois contre l'ordinaire, mais c'est à la municipalité à rappeler à l'ordre les pétitionnaires et à moi à répondre à leur inculpation. Je dois, il est vrai, terminer chaque année scolaire par un exercice public, mais il n'est pas en mon pouvoir de forcer les parents ni leurs enfants à concourir à mes vues et à mes obligations, et je répons que m'étant occupé de remplir cette tâche, je n'ai pu obtenir le consentement des parents dont les enfants étaient capables, soit parce que cet exercice entraîne des dépenses, soit par d'autres raisons que je me garde d'approfondir. Le regret des pétitionnaires à cet égard est sans doute de n'avoir pas eu occasion de faire briller mes élèves et de briller eux-mêmes. J'en suis fâché, mais ce n'est pas ma faute.

La somme cependant que la ville lui donne devrait bien lui donner du zèle et de l'émulation

Depuis près de onze ans que j'enseigne dans cette ville, je n'étais accoutumé qu'à recevoir des éloges sur mes travaux, plusieurs

élèves en sortant de chez moi les avaient couronnés par leur succès dans différents collèges et c'est, je l'avoue, aujourd'hui pour la première fois que je reçois des reproches sur mon zèle ; mais cette leçon s'est murie et m'était réservée de la part des citoyens instruits qui ont fait cette pétition.

et devrait bien le faire plier à la soumission

Les pétitionnaires me jugent d'après eux-mêmes ; je leur passe de ne pas me connaître, mais ils ont tort d'imaginer que l'intérêt soit le mobile de mes actions, et que l'argent soit le thermomètre de mon cœur. Autant qu'eux au moins j'aime la liberté, et si j'avais de mon état la même idée qu'ils s'en forment, je serais le premier à abandonner de moi-même un art qui me réduirait à la soumission. C'est un vieux terme qui n'est plus d'usage en France.

puisque'il doit se pénétrer qu'il n'a le titre de grammairien salarié que parce que vous avez bien voulu le continuer

Je ne suis pas de l'avis de ces messieurs, car je suis bien éloigné de croire que j'ai jusqu'à présent conservé ma place par une pure complaisance des officiers municipaux ; j'ai même assez d'amour propre pour me persuader que je ne la dois qu'à mon droit et à mes talents.

et qu'ils est tout entier sous votre inspection, tant pour sa place que pour les livres qu'il met entre les mains des jeunes gens

Ni ma conduite, ni mes actions n'ont jamais craint l'inspection et la surveillance, et la preuve qu'on a jugé l'un et l'autre inutiles à mon égard, c'est qu'aucune municipalité n'a usé de ce droit malgré mes invitations, parce que la présence des magistrats du peuple serait souvent nécessaire pour encourager le mérite naissant et faire éclore celui qui est plus tardif.

Il s'ensuit donc, Messieurs, que le sieur Bort est regardé des pétitionnaires comme un homme qui veut être indépendant

La conséquence n'est pas fort juste, mais je conviens avec les pétitionnaires que j'ai toujours été ce que je suis, et que je veux être indépendant dans le sens qu'ils entendent. Je n'ai jamais su dépendre que de mes devoirs civils et politiques, je ne dépendrai jamais que d'eux seuls. C'est mon dernier mot.

et qui porte avec lui un caractère antirévolutionnaire, qui ne cadre pas avec les nôtres

L'apostrophe est dure, Messieurs les pétitionnaires, vous attaquez mon civisme, mais je vous le pardonne ; quand on (n')a aucuns principes réglés de patriotisme, on n'en aperçoit pas les traces chez autrui. Cependant, que l'on compare ma conduite avec la vôtre, et l'on jugera qui, de vous ou de moi, sait le mieux respecter les lois et y obéir.

que la ville en outre qui n'a pas de quoi d'avoir bois et chandelles pour la municipalité et la caserne, où il n'est pas possible de tenir sans l'un et l'autre, et où cependant il y a permanence,

Ce tableau pathétique de la détresse où se trouve la ville est vraiment pitoyable et alarmant. Tout coeur sensible ne peut apprendre sans douleur que la municipalité manque de bois et de lumière, que la caserne est privée de l'un et de l'autre, et que cependant elle soit obligée à la permanence. Mais les pétitionnaires ont-ils une certitude réelle que la ville soit réduite à cet état de misère, et qu'elle n'ait dans son malheur aucune ressource ? Pour s'en assurer, il eut été plus prudent de leur part de demander à la municipalité les comptes de la ville, et d'après les résultats ils eussent pu juger de la vérité sans rien donner au hasard.

ne peut adjuger de traitement à un grammairien

Cette raison, Messieurs les pétitionnaires, est insignifiante car je suppose un instant avec vous que la ville n'ait pas de fonds suffisants pour me payer (ce que je nie jusqu'à la preuve), elle n'en

doit pas moins être fidèle à ses engagements, sauf à elle à faire des emprunts, un décret de l'assemblée nationale l'y autorise. Un autre lui défend de déplacer les instituteurs jusqu'à l'organisation de la nouvelle éducation. Vous voyez donc que tout milite contre elle et que vous engagez la municipalité non seulement à violer la loi des traités, mais encore à désobéir aux lois.

Moyennant patente, il est permis aujourd'hui d'exercer ses talents quels qu'ils soient

Oh ! pour le coup la patience échappe, et je m'abstiens de réflexions à cet égard, il y aurait trop à dire.

et tout privilège exclusif est aboli

Comment les pétitionnaires peuvent-ils avancer que ma convention avec la ville soit un privilège exclusif ? Pour que cela fût, il faudrait qu'elle m'accordât le pouvoir de forcer les parents à m'envoyer leurs enfants, et certes ce n'est que la confiance qui m'a procuré des élèves et je n'ai pas lieu de m'en plaindre.

Discutez les réflexions justes que les pétitionnaires, Messieurs, vous mettent sous les yeux, les intérêts de la ville vous sont confiés, c'est à vous de les surveiller et vous mériterez bien de la patrie.

Enfin les pétitionnaires rétractent leur déraisonnement, ils se rangent sous l'étendard du bon sens et avouent leur ineptie. Après avoir engagé les officiers municipaux à trahir la confiance de leurs commettants, ils reconnaissent que les intérêts de la ville leur sont confiés et que ce n'est qu'en les surveillant qu'ils méritent bien de la patrie. N'est-ce pas leur dire :

"Magistrats du peuple, rejetez avec dédain notre pétition, vous ne pouvez la prendre en considération sans violer l'honneur de la ville que vous représentez, et sans enfouir des talents prêts à naître et qui n'ont besoin que d'une main protectrice pour leur donner une existence solide et durable". N'est-ce pas leur dire : "Commis par vos concitoyens pour porter un oeil vigilant sur tout ce qui peut les intéresser, l'éducation publique est un de vos premiers devoirs" ?

N'est-ce pas leur dire : "Pères adoptifs de nos enfants, après nous c'est à vous à veiller sur leur conduite, c'est à vous à leur procurer les moyens de puiser une éducation saine et raisonnée qui les mettent un jour en état de marcher dignement sur vos traces" ?

à Château Chinon, ce 14 7bre 1792, l'an 4e de la liberté et le le de l'égalité

Cette date prouve que j'étais absent lorsque cette pétition a été présentée à la municipalité, et que mes adversaires ne m'ont point attaqué en braves, mais par derrière.

Bordet, commis secrétaire de la municipalité, Remond, chirurgien, Clemendot père, marchand de fer, Cottin, perruquier, Petit, chapelier, Bondoux, boulanger, Claude Nettement, boucher, Devoucoux, charcutier, Roblin, maquignon

Ce sont les noms des neufs pétitionnaires, il suffit, citoyens administrateurs, de vous les nommer pour vous mettre à même de juger de leur connaissance des belles lettres et quel intérêt particulier ils ont de les voir fleurir. Je n'ai jamais eu à enseigner les enfants d'aucun des pétitionnaires, et aucuns de ceux qui en ont, ne sont en âge de venir chez moi pour écouter mes leçons.

Je passe à l'arrêté de la municipalité auquel je vais répondre le plus succinctement possible, ennuyé de perdre mon temps à refuter de lourdes et absurdes inculpations. Cet arrêté porte

Vu la pétition des citoyens réclamant la destitution de Pierre-Amable Bort, recteur des écoles latines,

Par ce premier aperçu vous voyez que neuf citoyens ont demandé ma destitution sur des motifs aussi puérils qu'insensés.

2° Vu l'arrêté du trois de ce mois qui porte que le Conseil général manifesterà à l'administration son désir de voir résilier le bail à lui fait ainsi que celui à Buffenoir, recteur des écoles françaises.

Ce grand nombre de citoyens n'étaient que les pétitionnaires. Ils insistèrent, il est vrai, vivement sur ma destitution, et même très vivement. Car je ne connais rien de plus vif que d'insulter grièvement et de menacer les citoyens, surtout en présence des magistrats du peuple en fonctions, et les plus grands torts de cette journée restent à la municipalité, qui fut témoin du désordre et le souffrit.

Considérant qu'il est du nombre des citoyens que le corps municipal a compris dans son arrêté du 7 7bre dernier pour être désarmés.

Je n'ai aucune connaissance de cet arrêté mais je sais bien que personne ne m'a désarmé. Cet arrêté semblerait assez avoir été pris à mon égard après coup, pour faire un considérant de plus. Je puis, citoyens, avancer cette hypothèse, car je suis témoin qu'à la municipalité aucun arrêté n'est porté sur le registre en présence des citoyens ; des brouillons sont faits, je ne sais qui les met au net. L'arrêté même que je transcris n'est que le squelette de ce qui fut arrêté en ma présence.

Considérant que depuis le lundi dix huit de ce mois que s'est faite l'ouverture de ses écoles, il n'a absolument aucun écolier.

Cela est faux, j'ai des écoliers et j'enseigne, la preuve est dans ma classe

Où le procureur général de la commune

Le conseil général pense que son bail et celui de Buffenoir se trouvent résiliés de plein droit

Je ne sais où le Conseil général a fait son droit, mais sa décision prouve qu'il sait bien peu connaître le droit des gens lorsqu'ayant à prononcer sur la pétition de quelques citoyens, il ne juge que suivant son caprice et son humeur.

Par le second vous voyez un Conseil général chargé par état de veiller à l'éducation publique manifester son voeu pour que les enfants de la cité en soient entièrement privés, car il n'est pas question en me destituant de me remplacer. Il s'agit de n'avoir plus d'instituteurs. Quelle subversion dans l'ordre et dans les principes moraux.

3° Vu le bail consenti à Pierre-Amable Bort par une partie de la municipalité de mil sept cent quatre vingt huit (le maire s'y étant positivement refusé) pour durer jusqu'à mil sept cent quatre vingt seize

La lecture seule de ce bail suffit pour convaincre la municipalité et le Conseil général qu'ils n'ont ni le droit ni le pouvoir d'annuler, ni de faire annuler, un acte public consenti et accepté librement, sauf prévarication de ma part. On ne m'en reproche point. Je suis donc inexpugnable. La parenthèse mise adroitement et à dessein est aussi insignifiante qu'insidieuse. La municipalité connaît ma réponse à cet adroit stratagème, et je me tais.

Considérant relativement à Buffenoir, recteur des écoles françaises, qu'il est actuellement détenu aux prisons de ce district comme prévenu de falsification de papier monnaie.

Ce Buffenoir, citoyens, comme vous pouvez le remarquer, n'était pas d'abord de la partie, j'étais seul l'objet de la conspiration, moi seul en devais supporter les coups. Mais soit par infortune, soit par crime, il est mis dans les fers ; dès lors la prédilection se tait et sans pétition préalable, la municipalité d'elle-même le range dans ma classe, et le proscriit comme moi. Grand Dieu ! N'y a-t-il plus de différence entre le coupable et l'innocent ?

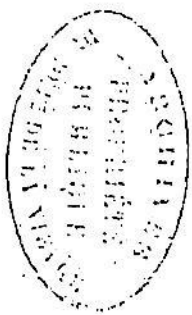
Considérant relativement à Bort, recteur des écoles latines, que grand nombre de citoyens s'étant trouvés à notre séance du trois, ils insistèrent vivement en sa présence et après qu'il eût été entendu sur sa destitution.

Je m'arrête et je vous remarquerai en finissant, citoyens, administrateurs, que tous ces considérants sont les enfants aimés du citoyen Roux, qui les a conçus et mis au jour avec les intentions bénignes et pacifiques dont il donne des preuves continuelles. Lui seul a tout considéré, et ses collègues et la municipalité ont tout signé, je crois, sans considérer. Quoi qu'il en soit, ma cause est soumise à votre avis, l'administration supérieure doit prononcer définitivement, préparez son jugement par votre décision. Je n'implore point votre protection, je vous demande justice.

Le citoyen Bort

Cytoiens administrateurs.

après avoir conformément à votre arrêté pris communication de la pétition de plusieurs cytoiens de Chateau-Chinon tendante à obtenir l'annulation du Bail du 7 juin 1788 contenant les obligations d'état-proches de la municipalité et les vicieux et abus de l'arrêté de la municipalité de Chateau-Chinon du 18 du courant. je vois que ma cause se défend assez d'elle-même et que les observations que je peux faire, étant celles qui se présentent naturellement à tout homme sensé il seroit inutile, cytoiens, d'abus et d'un temps précieux que vous savez si bien employer pour la chose publique. aussi c'est moins pour soutenir mes droits que pour me conformer à votre décision que je m'impose la tâche pénible et rebutante de répondre à la production inouïe des pétitionnaires et de combats avec les vicieux du bon sens l'arrêté irrégulier et passionné de la municipalité. pour y parvenir avec ordre et célérité je vais commencer par la pétition des cytoiens Bordet Laigné Ménard Gémardot père Gelin petit Baudoux Claudeuellement Devoucoux et d'oblin. je suis désigné le moule par l'usage et l'animosité, enfanté par le desahonneur et l'ineptie et l'ivresse à vos regards. ~~les vicieux et abus de ce fait~~ de ce fait informe. j'entre en matière.



Texte de la pétition.

Messieurs,

nous en sommes aujourd'hui aux abus

Les pétitionnaires vous représentent que le Sieur Bordet y rammainien en cette ville depuis quinze jours

est absent sans aucune permission

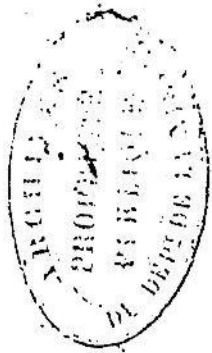
Réponses.

je n'entends pas trop ce de'out, mais je l'accorde.

Les pétitionnaires se trompent, il y a dix ans et plus que j'ai l'honneur d'enseigner en cette ville et je ne date pas de 15 jours. à qui dois-je donc demander permission pour m'absenter pendant mes vacances? je ne connois personne qui puisse ni qui doive l'exiger au moins que ce ne soient les pétitionnaires.

Chateau-chinon
le 28 / brs 1795
l'an 2 de la république
et le 1^{er} de la
constitution

Citoyen Représentant



Vous nous avez chargé le quinze
de ce mois de l'instruction de
la jeunesse de chateau-chinon. nous n'avons rien eu
de plus empressé que de nous rendre à notre poste. la
manière dont les citoyens de cette ville nous ont reçus
nous a prouvé que tout étoit satisfait et nous en
avons conçu de douces espérances. mais notre joie n'a
pas été de longue durée à la perspective affligeante
de la disette qui règne en ces cantons desolés. La
famine y fait les plus affreux ravages. On n'y voit
presque point de froment, le seigle y est très rare,
les habitans se nourrissent pour la plupart du temps
de bouillie d'avoine, et même cet aliment amer leur
manque souvent. les denrées de toute espèce sont
beaucoup plus chères qu'à nevere nous vivons à
l'auberge depuis que nous sommes arrivés, et il nous
en coûte considérablement. nous n'avons point trouvé
de logement à notre arrivée, comme nous l'espérons,
mais il n'y va de la faute de personne. nous

avons été témoins des démarches que la municipalité
a faites, des peines qu'elle s'est données pour nous
en procurer. il n'y a point de maisons d'emigrés
dans ce pays là, et le seul monastère de
capucins qui s'y trouve est occupé par les corps
constitués. On a cependant trouvé une maison
à louer. cette maison qui convient tout au plus
aux deux instituteurs doit cependant loger les
instituteurs et l'institutrice en même temps.
jugez de l'effet que cette conduite peut produire
dans un endroit où les préjugés ne sont pas
encore tout à fait éteints. combien la calomnie
ne va-t-elle pas trouver à moquer, et les ennemis
de la république s'ils y en a comme cent possible, n'en
prendront-ils pas occasion d'exercer leur malice
pour se vanger. il est vrai qu'on nous a promis
de donner un autre logement à l'institutrice dès
qu'il y aura quelque maison vide, mais quand
sera-ce ? nous avons présenté hier, vingt quatre
du présent mois, à la municipalité nos mémoires
de dépense pour les frais de route, ou de
voiture, ou autres, et elle nous a répondu qu'elle
ne les contredisait point, mais qu'elle ne pouvoit
pas y faire droit de son chef et qu'il falloit
que nous présentassions une pétition au —

Citoyen Représentant du peuple. Citoyen
Représentant, jettez y un coup d'œil et vous
verrez que nous ménageons les intérêts de
la république au détriment de notre intérêt
particulier. quant au traitement que vous
nous accordez il n'est pas suffisant pour nous
faire vivre dans un pays où tout est si cher,
où nous sommes étrangers, où par conséquent
un chacun gagnera sur nous. Citoyen
Représentant, vous êtes justes, vous voyez
notre position, faites nous droit

~~Journal~~ Institutteur d'écrit et de dict
Journal instituteur de grammaire latine au féminin
Thoyet institutrice

Le conseil général de plusieurs de nos
membres, admettant qu'il est juste que le
citoyen instituteur et la citoyenne
institutrice soient indemnes de leur
paille de route et de leurs, ainsi que
de ce qu'ils ont dépensé de leur poche sur
le langage
indemnité, ou le prix de la

UNE PETITION DE NETTEMENT, DE LA CHARITE (Septembre 1793)

Les temps troublés sont chose singulière : on voit les gens les plus paisibles s'agiter, faire des requêtes, solliciter les puissants du jour. Ainsi Nettement, qui enseigne depuis quarante ans à La Charité, envoie ses ouvrages manuscrits à l'Assemblée Nationale, et en septembre 1793, il réclame des secours à Fouché (1) : sa pétition quelque peu naïve - il rappelle qu'il a formé une partie du clergé nivernais et même l'évêque Tollet, dans son école primaire - ne fut pas rejetée, apparemment on l'aimait bien à La Charité, et il obtint un secours de 600 l.

(1) Arch. dép. 1 L 428. Le renvoi au district est de la main de Fouché.

Au Citoyen Fouché, Représentant du peuple,
Député commissaire dans les départemens du Centre et de l'Ouest,

Souffrez que j'aye l'honneur de vous observer que depuis quarante ans mon état est celui d'être humaniste. En cette qualité on vit dès les premiers temps sortir de mon école primaire plusieurs bons sujets qui, par leurs talens, se distinguent aujourd'hui différemment dans le service de la République. C'est le témoignage que peut me rendre, sans altérer la vérité, notre Evêque et une partie de son clergé, le public même dans toute l'étendue du département de la Nièvre. De si heureux commencemens m'encouragèrent pour lors à donner de plus grandes preuves de mon zèle pour la jeunesse. En effet, après mes pénibles exercices, je m'occupai durant deux ou trois lustres à consacrer mes veilles à son instruction et à son avancement. D'abord mon entreprise la plus hardie fut la traduction prosaïque des Satires de Perse en notre langue et en celle des anciens peuples de Rome, traduction qui fut suivie de remarques très intéressantes. Cette fatigante tâche achevée, par envie d'être utile aux jeunes élèves, je conçus pour eux, tant en latin qu'en français, un abrégé fort clair de l'histoire poétique, que je terminai assez heureusement au bout de quelques mois. En 1790 j'adressai ces deux

manuscrits au citoyen Marandat de Nevers, député, afin d'en faire, par un écrit de ma main, un don à l'Assemblée Nationale. Ce don accepté de sa part, elle les fit déposer au Bureau des Belles Lettres avec quatre autres manuscrits privilégiés et scellés, qui furent présentés par le menu à ladite Assemblée, savoir une nouvelle version de cent épîtres de Cicéron et les vers moraux de Caton par distiques, finalement les deux livres qui renferment les premiers élémens de la latinité, communément appelés Rudimens et méthode par demandes et par réponses. A ce sujet, judicieux citoyen, qu'il vous plaise faire attention qu'au moment où je mis ces quatre derniers à l'entière disposition de l'Assemblée, je la suppliois, sans rien exiger de mes travaux, quoi que chargé de cinq enfans et n'ayant d'autres revenus pour les nourrir pendant l'exorbitante cherté des vivres qu'un honoraire et un casuel trop modiques, je la suppliois, dis-je, d'en ordonner l'impression aux frais et au profit du gouvernement, en faveur de ceux qui entreroient ou qui étoient déjà entrés dans la carrière des beaux arts. Jusqu'à présent ma supplication n'a point eu l'effet que j'eusse cru devoir en attendre. Mes ouvrages faits du mieux qu'il m'avoit été possible sont restés dans les mains des buralistes sans que j'aie eu la satisfaction de les voir servir aux progrès des jeunes gens. Etant ainsi privé du total de mes productions, je n'ai pu recourir au Comité des pensions pour jouir des justes récompenses que la loi accorde aux gens lettrés. C'est donc à vous, zélé partisan du Peuple, c'est donc à vous que je m'adresse avec confiance. Je me repose sur votre équité. Elle est reconnue : elle a été applaudie. Mettez moi dans le cas de la vanter moi-même.

Nettement, instituteur des classes
latines de la ville de La Charité-sur-Loire

Renvoyé au district de La Charité pour des secours
soient accordés

Le représentant du peuple Fouché

Renvoyé au Conseil général de la commune de La Charité
pour donner des renseignemens sur les récompenses qui peuvent être

dues au C. Nettement à raison de ses travaux littéraires et sur les secours dont il peut avoir besoin.

A La Charité le 21 7bre 1793, l'an 2e de la République

Vu la requête du C. Nettement, le renvoy du C. représentant au district de La Charité, et le soit communiqué à cette commune, le Conseil général est d'avis qu'attendu l'augmentation considérable des denrées, il soit accordé au C. Nettement une indemnité de six cent livres sans préjudice de ce qu'il pourroit réclamer pour raison des ouvrages allégués dans la requête dont le Conseil n'a point de connaissance.

Fait au Conseil général de la Commune de La Charité, le vingt sept septembre mil sept cent quatre vingt treize l'an deux de la République une et indivisible (a).

- (a) Suivent les signatures. Le district accorda le 4 octobre 1793 l'indemnité de 600 l.

GARANTIR L'INDEPENDANCE DES INSTITUTEURS (Octobre 1793)

Assurer l'indépendance des instituteurs en leur donnant un traitement suffisant : en octobre 1793 la municipalité et la Société populaire de Corbigny ont de magnifiques formules pour décrire la situation difficile de l'instituteur ("les riches... tiennent en quelque sorte leur sort entre leurs mains"), et le propos vaut pour une bonne partie du XIXe siècle. Aussi croyons-nous devoir publier cette pétition à Fouché (1), qui montre qu'en 1793 on avait conscience des vrais problèmes : "Tant que les frais de l'éducation seront à la charge des parents (...) les instituteurs seront moins les maîtres des élèves que les valets de leurs parents.."

(1) Arch. dép. 1 L 428, 23 octobre 1793

Au citoyen Fouché, représentant du Peuple auprès les
départemens de la Nièvre et de l'Ouest

Citoyen Représentant,

L'ignorance et les préjugés dont elle est la source étant pour ainsi dire les causes premières des maux qui désolent aujourd'hui notre malheureuse patrie, l'instruction publique doit être le premier objet des soins d'une administration sage et éclairée. Tant que les frais de l'éducation seront à la charge des parents, la classe indigente se verra toujours frustrée d'un avantage qui, sous le règne de l'égalité, devrait être commun à tous les citoyens ; les instituteurs seront moins les maîtres de leurs élèves que les valets de leurs parents, et si, pour remplir le but sublime de leur institution, ils veulent combattre l'égoïsme du riche, et propager les principes sacrés de la liberté et de l'égalité les riches, qui tiennent en quelque sorte leur sort entre leurs mains, les auront bientôt réduits au silence, en les privant des ressources qu'eux seuls leur procurent et sans lesquelles il leur serait impossible de subsister. D'un autre côté les honoraires actuels des instituteurs étant insuffisants pour leur procurer le strict nécessaire, ils sont obligés de

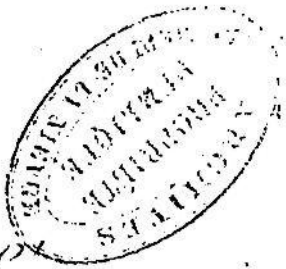
se livrer à des occupations étrangères à leur état ; l'éducation en souffre ; bientôt l'ignorance fera des progrès rapides et ramènera la République à ces tems de barbarie si favorables au despotisme et à la superstition. Il est donc du devoir de toute administration de seconder les vues bienfaisantes de nos législateurs qui, en décrétant que l'instruction serait commune et générale, ont voulu anéantir jusqu'à l'aristocratie des talents.

En conséquence, Citoyen Représentant, la municipalité et la Société populaire de Corbigny réclament de ta justice en faveur du citoyen Pierre Denis, qu'elles ont choisi pour instituteur de la jeunesse, et qui est père d'une nombreuse famille, un traitement proportionné à la population de leur ville, qui va être de plus de quatre mille âmes par la réunion des paroisses voisines. Elles réclament également un traitement pour un maître en second chargé de donner à la jeunesse les premiers principes de la lecture et de l'écriture, et pour une institutrice. Alors les frais de l'éducation porteront moins sur les pauvres que sur les riches, sur les pères de famille que sur les célibataires ; alors les instituteurs appartiendront moins aux particuliers qu'à la République entière, et ne dépendront que de leurs devoirs ; alors règnera l'égalité et disparaîtra pour jamais cet orgueil contracté dans le bas âge et dont les effets ont été et sont encore aujourd'hui si funestes à la société.

La municipalité et la Société populaires avaient déjà présentée une pétition à cet effet à l'administration du département ; elle est restée sans réponse, nous osons espérer que le Représentant du peuple toujours attentif à ce qui peut contribuer au bonheur public, acquiescera sans peine à une réclamation dictée par l'amour de la justice et de l'égalité.

Fait à Corbigny en Conseil général de la commune réuni à la Société populaire le 2e du second mois de la République une et indivisible.

Alu Citoyen Fouché représentant du district auprès
les Départemens de la Nièvre et de L'ouest



Citoyen Représentant

L'ignorance et les préjugés dont elle est la source, étant pour ainsi dire les causes premières des maux qui désolent aujourd'hui notre Malheureuse patrie, l'instruction publique doit être le premier objet des soins d'une Administration sage et éclairée. tant que les frais de l'Education seront à la charge des Parents, la Classe indigente se verra toujours frustrée d'un avantage qui, sous le Regne de l'Égalité, devrait être commun à tous les Citoyens; Les instituteurs seront moins les maîtres de leurs Éléves que les valets de leurs parents, et si, pour remplir le but sublime de leur institution, ils veulent combattre l'égoïsme du Niche, et propager les principes sacrés de la liberté et de l'Égalité, les Niches, qui tiennent en quelque sorte leur sort entre leurs mains, les auront bientôt réduits au silence, en les privant des Ressources, qu'ils seuls leur procurent, et dans lesquelles il leur seroit impossible de subsister. D'un autre côté les honoraires actuels des instituteurs étant insuffisants pour leur procurer le strict nécessaire, ils sont obligés de se livrer à des occupations étrangères à leur état; l'Éducation en souffre; Bientôt l'ignorance fera des progrès rapides et lancera la République à ces teneurs de Barbarie si favorables au despotisme et à la superstition. il est donc du devoir de toute administration de s'occuper les uns bien faites de nos législateurs qui, en décrétant que l'instruction seroit commune et générale, ont voulu mériter jusqu'à

L'aristocratie des talents.

En conséquence, Citoyen Représentant, la Municipalité et la Société populaire de Corbigny déclament de la justice en faveur du Citoyen Pierre Denis, qu'elles ont choisi pour instituteur de la jeunesse, et qui est père d'une nombreuse famille, un traitement proportionné à la population de leur ville, qui va être de plus de quatre mille âmes par la Réunion des paroisses voisines. Elles déclament également un traitement pour un Maître en second chargé de donner à la jeunesse les premiers principes de la lecture et de l'écriture, et pour une institutrice. alors les frais de l'éducation porteront moins sur les pauvres que sur les riches, sur les pères de famille que sur les célibataires; alors les instituteurs appartiendront moins aux particuliers qu'à la République entière, et ne dépendront que de leurs devoirs; alors le quercin et disparaîtra pour jamais, cet orgueil contracté dans le bas âge et dont les effets ont été et sont encore aujourd'hui si funestes à la Société.

La Municipalité et la Société populaire ont déjà présentée une pétition à cet effet à l'Administration du Département; elle est restée sans réponse sans oser espérer que le Représentant du peuple toujours attentif à tout ce qui peut contribuer au bonheur public, acquiescera sans peine à une réclamation dictée par l'amour de la justice et de l'égalité.

fait à Corbigny en conseil général de la commune réuni à la Société populaire le 2^{ème} du second mois l'an 2 de la République une et indivisible.

Denis Denis
Guillien
notables
Président de la Société populaire de Corbigny
Mouquet
Fouquet
Fouquet

LES ENFANTS DES DEFENSEURS DE LA PATRIE (Octobre 1793)

Dans la correspondance du district de Clamecy (1) nous avons trouvé cette curieuse circulaire concernant les enfants des défenseurs de la patrie, qui doivent être élevés "aux frais de la nation dans les Ecoles nationales" : c'est là chose capitale (il s'agit aussi bien des filles que des garçons). Le district de Clamecy demande aux municipalités des états - en 10 colonnes - des défenseurs de la patrie et de leurs enfants (2). En fait, il semble bien que la mesure ne fut jamais appliquée : un décret du 17 brumaire an II prévoyait seulement "d'admettre dans la société des jeunes Français les orphelins des défenseurs de la patrie", qui y seraient "élevés provisoirement jusqu'à l'organisation définitive de l'instruction publique" (3)

- (1) Archives départementales, O L 5
- (2) Nous n'avons retrouvé aucun de ces états
- (3) Une circulaire du Ministre de la Guerre, Bouchotte, en application de ce Décret, demanda l'envoi des pièces nécessaires pour être admis (les enfants devaient avoir plus de 7 ans et moins de 14)

Aux municipalités

Clamecy, le 1er octobre 1793 (...)

Citoyens,

La Convention, voulant récompenser le zèle de ceux qu'un généreux dévoûement a porté à abandonner ce qu'ils avaient de plus cher au monde, leur famille, pour voler à la défense de la patrie que des bandes de scélérats menacent de tous côtés, vient de décréter que les enfans des braves défenseurs seraient élevés aux frais de la Nation dans les Ecoles Nationales. En conséquence de ce décret, l'adjoint du Ministre de la Guerre vient par lettre du juillet dernier vous demander un tableau exact de ceux qui ont bien mérité de la patrie en leur sacrifiant leurs plus douces affections, ainsi que de leurs enfants. Comme nous ne pouvons faire ces tableaux sans vous, espérons que vous saisirez avec empressement de leur donner des marques de votre reconnaissance et que vous le ferez avec la plus

grande exactitude. Vous formerez ainsi vos tableaux.

Dans la première colonne, vous mettrez le nom de ceux qui sont morts en combattant pour la patrie ; dans la seconde, le nom de ceux qui ont été blessés ; dans la troisième le nom de ceux qui sont encore sous les drapeaux ; dans la quatrième leur âge ; dans la cinquième, leur professions ; dans la sixième leur fortune ou les moyens qu'ils avaient pour subsister avant la guerre. Dans la septième vous mettrez le nom des enfants des volontaires, dans la huitième leur âge, dans la neuvième leur sexe, la dixième sera la colonne d'observations.

Ce tableau ainsi dressé sera facile, mais demande beaucoup d'exactitude, et les faits dont vous ne serez pas sûrs, vous les laisserez en blanc, sauf à prendre de plus amples éclaircissemens.

Les administrateurs du district de Clamecy

Scévola Frotier

UN PLAN DE MAISON D'EDUCATION PAR VARINOT EN L'AN III

Un ancien bénédictin de La Charité, Varinot (1), se propose en l'an III de créer un pensionnat à Nevers : on ne savait pas encore comment seraient organisés les lycées projetés par la Convention (2), et il publie son projet de Maison d'éducation (3) : il s'agit seulement d'une école préparatoire. Varinot est associé à Frebault - ancien curé, ancien précepteur, qui enseignera les langues anciennes à l'Ecole Centrale - et à Pittet, un ingénieur qui enseignait les mathématiques à l'Institut national de Nevers (4). Ce "prospectus" permet de mesurer l'évolution des esprits : on est bien loin des illusions de 1790 : "Depuis la suppression des collèges on a vivement senti l'utilité des études latines, dont le but est d'ouvrir les esprits, et de conduire les jeunes gens à toutes les sciences". Ce plan d'éducation part d'excellents principes - mais il ne semble pas que le projet de pensionnat fut mis à exécution.

- (1) Varinot avait été nommé en novembre 1792 à la classe de seconde du Collège de Nevers. Mais il avait aussi fait la guerre, s'était marié à Marie-Cécile Fiteau (sa femme l'avait suivi à l'armée). Il devint professeur de belles-lettres à l'Ecole centrale en l'an IV. En décembre 1802 il demandera sa réduction à l'état laïque (Arch. Nat., A F IV, 1905)
- (2) Les écoles centrales sont organisées seulement par la loi du 3 brumaire an IV. L'Ecole centrale de Nevers ouvrit seulement le 17 brumaire an V.
- (3) Bibl. Nevers, 3 N 160. Cette brochure est fort rare.
- (4) Pittet avait d'abord travaillé au Canal du Nivernais.



MAISON D'ÉDUCATION.

PROSPECTUS.

AUX CITOYENS
DU DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE
ET DÉPARTEMENTS CIRCONVOISINS.

Mens sana in corpore sano.

CITOYENS,

Le désir de se rendre utiles à leurs Concitoyens; a réuni trois amis, dont le plan est de former une MAISON D'ÉDUCATION, où les Elèves recevront différents genres d'instruction qui les mettront à même de se produire un jour dans la société, avec avantage et pour eux et pour elle. En leur présentant les moyens d'enrichir leur esprit, les Instituteurs s'appliqueront aussi, par les principes de la plus pure morale, à former leurs jeunes cœurs à l'amour de la vertu.

Les moyens qu'ils emploieront pour parvenir à ce but, sont l'Instruction et l'Éducation.

DE L'INSTRUCTION.

Placés sous les portiques de ces riches lycées que la Constitution va ouvrir bientôt à la jeunesse française; nous nous bornerons à donner aux Elèves confiés à nos soins, une partie des connoissances sans lesquelles ils ne pourroient y entrer.

(2)

Les trois Instituteurs, qui déjà ont enseigné au Collège de Nevers, ouvriront les Cours suivans :

1^o. DE MATHÉMATIQUES.

(MATHÉMATIQUES.) Cette science n'a besoin d'aucun commentaire, pour en démontrer la nécessité dans tous les états de la vie. Les Mathématiques embrassent tout ce qui existe dans la nature, depuis le simple arpenteur jusqu'à l'ingénieur éclairé; depuis le tailleur de pierre jusqu'à l'architecte; depuis le pilote jusqu'à l'astronome. On peut dire qu'elles tiennent les clés de la physique et de toutes les sciences; qu'elles perfectionnent les qualités législatives et administratives, et qu'un homme qui les possède, a de grands avantages sur les autres.

Ce Cours sera dirigé particulièrement vers un but utile, en l'appliquant au génie militaire ou civil. Le Professeur commencera par les racines numériques, le calcul logarithmique, la trigonométrie, la géométrie, et les élémens d'algèbre ou analyse.

Ce Cours fini, il entamera un Cours de fortification et de dessin pour les cartes.

2^o. DE LA LANGUE LATINE.

(LATINITÉ.) Depuis la suppression des collèges, on a vivement senti l'utilité des études latines, dont le but est d'ouvrir l'esprit, et de conduire les jeunes gens à toutes les sciences.

L'Instituteur chargé de cette partie, ne négligera rien pour applanir aux commençans les difficultés qui leur causent ordinairement tant de dégoûts, de peines et de larmes. Il imitera, à leur égard, la conduite d'une tendre mère qui accoutume un enfant chéri à balbutier quelques mots de sa langue naturelle. Il ne leur présentera pas d'abord l'aridité des règles; mais il rapprochera, pour ainsi dire, la langue latine de leur âge. Une mère ne parle pas d'abord à ses enfans, de principes de grammaire, etc.; elle les habitue, sans effort, à la signification des mots: c'est la marche de la nature; c'est celle qu'on suivra, sans abandonner ce que la méthode ordinaire offre d'avantageux et d'utile. L'instituteur emploiera, selon les dispositions de ses Elèves, les méthodes indiquées par Dumarsais, Radonvilliers et Vadlincour (de Verdun.)

(3)

3.° GÉOGRAPHIE.

(GÉOGRAPHIE.) L'étude de cette science si utile, sera précédée d'un Traité de la Sphère, qui, proportionné à l'intelligence des Elèves, leur fera connoître les rapports de la terre avec le ciel, le cours des astres, les causes des changemens des saisons, et de la différence des climats.

Quelles idées ne concevront-ils pas de la grandeur et de la majesté de l'Être suprême, en parcourant ces globes immenses qui roulent avec un ordre si admirable sur nos têtes!

Qu'ils leur paroîtront insensés et vils, ces êtres dangereux, qui cherchent à étouffer dans le cœur de l'homme, l'idée consolante d'un Dieu, dont les cieux et la terre annoncent, avec tant de pompe, la gloire et la puissance!

4.° L'HISTOIRE.

(L'HISTOIRE.) Elle nous paroît inséparable de la géographie; nous avons cru devoir enseigner l'une et l'autre, puisqu'il n'est personne qui ne convienne de leur utilité.

5.° LITTÉRATURE FRANÇAISE.

(LITTÉRATURE.) L'étude des lettres sera précédée par celle de la Langue française, d'après les méthodes de *Restaut* et *Failly*. Il est naturel de connoître sa langue, avant d'en admirer les beautés.

Cette connoissance acquise, nous ouvrirons à nos Elèves les trésors de la littérature française.

Si elle est pour nous moins qu'un besoin, elle est plus qu'un agrément. Nous parcourrons successivement tous les genres, en commençant par les plus aisés et les plus simples. Nous donnerons un exposé sommaire de la nature, des parties, des règles de chacun d'eux: nous en tracerons l'histoire en peu de mots; après quoi, nous ferons l'application des principes aux ouvrages les plus fameux qui seront analysés, quant au fond et quant à la forme.

6.° ECRITURE et ARITHMETIQUE.

(ÉCRITURE-ARITHMÉTIQUE.) Il y aura en outre un Instituteur d'écriture et d'arithmétique attaché à la maison d'éducation.

(4)

Ceux qui voudront procurer à leurs enfans des maîtres autres que les Professeurs de l'Institut, comme de dessin, de musique, de danse, escrime, etc., paieront séparément, et par mois, ces maîtres qui ne font pas partie de notre plan.

EDUCATION.

Quoique chaque Instituteur doive en particulier se faire un devoir de former la moralité de nos Elèves, l'Instituteur maître de pension en sera chargé d'une manière plus spéciale. Surveillant leurs travaux, présidant à leurs jeux, assis à une table commune, il pourra veiller, pour ainsi dire, jour et nuit à la pureté de leurs mœurs.

N. B. On avertit les parens qui désireront mettre leurs enfans au Pensionnat, ou les envoyer comme externes, de prévenir au plus tard avant le douze vendémiaire, les cours devant s'ouvrir au premier frimaire prochain: il ne seroit pas possible à l'Instituteur de recommencer ses leçons pour chaque nouveau venu. D'un autre côté, les Sociétaires seront bien aise de voir, à cette époque, si le nombre d'Elèves sera suffisant pour commencer l'établissement.

Pour le prix et les arrangemens à prendre, on adressera par lettre, ou de vive voix, au citoyen *FABEAULT*, rue Étienne, n.° 1018, à Nevers.

Le citoyen *VIGNOT* sera chargé du Pensionnat.

A NEVERS, de l'Imprimerie de J. B. LEFEBVRE,
le jeune, Imprimeur du Département. An III.

L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN 1794 :

UN PROJET DE BIAS PARENT (DE CLAMECY)

Nous avons trouvé dans les cartons du Comité de l'Instruction publique de la Convention (1) un curieux mémoire sur les écoles secondaires de Bias Parent, agent national du district de Clamecy : il envoyait ce mémoire de la maison d'arrêt de Clamecy. Bias Parent avait alors quarante ans (2) ; il avait fait ses études au collège de Clamecy (3), puis à la Sorbonne ; maître ès art, il était revenu au pays : vicaire à Corvol l'Orgueilleux, en 1778, chanoine de Levroux en 1781, il est nommé curé de Rix en 1783 et fut principal du collège en 1784-1785 (3). Il s'engage à fond dans la Révolution, devient en août 1793 administrateur du district, puis curé de Clamecy et se marie en octobre 1793 (4) : c'est un auxiliaire tout puissant de Fouché, il règne en despote sur le district, rédige un Catéchisme républicain (5), est accusé d'athéisme et s'en défend vigoureusement (6). A la chute de Robespierre, il est dénoncé comme "oppresseur des patriotes" et les représentants Jourdan et Roblin décrètent son arrestation le 10 novembre 1794 : il est enfermé à Pressures (7), et c'est là qu'il rédige le mémoire à la Convention nationale. Renvoyé devant le Tribunal révolutionnaire, puis devant le Tribunal de Nevers, il sera libéré en octobre 1795, et deux mois plus tard, est élu administrateur du département de la Nièvre, et nommé professeur d'histoire à l'Ecole centrale de Nevers (8) : c'est un des chefs du parti jacobin. Il créera le journalisme politique à Nevers en publiant de 1796 à 1798 le Questionneur (9), puis le Journal de la Nièvre (10). On le retrouve sous le Consulat chef de bureau au Secrétariat général du Ministère de la Police.

L'homme a souvent été mal jugé (11) : c'est un doctrinaire rigide, un théoricien du nouvel ordre social : et il est singulier de le voir, emprisonné, isolé, en pleine réaction thermidorienne, composer et envoyer à la Convention un mémoire où il ne cède sur aucun principe ; pendant trente cinq jours il a été privé de toutes nouvelles de Paris et dès qu'il a plume et crayon, il dresse un projet précis, intelligent, sur le système des écoles du degré secondaire dont discutait la Convention (12). L'ancien principal de Clamecy, l'ancien correspondant de Condorcet, s'ingénie à mettre sur pied un programme cohérent : des écoles de district, avec des élèves désignés par des conseils des vieillards des communes, et des internats limités à 36 élèves. L'éducation est un devoir social : "Les parents ne pourront s'empêcher de consentir à ce que leurs enfants (...) soient conduits dans le chef lieu pour l'achèvement de leur éducation. N'oublions pas que les enfants appartiennent à la république, avant que d'appartenir à leur famille" ; c'est la pure doctrine de St-Just -cinq mois après Thermidor. Surtout -et c'est un aspect très original de ce plan d'instruction- il cherche à déterminer le financement des écoles (et des Hospices de vieillards) (13) et il invente, ou presque, un système d'impôt progressif permettant "d'empêcher les fortunes colossales et même les fortunes trop supérieures aux autres suivant les localités" : au dessous de cent arpents de terre, on échappe à cet impôt exceptionnel ; de 100 à 200 arpents, on verse le 20è "du revenu net de ce surplus" (14), de 2 à 300, le 15è, de 3 à 400, le 12è, etc, et celui qui possède plus de 1000 arpents versera la moitié du revenu net au-delà de 1000 arpents ; ce système d'impôt progressif sur le revenu net de la terre est fort original à cette date (15) (l'impôt progressif sur le revenu ne fut réalisé qu'en 1917), et cet impôt exceptionnel doit servir aux frais des établissements et d'enseignement et de soins : or les projets d'instruction publique, si nombreux alors, se préoccupent fort peu des moyens de financement. L'ancien "apôtre de la liberté", en bon

jacobin, pense que tout est facile quand on sait utiliser "tous les moyens que la force de l'opinion et la vertu donnent" aux lois républicaines : Parent l'aîné était, par amour de la liberté, quelque peu enclin au despotisme, mais on trouvera beaucoup de sincérité et d'intelligence dans ce mémoire.

NOTES

- (1) Archives Nationales, F 17 1310. Le mémoire n'est pas daté : mais Parent l'aîné avait été décrété d'arrestation le 10 novembre 1794, d'après Léon Mirot (Biat Parent, chanoine de Levroux, curé de Rix, agent national près la municipalité de Clamecy, apôtre de la liberté, extrait de la Revue des études historiques, oct.-déc. 1927, p. 22, Bibliothèque de Nevers, 3 N 5729). Or il était enfermé depuis trente-cinq jours quand il envoie ce mémoire : il a donc été écrit vers Noël 1794.
- (2) La personnalité de Parent l'aîné n'a pas fait l'objet d'une étude assez attentive : les écrits qui lui sont consacrés sont souvent hostiles (ainsi L. Mirot art. cité, J. Charrier, La révolution à Clamecy, 1923). Parent avait composé des ouvrages, dont certains, connus de Mirot, ont disparu. Il est impossible aujourd'hui de retrouver trace du Catéchisme français républicain (cité par Mirot, p. 11), et du manuscrit (L. Mirot en possédait une copie), composé en 1791, L'ancien régime ou dictionnaire des abus de la féodalité, du despotisme et de l'ignorance, à l'usage des habitants de la campagne. Bien des lettres de B. Parent se trouvent dans les archives administratives à Nevers et à Paris (cf. "Parent l'aîné et le Journal de la Nièvre en l'an VI", Mémoires de la Société Académique du Nivernais, 197, p. 55-61) : le rôle de Parent l'aîné sous le Directoire mériterait d'être éclairci.
- (3) Cf. J. Gadiou, "Etienne-Jean-François Parent principal du collège de Clamecy, 1784-1785", Bulletin de la Société Scientifique et artistique de Clamecy, 1910, p. 70-79.
- (4) Cf. L. Mirot, article cité.
- (5) Il envoie ce Catéchisme français républicain le 29 germinal an II (Grégoire sera nommé rapporteur, 11 floréal ; le Comité renvoie le Catéchisme au concours, 19 messidor).
- (6) "Je ne devais guère attendre qu'ami et élève Constant de Rousseau dès ma jeunesse, on chercherait à me noircir auprès du Comité de Salut public et à me décourager par l'odieuse inculpation d'athéisme" (Arch. Nat. F 17 1702, 5 prairial an II).
- (7) Mirot signale (art. cité) que, dès qu'il fut en prison, "tout le monde fit un feu de joie". Ce qui explique le début du mémoire : le bon peuple de Clamecy manifestait volontiers sa haine : "Les scellés avaient été apposés à son domicile. Chaque jour on l'extrayait de Pressures (la prison) pour qu'il assistât à leur levée. Le peuple ne manquait pas de l'y conduire et reconduire au milieu des huées et de la joie la plus grande". Parent l'aîné fera le tableau de cette réaction thermidorienne dans son "Discours prononcé en présence du citoyen Bezout, commissaire du gouvernement et de la municipalité de Nevers, dans une assemblée générale du peuple le 19 brumaire l'an 4e... par Parent l'aîné, instituteur, demeurant à Dornecy.." (8 p., Bibl. Nevers, 2 N 202/11).
- (8) Bias Parent, professeur d'histoire à l'Ecole centrale, mériterait une étude, P. Meunier ("L'Ecole centrale de Nevers en 1796", Bulletin de la Société nivernaise, 1892, p. 175-176) donne son programme d'histoire.
- (9) Cf. "La presse nivernaise au XIXe siècle", Annales de Bourgogne, 1966, p. 6. Le Questionneur mériterait une étude détaillée.
- (10) Cf. "Parent l'aîné et le Journal de la Nièvre", art. cité.

- (11) Rappelons que, d'après le journal de Romain Rolland, le biographe de Parent, Léon Mirot, était proche de l'Action française.
- (12) Sur les discussions en cette fin de l'année 1794, on se reportera aux Procès Verbaux du Comité d'instruction publique : c'est le 25 février 1795 qu'est voté le projet de loi sur les écoles centrales, sur la proposition de Lakanal (on devait en créer une /300 000 habitants).
- (13) Il aurait envoyé à la Convention en 1792 un mémoire sur les "maisons d'hospitalité", qui reste à retrouver.
- (14) Le revenu des terres à cette époque était évalué au cinquième du produit brut (ou valeur vénale). L'arpent correspond à 51 ares 63 centiares, cent arpents représentent 51 hectares.
- (15) C'est le seul exemple, en tout cas, que nous connaissions pour le Nivernais...

ESSAI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Parent l'aîné, agent près le district, de la maison d'arrêt,
à ses concitoyens

-/-

1ère PARTIE

Républicains,

Quels doivent être les sentiments douloureux d'un ami du peuple, en voyant comme l'instruction publique, cette base la plus sûre des vertus et des ré(pu-bliques) est négligée depuis l'aurore de la révolution ? Quel génie malfaisant a rendu presque infructueux les décrets préparatoires des (assemblées nationales) sur cette matière ?

Si je jette les yeux sur le district de Clamecy, ce berceau de mes études et de mes premiers essais comme instituteur, l'instruction y est absolument anéantie et la jeunesse abandonnée à une oisiveté corruptrice.

Avant mon incarcération, je dérobaï encore quelques heures à mes fonctions pour fixer l'attention de vos enfans, chers concitoyens, sur les élémens de la morale républicaine. De quels coups de poignard ne suis-je point frappé, quand je vois et j'entens cette bonne jeunesse, que des hommes insensés et assassins de la raison employent à répéter leurs inepties et leurs calomnies en chansons ! Parens déraisonnables ! dans quel code verrés-vous que les enfans doivent courir après des accusés et les couvrir de huées, comme des bêtes curieuses ? Dans quel livre de morale verrés-vous que les enfans doivent épouser un parti et se rendre les trompettes de l'opinion publique égarée ? Dans quelle page de Rousseau verrés-vous que vous devez accoutumer vos enfans à dire des injures à des hommes qu'ils ne sauraient apprécier, appeler l'infamie et la mort sur des inconnus, faire chorus avec la tombe des personnes immorales et fanatisées ? Parens et barbares, quel bien résulte-t-il pour l'instruction de vos enfans, ou pour mieux dire, n'est-ce pas le moyen de pervertir leur moralité ; de confondre dans leur esprit l'idée du juste et de l'injuste ; de leur faire prendre pour la voix de la justice et de la vérité les clameurs des passions et le cri de la calomnie ; de leur graver enfin dans le sein de l'âme tous vos sentimens hideux de vengeance, d'injustice, de cruauté, tous vos ridicules préjugés ? Parens vertueux qui avez gémi de ces excès, enfans doux objet de ma sollicitude, réparons ces attentats contre la morale publique par une instruction sagement organisée.

-/-

Il sera ouvert dans le chef lieu de District un cours d'instruction secondaire de trois années, qui embrassera les élémens des sciences les plus nécessaires à un jeune citoyen qui doit être apte à remplir les diverses fonctions de la société.

Ce cours de trois années sera consacré à des leçons de morale républicaine, de géographie, de géométrie, d'histoire, de littérature et d'économie rurale.

Les élèves doivent avoir reçu les premières instructions des écoles primaires, ils ne seront pris au-dessous de dix ans ni au-dessus de quatorze.

Ce cours d'instruction sera partagé de manière que celui qui ne pourra y consacrer qu'une ou deux années aura parcour tous les divers objets ci-dessus énoncés et pourra à la rigueur se contenter des premier élémens qu'il aura reçus.

Pour y parvenir, ces divers objets seront divisés en quatre parties et chacune de ces parties occupera les leçons pendant trois mois moins une décade.

Les leçons seront de quatre heures par jour, deux heures le matin, et deux heures l'après-midi.

Les leçons seront données sur un texte manuscrit ou sur des cahiers imprimés pour économiser le tems des élèves.

Il y aura huit jours de leçons par Décade, sans qu'aucune circonstance puisse en déranger le nombre.

Le neuvième jour de chaque décade, qui sera la huitième leçon, sera consacrée aux leçons d'économie rurale et industrielle. Ainsi, ce jour-là, les leçons seront données soit en plein champ, à la suite d'une charrue; soit dans un atelier, une usine, une manufacture, un magasin, etc...

Chaque année du cours triennal sera ainsi divisé :

1er trimestre

Le 1er trimestre de la 1ère année, moins une décade, sera consacré à donner une idée succincte des principes de l'histoire en général et de l'histoire de la France en particulier, etc...

Le 1er trimestre de la 2de année présentera un tableau net et concis de l'histoire ancienne et surtout les anciennes républiques, etc...

Le 1er trimestre de la 3ème année en présentant le tableau de l'histoire moderne, s'attachera à indiquer tout ce qui a préparé la révolution française et finira par un précis raisonné de cette heureuse révolution et de la guerre de la liberté ! etc...

2d trimestre

Le 2d trimestre de la 1ère année sera occupé par les élémens de géométrie et de géographie.

Le 2d trimestre de la 2ème année donnera les élémens d'algèbre et de la sphère.

Le 2d trimestre de la 3ème année sera employé à faire l'application de la géométrie et de la spère aux principaux phénomènes que l'astronomie l'histoire naturelle et la géométrie nous présentent.

3ème trimestre

Le 3ème trimestre de la 1ère année sera occupé par les leçons sur la grammaire française et sur les langues en général.

Le 3ème trimestre de la 2ème année développera les principes de l'éloquence française.

Le 3ème trimestre de la 3ème année donnera une idée de la littérature ancienne et moderne et des notions sur unè des langues connues les plus utiles et les plus célèbres.

4ème trimestre

Le 4ème trimestre de la 1ère année, toujours moins une décade

comme les précédents, fournira le commentaire des droits de l'homme et de la constitution républicaine.

Le 4ème trimestre de la 2ème année fera voir le rapport ou la dissidence des systèmes des anciens théocrates, philosophes ou dialecticiens avec les droits de l'homme.

Le 4ème trimestre de la 3ème année sera occupé par des leçons sur les gouvernements tant anciens que modernes, et fera connaître quelle est l'espèce de ce gouvernement qui est le plus favorable au bonheur du peuple.

Ce plan d'une excusion très facile a le double avantage d'être complet à la fin de chaque année pour ceux qui ne pourraient consacrer qu'une année à ces études, et complet également pour ceux qui ne pourraient donner qu'un ou deux trimestres de leur tems pendant les trois années que durera le cours d'instruction. Ce cours ressemblera (à) une mine d'or nouvellement ouverte et qui passe entre les mains de divers spéculateurs qui se contentent d'y avoir puisé certaine aisance et l'abandonnent à d'autres pour en extraire des richesses plus abondantes.

2ème PARTIE

Républicains,

Nos législateurs n'ont pas dessein d'organiser une instruction aristocratique, mais sa lumière aussi étendue, aussi pénétrante que celle du soleil, se répand jusques dans les chaumières les plus isolées.

Nous avons trois principaux obstacles à vaincre pour parvenir au but proposé :

- 1- L'insousiance des parens
- 2- Où prendre les fonds pour faire face aux frais de déplacement de la jeunesse du District venant dans le chef lieu pour son instruction
- 3- La discipline à établir dans les maisons où l'on réunira cette intéressante jeunesse.

Mon plan, je pense, satisfera à toutes les objections présentées.

Il y aura trois professeurs et un suppléant afin que pendant trois ans le cours triennal puisse commencer pour les nouveaux élèves qui seraient envoyés.

Chaque école primaire enverra deux élèves par chacun an à l'Ecole centrale secondaire.

Le choix en sera déterminé par les vieillards du canton après un examen public des élèves.

Le choix sera tel que l'un des élèves au moins sera pris parmi les plus pauvres.

D'autres que ces élèves choisis pourront assister aux leçons de l'école secondaire, mais ils seront entièrement à la charge de leurs parens, excepté pour la partie de l'instruction.

Les maisons nationales les plus saines et les plus vastes près les écoles secondaires seront consacrées à recevoir les enfans du district sous la direction de personnes vertueuses et intelligentes.

Ces personnes seront autant que possible un mari et sa femme, âgés de

quarante ans au moins, connus par une vie très pure et consacrée par des travaux utiles. Ils seront connus sous le nom de pères et mères de la jeunesse.

Quand ils auront rempli leurs importantes fonctions pendant dix ans, ils auront droit à une pension de retraite.

Chacune de ces maisons pourra recevoir trente élèves, pas plus de 36 ni moins de 24.

La république fera les fonds de ces établissemens et pour la pension de chaque élève à raison de deux cent livres.

L'entretien du reste sera à la charge des parens ou des bienfaiteurs publics.

Les parens ne pourront s'empêcher de consentir à ce que leurs enfans choisis par le conseil des vieillards soient conduits dans le chef lieu pour l'achèvement de leur éducation. N'oublions pas que les enfans appartiennent à la république, avant que d'appartenir à leur famille.

Si quelques uns souffraient de la privation des services de leurs enfans, ils pourraient obtenir quelques indemnités.

Venons au point important qui concerne les fonds nécessaires.

J'estime que les fonds nécessaires pour le district de Clamecy, composé de trente mille âmes, ne s'élèveraient pas à trente mille livres et voici les bourses où je puise.

Il sera ouvert tous les ans un registre double dans chaque district sous le titre de registre de bienfaisance envers la jeunesse républicaine.

Dans ces registres seront inscrits les noms de tous les bons citoyens qui feront des dons pour les écoles publiques soit en argent, soit en denrées ou qui se soumettent à payer la pension d'un ou plusieurs élèves.

Je renvoie au reste à un mémoire que j'ai envoyé en 92 (v. st.) -vieux style- à la Convention sur les établissemens publics et notamment sur ceux que je propose sous le nom d'hospitalité nationales, établissemens qui certainement auront lieu à la paix, et qui contribueront plus qu'aucune autre chose à rendre les français les bienfaiteurs du genre humain.

Je vais rappeler ici seulement les principes d'où je pars.

Les richesses qui ne tournent pas au profit de la république lui sont funestes.

Nos lois républicaines doivent employer tous les moyens que la force de l'opinion et de la vertu leur donnent pour empêcher les fortunes colossales, et même les fortunes trop supérieures aux autres suivant les localités.

Un citoyen, par exemple, qui ne jouira que de cent arpens de terre ou de leur valeur ne sera assujéti qu'aux charges communes, celui qui en possédera davantage jusqu'à deux cens, versera dans la caisse des établissemens publics du district le 20ème du revenu net de ce surplus,
de deux à trois cens, le quinzième,
de trois à quatre cens, le douzième.

Ainsi de suite, de manière que celui qui possédant au-dessus de mille arpens, versera une somme qui sera la moitié de ce qu'il retirera du net de ses propriétés au-dessus de la valeur de mille arpens.

Ce que je propose n'est qu'un exemple, et il sera ais , par des calculs tr s simples, de balancer les fonds des  tablissements avec les ressources locales de chaque district.

Heureuse la nation o  le livre des bienfaiteurs de la jeunesse sera toujours rempli ! Le double de ce livre sera envoy  aux archives nationales pour  tre confondu avec ceux de tous les autres districts dans un gros livre o  les noms seront plac s par ordre alphab tique.

La minute sera d pos e aux archives du district, apr s que les noms qui y seront inscrits seront proclam s dans une des sans-culottides par l'agent national du district, en pr sence du peuple assembl  !

Voil , chers concitoyens, ce qu'il faudrait pour vous procurer enfin ce que vous d sir s le plus depuis la conqu te de la libert  la paix dans votre vieillesse, la vertu et le bonheur pour vos enfans, la justice et la raison exer ant leur aimable empire sur toute la r publique.

D s ma jeunesse, j'ai  t  livr    l'instruction de l'enfance, j'ai connu l'art de m'en faire almer, ce qui est la moiti  de l'art difficile d'en faire des hommes. Lanc  au milieu des orages de la r volution, je n'ai point perdu de vue ce moyen pr cieux d' tre utile   mes semblables. Retir  des affaires administratives o  j'ai vu tant de vices et de passions luttant contre le patriotisme et la vertu, je n'aspire qu'au bonheur de vous voir adopter un plan que je crois utile   mon district et d' tre choisi pour le mettre en pratique.

D vouement fraternel

Parent l'ain 

P.S. Priv  depuis trente cinq jours de toutes nouvelles, je ne sais si ce projet s'accorde avec les derniers travaux de la Convention nationale. Ne voil  que deux jours que l'on m'a permis d'avoir plume et papier ; si j'en avais joui, ainsi que de mes manuscrits, j'aurais pu pr parer et achever quelques ouvrages  l mentaires sur l' ducation.

REPARTITION DES ECOLES PRIMAIRES DANS LE DISTRICT DE CORBIGNY
EN 1795 (DECRET LAKANAL du 27 brumaire an III).

3 ventôse an III

21 février 1795

Les administrateurs du District de CORBIGNY adressent au Comité d'Instruction publique l'arrêté qu'ils ont pris relativement à la distribution des écoles primaires.

Ils y joignent le "Tableau des communes dans lesquelles la Résidence des Instituteurs a été fixée par l'administration de ce District" (1)

DÉPARTEMENT
DE LA
NIÈVRE.

DISTRICT
DE
CORBIGNY.

1^{re} DÉCADE.

LIBERTÉ. RÈGNE DE LA JUSTICE.
VERTU.
ÉGALITÉ. PROBITÉ.

Le 3^e Ventôse an III de la
république française, une et indivisible.

LES ADMINISTRATEURS DU DISTRICT
DE CORBIGNY,

Au Comité d'Instruction Publique.



Citoyens Représentants.

L'administration, pour satisfaire à la loi et à vos vûes, vous adresse l'arrêté qu'elle a pris relativement à la distribution des écoles primaires d'après les dimensions de son territoire et la proportion de la population du District. Elle y joint le tableau énoncé pour que vous puissiez juger les bases sur lesquelles elle a fait son travail.

Elle n'a pu partout concilier l'économie avec le désavantage des localités mais elle vous a proposé autant qu'il lui a été possible, les moyens de remédier à ces inconvénients, en annexant aux arrondissemens des portions convenantes du territoire des Districts voisins. Elle désire que les efforts qu'elle a fait pour rendre ce projet conforme à l'instruction vous soit la preuve de son zèle pour la prospérité publique.

(suivent sept signatures)

L'arrêté dont il est question avait été pris une semaine plus tôt, en séance publique, le 26 pluviôse (14 février). En voici le texte :

Vu la loi du 27 brumaire relative aux écoles primaires (2) et la lettre de la Commission exécutive de l'instruction publique,

Le conseil, l'agent national, après avoir murement examiné la topographie de ce District, les points propres à former la centralité et le placement des écoles,

Les inconvénients qui dérivent des rivières, des ruisseaux et des mauvais chemins,

Considérant que des lois et instructions précitées, ils résultent qu'il ne doit être établis qu'une école primaire par mille individus (3), que les administrations doivent, autant que faire se pourra, former les arrondissements de manière qu'aucun ne comprenne moins de mille âmes partout où la population est rapprochée (4), et se borner à proposer l'établissement de ce genre qui paraîtra indispensable dans ceux où elle se trouvera éparé, (5).

Considérant d'un côté l'intérêt des finances de la république, et la nécessité de mettre tous les citoyens à même de faire participer leurs enfans des bienfaits de l'instruction dont la Convention daigne ouvrir la source à tous les Français,

Arrête, sous l'autorisation de la Commission exécutive de l'instruction publique, qu'il sera établi des écoles primaires dans les communes ci-après désignées,

Que les communes sous le nom desquelles sont annoncé ces arrondissements en seront les chefs lieux, attendu qu'elles sont plus avantageusement placées à la centralité,

Qu'un tableau contenant l'énumération des communes, des hameaux éparés et des citoyens qui doivent composer les dits arrondissements, sera annexé au présent et adressé tant à la Commission qu'au Comité d'instruction public,

et attendu que les arrondissements de la Collancelle, Morache, Mhere et Brutus, ci-devant St Révérien, ne peuvent s'élever à mille âmes par leur population, ni par aucune attribution dépendant de ce district,

Arrête que la Commission et le Comité d'instruction public sont invités à solliciter de la Convention un Décret pour qu'il soit distrait des districts de Clamecy et Chinon les hameaux à portée des dits arrondissements, tels qu'ils sont énoncés sur le tableau pour compléter leur population; qu'il soit établi à Brutus, ci-devant St Révérien, tant pour cette commune que pour Assard, une école primaire quoi qu'elles ne forment ensemble qu'une population de six cents soixante cinq individus, et ce sous le double rapport de l'étendue du territoire et que Brutus est chef lieu de canton.

Et dans le cas où la distraction demandée sur les districts voisins pour compléter les arrondissements de Morache, Lacollancelle et Mhere ne pourrait être effectuée, qu'il soit néanmoins établi des écoles primaires dans ces communes, leur territoire étant d'une étendue qui ne permet de les assimiler à aucun autre.

Communes dans lesquelles la résidence des instituteurs a été fixée:

Conligny, Chaumot, Héry, Lacollancelle, Morache, Lorme, Pouques, St Martin du puis, Bazoches, St André, Neuffonatine, Monceaux, Cervon, Epiry, Brassy, D'hun les places, Marigny la montagne, Gacogne, Mhere, St Révérien, Guipy, Neuilly, Anthien, Saisy, et Teigny.

TRADUCTION CARTOGRAPHIQUE DU TABLEAU CI-DESSUS



Limite actuelle . du département : —
 . de l'arrondissement de Clamecy : - - -
 Communes où l'école est établie : ●
 Communes qui y sont réunies : ○ →

NB/ - Les hameaux rattachés ne sont pas figurés.

- "Mérichard", commune de Ruage : de nos jours, aucun hameau ne porte ce nom . Sans doute s'agit-il du hameau de Maréchal qui comptait en 1975 trente-cinq habitants .
- Michange , aujourd'hui Michaugues, est devenu commune.
- Ormancé, commune de Bazoches, est actuellement orthographié Armance.
- La commune de Mont Sabot n'existe plus. Celle d'Assard est devenue le hameau des Assarts , commune de Vitry-Laché.
- La commune de Moulinot est devenue Moissy-Moulinot. Celle de Sardy: Sardy-les-Epiry. Celle de Laché: Vitry-Laché.

Ch.G./

- (1) Archives Nationales : F 17 / 1347
- (2) Il s'agit du Décret du 27 brumaire an III (17 novembre 1794) dit Décret Lakanal.
- (3) Chapitre 1er, article 2 : "Les écoles primaires seront distribuées sur le territoire de la République à raison de la population : en conséquence, il sera établi une école primaire par mille habitants."
- (4) Article 4 : " Dans les lieux où la population est pressée, une seconde école ne pourra être établie que lorsque la population s'élèvera à deux mille individus ; la troisième, à trois mille individus complets. et ainsi de suite ."
- (5) Article 3 : " Dans les lieux où la population est trop disséminée, il pourra être établi une seconde école primaire sur la demande motivée de l'administration du district, et d'après un décret de l'Assemblée nationale."

INSTRUCTION PUBLIQUE.

A V I S AUX CITOYENS.

CITOYENS,



LES ECOLES PRIMAIRES de cette cité sont ouvertes; les Instituteurs et les Institutrices que le Jury d'instruction publique a nommés, sont en activité; il n'est point d'obstacles à ce que vos enfans puissent s'instruire. Sans doute vous serez tous jaloux qu'ils acquièrent cette instruction qui, seule, en leur faisant connoître leurs droits, les pénétrera de l'étendue de leurs devoirs; qui gravera dans leurs cœurs la nécessité des qualités sociales et des vertus privées; qui, dans les transactions ordinaires de la vie, les préservera de toute ruse et de tout artifice.

C'est dans cette conviction, que nous nous bornons à mettre sous vos yeux le tableau des arrondissemens dont les Ecoles primaires sont formées, afin que chacun de vous ait une parfaite connoissance et de l'arrondissement dans lequel il habite, et de l'Instituteur ou Institutrice attaché à cet arrondissement.

PREMIER ARRONDISSEMENT.

Le citoyen ~~FREDAT~~, Instituteur.
La citoyenne ~~BONAMY~~, Institutrice.

La limite commencera sur le bord de la Loire, au-dessus des corderies; les corderies resteront à droite dans le huitième arrondissement; passant par la rue qui est entre la maison et le jardin du citoyen *Martin*, armurier, et la Pépinière, jusqu'à la place de la Foire; traversant diagonalement cette place, et tirant sur le pont Ciseau, du bout de ce pont proche l'auberge des Bons-Enfans, en suivant la rue du Rivage jusques vis-à-vis la petite rue de l'Egout qui descend de la rue de la Coutellerie, en remontant ladite petite rue; suivant ensuite la rue de la Coutellerie jusqu'à la petite place dite le marché de la Volaille, et prenant à droite par les rues de la Revanderie, de la Boucherie, passant sous le Ponteau ou rue des Juifs, donnant dans la rue du Fer, de ladite rue du Fer gagnant le bas de la place de la Liberté; suivant ensuite la rue du Foin jusqu'au Carveron, descendant la rue Creuse jusqu'au puits des Mules; suivant la rue de Nièvre, le pont de Nièvre, la rue du petit Mouësse et le pont de Mouësse, au bout duquel reprenant à droite, passant entre le grand Mouësse, restant à gauche du deuxième arrondissement, et toutes les maisons des Pâturoux dans le premier.

DEUXIEME ARRONDISSEMENT.

Le citoyen ~~SADRE~~, Instituteur.
La citoyenne ~~MARTIN~~, Institutrice.

Prenant entre les pâturoux et le grand Mouësse, ainsi qu'il vient d'être dit; suivant le pont de Mouësse, la rue du petit Mouësse, le pont et la rue de Nièvre jusqu'au puits des Mules; suivant ensuite la rue Fournorigny, la petite rue des ci-devant Carmelites jusqu'aux anciens fossés de la ville; tirant ensuite le long desdits fossés, en descendant jusqu'au moulin des Morizot; ledit arrondissement comprenant, dans la banlieue, le grand Mouësse, Saint-Lazare, le ci-devant domaine de Saint-Martin, le Montot, la Baratte, Venille, etc., etc., etc.

TROISIEME ARRONDISSEMENT.

Le citoyen ~~BELLY~~, Instituteur.
La citoyenne ~~FAUVELLE~~, Institutrice.

Prenant au moulin des Morizot, suivant les anciens fossés de la ville, la petite rue des ci-devant Carmelites, la rue Fournorigny, la rue Creuse jusqu'au Carveron; de-là reprenant la rue de ci-devant Saint-Etienne, la rue de Barre jusqu'à la porte de la Barre; ensuite la rue par derrière l'enclos du citoyen Dechamps, la rue du champ de la Motte jusqu'au moulin de la Pique; et enfin le chemin d'Urzy sera compris dans ledit arrondissement, tout le faubourg des ci-devant Capucins, Coulanges, Pont-aux-Ours, Chevance, etc.

QUATRIEME ARRONDISSEMENT.

Le citoyen ~~FAURIEU~~, Instituteur.
La citoyenne ~~AMYOT~~, Institutrice.

Le chemin d'Urzy jusqu'au-moulin de la Pique, le chemin du champ de la Motte, la rue derrière l'enclos du citoyen Dechamps, la porte de la Barre, la rue de la Barre, celle St-Etienne jusqu'au Carveron; ensuite la rue du Foin, le bas de la place de la Liberté, la rue du Fer jusqu'au Pontot ou rue des Juifs; passant par ledit Pontot ou rue des Juifs, et gagnant la rue de la Boucherie; suivant ladite rue des Boucheries, remontant la rue des Merciers jusqu'au haut d'icelle, prenant le cul-de-sac qui est à droite dans le haut de ladite rue; passant ensuite entre les maisons et jardins des ci-devant Manse abbatiale et conventuelle de Saint-Martin; ladite Manse abbatiale restant dans le quatrième arrondissement, et la conventuelle dans le cinquième; de-là au Quartier et le chemin de Givry, jusqu'au pré ci-devant Saint-Gildard; enfin le chemin qui passe entre les vignes des Perrières; comprenant ledit arrondissement, les moulins des neuf Piliers, de Villecour et la Bène, Beuregard, Veninge, la Chaussée, etc., etc.

CINQUIEME ARRONDISSEMENT.

Le citoyen ~~DANDY~~, Instituteur.
La citoyenne ~~PITRE~~, Institutrice.

Le chemin des vignes des Perrières, à partir de Saint-Gildard, le chemin de Givry jusqu'au Quartier, entre les ci-devant Manse abbatiale et conventuelle de Saint-Martin, et cul-de-sac ci-dessus jusqu'au haut de la rue des Merciers; descendant ladite rue jusqu'à la rue de la Coëllerie, prenant la rue de la Revanderie jusqu'à la petite place dite de la Volaille, la rue des Ouches jusqu'à la place du Marché-aux-Bêtes, la rue de Saint-Laurent, en passant devant l'hospice de santé jusqu'au ruisseau de la Passière, et remontant ledit ruisseau jusqu'à la source; ledit cinquième arrondissement comprenant le Four-de-Vaux, qui dépend de la commune de Nevers, Vauzelle, etc., etc.

SIXIEME ARRONDISSEMENT.

Le citoyen ~~BONNENS~~, Instituteur.
La citoyenne ~~MORELLE~~, Institutrice.

Le ruisseau de la Passière, la rue Saint-Laurent jusqu'au Marché-aux-Bêtes, la rue du Doyenné, celle du Cloître jusqu'au ci-devant Calvaire; de-là, descendant une petite ruelle, traversant la rue de Loire, et descendant jusqu'à la Loire à l'endroit appelé l'abreuvoir; enfin, suivant la rivière en descendant, la plus grande partie de la Passière, le bois d'Ardenay, et les Saulays comprises.

NOTA. Dans les etc. sont comprises les parties de la campagne enclavées dans l'arrondissement, qui n'y sont point comprises.

SEPTIEME ARRONDISSEMENT.

Le citoyen ~~PIÉCOBERT~~, Instituteur.
La citoyenne ~~SERONT~~, Institutrice.

Il comprend toutes les parties au-delà de la Loire; qui dépendent de la commune de Nevers; ensuite prenant à l'abreuvoir ci-dessus, remontant au ci-devant Calvaire, la rue du Cloître, comprenant tout le local du département, le temple de l'Être suprême; suivant ensuite la rue du Doyenné, passant au Marché-aux-Bêtes, suivant la rue des Ouches jusqu'au ci-devant Château, traversant ledit Château et la place publique étant au-devant; prenant par la rue de la Parcheminerie jusqu'à la rue qui descend à la fontaine du Rivage, descendant ladite rue jusqu'à ladite fontaine, passant au pont Saint-Nicolas et tirant droit à la Loire.

HUITIEME ARRONDISSEMENT.

Le citoyen ~~ROBERT~~, Instituteur.
La citoyenne ~~BOURGOING~~, Institutrice.

Du bord de la Loire tirant droit au pont Saint-Nicolas et à la fontaine du Rivage, remontant la rue de ladite fontaine, prenant par la rue de la Parcheminerie, traversant la grande place et le ci-devant Château, descendant la rue des Ouches, celle de la Coutellerie, la petite rue de l'Egout jusqu'à la rue du Rivage; suivant ladite rue du Rivage jusqu'au pont Ciseau, passant sur ledit pont et traversant la place de la Foire, et ensuite par une petite rue qui est entre la pépinière et la possession du citoyen Martin, armurier; comprenant les corderies et tirant à la Loire.

Les Instituteurs sont logés, et donneront leurs leçons au CI-DEVANT COLLEGE.

Les Institutrices sont logées, et donneront leurs leçons dans la maison RÉMIGNY.

FAIT au Bureau du Jury d'Instruction publique; le 13 Floréal de l'an troisième de la République, une et indivisible. Signé BOURGOING-VALLÉE, ROBERT, médecin; BOURGOING-LABRACNE.

Le 13 floréal an 3

ADN 1 L 427

2 mai 1795

REPARTITION DES ECOLES PRIMAIRES DE NEVERS
PAR ARRONDISSEMENTS

Le "tableau" qui est ainsi porté à la connaissance des citoyens, véritable "carte scolaire" avant la lettre, a été élaboré par le jury d'instruction publique de Nevers.

Les jurys d'instruction publique sont à cette date de création récente. leur mise en place découle du chapitre II du Décret LAKANAL du 27 brumaire an III (17 novembre 1794) sur les écoles primaires :

"Article 1er - Les instituteurs et institutrices sont nommés par le peuple. Néanmoins, pendant la durée du gouvernement révolutionnaire, ils seront examinés, élus et surveillés par un jury d'instruction composé de trois membres désignés par l'administration du district, et pris hors de son sein, parmi les pères de famille.

"Article 2 - Le jury d'instruction sera renouvelé par tiers tous les six mois. Le commissaire sortant pourra être réélu."

Le chapitre III qui traite "Des instituteurs" ajoute (article 1er)
que

"Les nominations des instituteurs et des institutrices élus par le jury d'instruction seront soumises à l'administration du district."

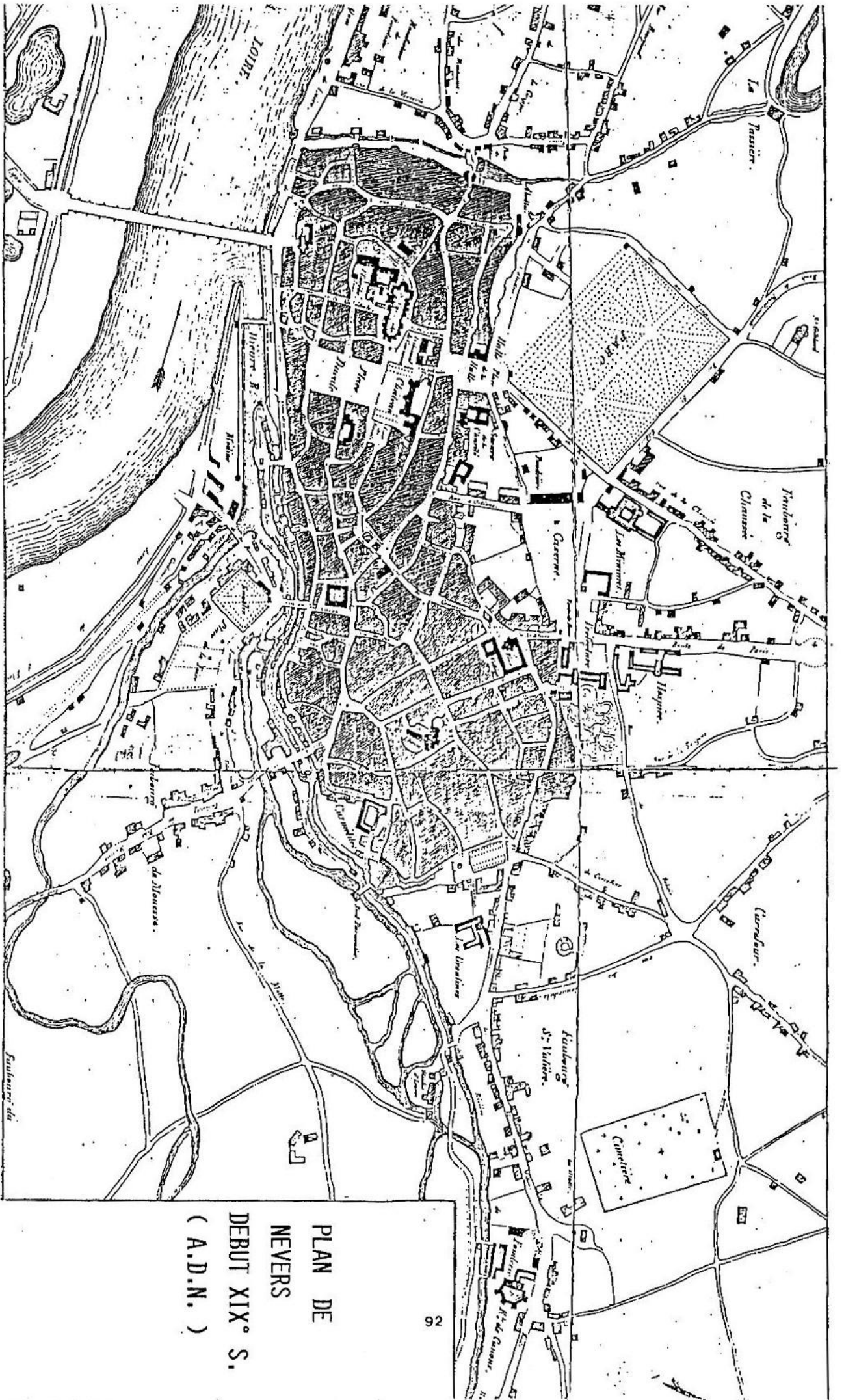
et que (article 4),

"Les plaintes contre les instituteurs et les institutrices seront portées directement au jury d'instruction."

En cas de désaccord entre le jury d'instruction et l'administration du district à propos d'une nomination ou d'une plainte grave "l'affaire sera portée au Conseil d'instruction publique (instance nationale) qui prononcera définitivement" (articles 3 et 6)

Ces dispositions constituaient un progrès par rapport à celles de la loi BOUQUIER du 29 frimaire an II (19 décembre 1793) sur l'organisation de l'instruction publique qui plaçaient les instituteurs et institutrices sous la surveillance immédiate des municipalités, celles-ci procédant d'ailleurs elles-mêmes au recrutement des maîtres.

Ch.G.



PLAN DE
NEVERS
DEBUT XIX. S.
(A.D.N.)

10 juin 1795

L'ADMINISTRATION DU DISTRICT DE NEVERS
 PRECISE LE SENS DU DECOUPAGE DE LA VILLE EN HUIT ARRONDISSEMENTS
 SCOLAIRES MIS EN PLACE PAR LE JURY D'INSTRUCTION PUBLIQUE
 EN DATE DU 13 FLOREAL AN 3 (2 MAI 1795)

"... si la cité de Nevers est ainsi divisée en arrondissements, ce n'est pas pour que les élèves soient invariablement et pendant tout le cours de l'enseignement attachés aux mêmes instituteurs, /.../ il en résulterait le double inconvénient et de retarder les progrès des élèves et de partager à la fois l'attention des instituteurs entre trop de parties d'instruction différentes; c'est seulement afin que les élèves ne puissent pas changer d'écoles et de maîtres au gré de leurs caprices et de leurs fantaisies.

"... l'esprit et le vœu de la loi étant que les enfants acquièrent dans le moindre temps possible toutes les connaissances au moins indispensables, les membres du jury d'instruction publique ont pensé que c'était atteindre efficacement ce but que d'attribuer à chacun des instituteurs des parties distinctes d'enseignement. En conséquence, ils ont arrêté

- 1° que les enfants mâles du 1er et du 2e arrondissement prendront les premières leçons de lecture et d'écriture et recevront les instructions élémentaires dans la classe du citoyen Belin,
- 2° que ceux du 3e et 4e arrondissement prendront les mêmes leçons et recevront les mêmes instructions dans la classe du citoyen Fougère
- 3° que ceux du 5e et 6e arrondissement recevront les mêmes leçons et instructions dans la classe du citoyen Sadet,
- 4° que ceux du 7e et 8e arrondissement recevront les mêmes leçons et instructions dans la classe du citoyen Dardy fils

"... les dits membres du jury d'instruction publique ont de plus arrêté que les enfants mâles qui seront jugés par les instituteurs qui viennent d'être nommés, en état de lire et d'écrire passablement seront répartis entre les autres instituteurs de la manière suivante:

- 1° que ceux des 1er, 2è, 3è et 4è arrondissements se rendront dans la classe du citoyen Frélat pour y apprendre les éléments de la langue française, soit parlée soit écrite, ainsi que les règles du calcul simple, et pour s'y perfectionner dans l'écriture
- 2° que ceux des 5è, 6è, 7è et 8è arrondissements se rendront dans la classe du citoyen Piécourt pour y apprendre les mêmes éléments, les règles du calcul simple, et pour s'y perfectionner en écriture
- 3° les élèves des différents arrondissements se rendront dans la classe du citoyen Bontemps pour y apprendre les dernières règles du calcul et l'arpentage.
- 4° ces mêmes élèves se rendent dans la classe du citoyen Robert fils pour y apprendre les éléments de la géographie et de l'histoire des peuples libres et pour y recevoir des instructions sur les principaux phénomènes et les productions les plus usuelles de la nature.
- 5° enfin que tous les instituteurs demeurent chargés de faire apprendre à leurs élèves le recueil des actions héroïques et les chants de triomphe.

Les administrateurs du District de Nevers ,

Considérant que toutes les mesures cy-dessus arrêtées par le jury d'instruction publique sont propres à augmenter la sphère des connaissances utiles, en procurant aux élèves de la commune de Nevers des leçons proportionnées à leur âge et à leurs dispositions ,

Considérant que l'intention des législateurs n'a jamais été de borner les élèves à apprendre à lire et à écrire, qu'il est au contraire dans les vues sages de la Convention de former des sujets capables de soutenir et affermir le gouvernement républicain ; que pour y parvenir on ne peut de trop bonne heure indiquer aux jeunes citoyens la route qui conduit aux vrais talents, c'est-à-dire aux talents utiles,

Donnent pour avis au département que l'arrêté cy-dessus des membres du jury d'instruction publique doit être homologué pour être exécuté selon sa forme et teneur /.../ "

On ne manquera pas d'être frappé par le caractère de "modernité" que présentent certaines des dispositions énoncées ci-dessus.

Ne peut-on voir, en effet, dans la mise en place d'une instruction de base suivie d'enseignements diversifiés ou de perfectionnement, dans cette volonté de procurer "aux élèves/.../ des leçons proportionnées à leur âge et à leurs dispositions", les notions actuelles de "tronc commun", de "pédagogie différenciée" et de "groupes de niveaux"? Et n'est-ce pas déjà exprimer l'ambition, singulièrement affirmée aujourd'hui, d'insérer l'école dans la société, que de demander au système éducatif de ne pas "borner les élèves à apprendre à lire et à écrire" et d'"indiquer aux jeunes citoyens la route qui conduit aux vrais talents, c'est-à-dire aux talents utiles" ?

Ch.G.

17 septembre 1798

Sur "l'injonction formelle" que vient de lui faire le ministre de l'Intérieur (1) "de lui fournir dans le plus bref délai possible/.../ le tableau de la situation des écoles primaires dans le département", l'Administration du Département de la Nièvre transmet aux Administrations municipales de cantons la demande du ministre sous forme d'un état à remplir "d'une manière aussi exacte et aussi prompte que cet objet le nécessite". Etat qui comporte les rubriques suivantes:

- Noms des communes où sont les écoles primaires
- Noms des instituteurs et des institutrices
- Rétribution annuelle de chaque élève
- Nombre des élèves de chaque école primaire
- Total de l'indemnité annuelle en remplacement du logement et du jardin
- Montant de ce qui a été payé de cette indemnité pour l'an 6
- Montant de ce qui reste dû de l'indemnité à cause de l'insuffisance des fonds
- Observations

Il est précisé qu'on entend par écoles primaires, "les écoles établies en vertu de la loi du 3 brumaire an 4" (loi Daunou - 25 octobre 1795)

Nous n'avons malheureusement pas trouvé trace des résultats de cette enquête, lesquels nous auraient permis de connaître la situation scolaire du département dans la dernière année du Directoire, dix ans après les événements de 1789, six ans après la mise en application de la première législation scolaire de la période révolutionnaire, à savoir la "loi" Bouquier du 19 décembre 1793 sur l'organisation de l'instruction publique .

Pourtant, la rubrique relative à l'indemnité annuelle et l'invitation qui est faite par ailleurs aux administrations municipales de canton "de délivrer sur le champ, au profit de l'instituteur et de l'institutrice de chaque école primaire qui ne serait pas logé dans un bâtiment national, un mandat du montant de l'indemnité qui leur revient", laissent à penser que les maîtres étaient plus généralement indemnisés (encore l'étaient-ils souvent avec retard, - quand ils l'étaient!) que logés . Deux solutions que prévoyait la loi Daunou en son Titre 1er, article 6 :

"Il sera fourni par la République, à chaque instituteur primaire, un local, tant pour lui servir de logement que pour recevoir les élèves pendant la durée des leçons.

"Il sera également fourni à chaque instituteur le jardin qui se trouverait attenant à ce local.

"Lorsque les administrations de département le jugeront convenable, il sera alloué à l'instituteur une somme annuelle pour lui tenir lieu du logement et du jardin susdits."

On peut cependant noter, par exemple, qu'à Nevers - et dès 1795 - "les instituteurs sont logés, et donneront leurs leçons au ci-devant collège", les institutrices et leurs élèves étant installées "dans la maison Rémigny" (2), qu'à Donzy, c'est le ci-devant couvent des Augustines et l'ancienne maison trésorariale du chapitre qui, depuis 1793 semble-t-il, leur était respectivement réservés, tandis qu'à Pouilly, l'instituteur et ses élèves occupaient une partie du presbytère(3).

Ch.G.

(1) Il s'agit à cette date de FRANCOIS DE NEUFCHATEAU (1750-1828), ministre de l'Intérieur depuis trois mois et qui le restera jusqu'en juin 1799, après avoir occupé une première fois ce ministère de juillet à septembre 1797.

Ce fils d'un instituteur lorrain, ancien élève du Collège des Jésuites de Neufchâteau, devint très jeune membre de plusieurs Académies.

Député des Vosges à la Législative, il reprend ensuite les fonctions de juge de paix auxquelles il a été élu en 1790. Hostile aux Jacobins, il est emprisonné de septembre 1793 à août 1794.

Au ministère de l'Intérieur, "il accomplit une oeuvre considérable de statistique, de réorganisation de l'enseignement et de l'économie."

Rallié à Bonaparte, président du Sénat de 1804 à 1806, fait comte d'Empire en 1808, "il se retire de la politique à la Restauration et se consacre jusqu'à sa mort à l'agronomie, à la poésie, à l'histoire et à divers travaux d'érudition." (Voir les notices que lui consacrent Jacques Godechot, La Révolution française, Perrin 1988, et Chronique de la Révolution, sous la direction de Jean Favien, Larousse 1988)

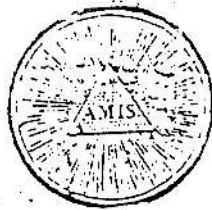
(2) Instruction publique - Avis aux citoyens du 13 floréal an 3 -
ADN 1L 427

(3) Donzy, Pouilly : Archives communales (Registres des délibérations du conseil général.)

DÉPARTEMENT
de la
NIÈVRE.

N.º 1069

LIBERTÉ.



ÉGALITÉ.

Nevers, le 1^{er} jour complémentaire l'an 6 de
la République française, une et indivisible.

LES ADMINISTRATEURS du Département de
la Nièvre,

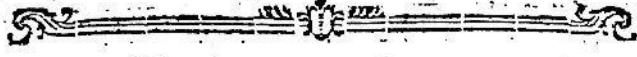
A l'Administration municipale du canton de

L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE EN L'AN IV

Les Requemens pour les écoles primaires du département de la Nièvre (1), adoptés le 9 fructidor an IV, méritent attention : c'est un document pédagogique remarquable. On notera l'importance attribuée, au chapitre II, De la Méthode de l'instruction primaire à l'apprentissage de la lecture et de l'écriture. Soulignons également la place faite à l'éducation physique : on doit exercer les élèves "à la course, au saut, aux exercices utiles, palet, à la lutte, qui puissent exercer et assouplir leur corps, le tout avec les précautions convenables", et "dans "les beaux jours d'été, les Instituteurs conduiront leurs enfans au bain, et les exerceront à la natation...". C'est là un texte très moderne de ton et qui paraît médité avec soin (2).

(1) Archives départementales, 1 L 427

(2) On peut se demander si ce texte ne porte pas la marque de Parent l'aîné, qui participait à la séance du 9 fructidor et qui était passionné de pédagogie. Mais ce n'est qu'une hypothèse.



RÈGLEMENS POUR LES ÉCOLES PRIMAIRES DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE.

*EXTRAIT des Registres de l'Administration centrale
du Département de la Nièvre.*

*SÉANCE du 9 Fructidor ; au quatre de la République
française, où étaient les Citoyens Gallois, Président ;
Parent l'ainé, B. Tenaille, Joussetin, Passot, Adminis-
trateurs ; Bonguelet, Commissaire du Directoire exé-
cutif, et Frotier, Secrétaire en chef.*

UN membre propose, et l'administration, après avoir
entendu le Commissaire du Directoire exécutif, arrête le
règlement pour les Écoles primaires de son arrondissement
ainsi qu'il suit :

Les réglemens pour les Ecoles primaires du Département
de la Nièvre, sont renfermés dans quatre chapitres, ainsi
qu'il suit.

- 1.° Du Temps, de l'Ordre et de la Durée de l'Instruction,
- 2.° De la Méthode de l'Instruction primaire,
- 3.° Police des Écoles primaires,
- 4.° Dispositions générales.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Ordre, du Temps et de la Durée des leçons.

ARTICLE PREMIER.

Les Instituteurs et institutrices primaires tiendront leurs
Écoles *ouvertes* le matin et le soir.

I L

Chaque Séance sera au moins de trois heures le matin, et
autant le soir pour l'été, et deux heures en hiver.

III

Les Écoles vaqueront le *décadi* et le *quintidi* de chaque
Décade, ainsi qu'aux jours de Fêtes nationales.

IV

Dans les campagnes, il pourra n'y avoir qu'une leçon
par jour, pendant les quatre derniers mois de l'année, à
cause des travaux champêtres.

V

L'administration municipale, d'après l'avis des Agens des
Communes de l'arrondissement de l'École primaire, déter-
minera le temps le plus commode pour la tenue de la Séance
unique qui aura lieu pendant les quatre derniers mois de
chaque année.

VI

Les Instituteurs et institutrices ne se permettront pas de
fermer leurs Écoles dans d'autres temps que ceux indiqués
ci-dessus, notamment aux jours chommés par un culte quel-
conque.

CHAPITRE II.

Méthode de l'Instruction primaire.

ARTICLE PREMIER.

Les Instituteurs et Institutrices enseigneront à leurs élèves
à lire, à écrire, à compter.

II

Ils leurs feront connaître leurs lettres, suivant la méthode
adoptée par la ci-devant Académie française qui fait toutes
les lettres du genre masculin.

III

Au lieu d'astreindre les enfans à épeler, ils adopteront
la méthode beaucoup plus abrégée d'épeler les syllabes.

IV

Avant que de mettre entre les mains de leurs élèves des
Abécédaires, ou autres livres, ils leur donneront la première
connaissance des lettres et des syllabes sur des vastes tableaux
en carton ou bois peint, qu'ils auront soin d'enjoliver des
symboles républicains.

V

Les premières leçons des *syllabaires*, seront la répétition
de celles contenues sur les tableaux.

VI

Les élèves de chaque École seront divisés en plusieurs
classes ou sections de même degré d'instruction.

VII

La leçon attribuée à chaque classe sera assez courte, pour
que chaque individu de la section puisse lire à son tour,
pendant la durée de la séance.

VIII

Lorsqu'un élève de telle classe lira la leçon, tous les au-
tres élèves de la même classe seront attentifs, et les Institu-
teurs tiendront strictement la main à ce qu'aucun d'eux ne
se trouve absent pendant *cet exercice* de sa classe.

IX

Les élèves seront instruits à lire l'écriture manuscrite de
différens caractères, on leur fera même connaître les caractères
gothiques, les écritures les plus incorrectes, d'après les
lettres et manuscrits que l'Instituteur pourra se procurer.

X

Les élèves seront formés à l'écriture du plus gros caractè-
re, et lors même qu'on les exercera à l'écriture moyenne
et courante, ils seront astreints à faire un exemple chaque
jour en gros caractère.

XI

Ils seront exercés pendant un mois ou environ à former
les trois lettres O, I, F, qu'on peut regarder avec raison,
comme les trois lettres génératrices de tout l'alphabet.

XII

Les Instituteurs et institutrices sont invités à apprendre à
leurs élèves l'art d'écrire de la main gauche, cet essai n'aura
lieu que sur la fin du cours d'instruction primaire.

XIII

Chaque année, dans le cours de fructidor, les chefs des écoles

primaires enverront au jury d'instruction de leur arrondissement l'essai en ce genre, qui leur paraîtra le meilleur. Le jury d'instruction jugera ensuite entre tous les essais qui leurs seront adressés de toutes les Écoles primaires ; il enverra le résultat de sa décision à l'Administration centrale, qui l'autorisera à donner un prix par chaque Canton, à l'élève le plus habile, et une couronne de laurier à l'Instituteur ou à l'Institutrice de chacun de ces élèves.

X I V.

On fera connaître aux élèves les divers signes et caractères, ainsi que les premiers principes de l'orthographe, qui peuvent guider les enfans dans la lecture et dans l'écriture.

X V.

Les élémens de calcul que l'on fera connaître aux enfans s'étendront au moins aux quatre règles fondamentales de l'arithmétique, aux règles de trois et d'alliage.

X V I.

On apprendra aux élèves à calculer de mémoire le plus qu'il sera possible, et pour cela, sur la fin de leur cours d'instruction primaire, chacun d'eux aura une table de multiplication, d'après laquelle il s'exercera à trouver de mémoire le produit des nombres simples.

X V I I.

La seule méthode de calcul à adopter dans les Écoles primaires, sera celle du nouveau système décimal, par francs, décimes, et centimes ; néanmoins les élèves seront instruits sur l'ancienne manière de calculer les livres de monnaie, ou de poids, et les mesures par toises, pieds, pouces et lignes.

X V I I I.

Il ne sera mis entre les mains des élèves, que des livres répu-

blicains, notamment des livres élémentaires, qui auront obtenu les suffrages du jury d'examen nommé par l'Assemblée nationale.

X I X.

Les exemples donnés aux élèves seront des sentences morales et républicaines, tirées des écrivains et philosophes connus.

X X.

Chacune des séances des Écoles primaires commencera, et sera terminée par le chant d'une hymne républicaine.

X X I.

Pour former et fortifier la mémoire des élèves des deux sexes, on leur fera apprendre de mémoire, les droits et les devoirs de l'homme et du citoyen, ainsi que la Constitution.

C H A P I T R E I I I.

Police des écoles Primaires.

A R T I C L E P R E M I E R.

Les élèves de l'un et de l'autre sexe, ne pourront être reçus aux Écoles primaires, que lorsqu'ils auront au moins cinq ans accomplis.

I I.

Les élèves seront présentés aux chefs de l'instruction primaire, par leurs parens ; leurs noms inscrits sur un registre, cotté et paraphé par l'Agent de la Commune.

I I I.

Toutes punitions qui peuvent déformer le corps des élèves ou les avilir, seront sévèrement prosrites des Écoles primaires, notamment celle des verges qui, de tout tems a été réservé aux esclaves.

Il sera tenu par chaque Instituteur et Institutrice, un registre double en façon de journal décadaire, contenant dans une première colonne, les noms et surnoms des élèves ; dans une seconde colonne, les notes qui peuvent intéresser leur éducation ; S A V O I R : leur absence sans cause ou leur assiduité ; leur application à l'étude ou leur insouciance ; leur sagesse ou leur insubordination.

V.

L'un de ces registres doubles, sera envoyé sur la fin de chaque trimestre, à l'Administration municipale de Canton, qui, d'après les notes en faveur des élèves pauvres, pourra exempter le quart des élèves de chaque École primaire, de la rétribution annuelle fixée par le département.

V I.

La rétribution annuelle, que les Instituteurs et Institutrices recevront provisoirement de chacun de leurs élèves, sera de la somme de 18 francs valeur fixe, en numéraire ou en denrées, pour les villes, et de 12 francs même valeur, pour les campagnes.

V I I.

Cette rétribution annuelle, sera reçue ou par trimestre ou par mois, à choix de l'Instituteur.

V I I I.

Les Instituteurs considéreront que les enfans des deux sexes, qui viennent à leurs écoles, sont un dépôt sacré qui leur est confié, non seulement par les parens, mais surtout par la Patrie, et qu'ainsi ils doivent en tout tems exercer sur eux une utile surveillance.

I X.

Le régime de l'égalité, sera scrupuleusement établi dans les

Écoles primaires, et il ne sera prononcé que le nom de citoyen et de citoyenne.

X.

Les gages de la reconnaissance des parens aisés, n'auront aucune influence défavorable aux enfans des pauvres.

X I.

Les Instituteurs et Institutrices fidèles aux usages républicains, éloigneront scrupuleusement leurs élèves de tout ce qui tient à l'ancienne féodalité, à la superstition, et à toute espèce de culte religieux.

X I I.

Sous le prétexte, que telle est la volonté des parens, ils n'enseignent rien à leurs élèves, qui soit contraire à la morale républicaine, contenue dans les livres élémentaires, qui seront avoués par le Gouvernement.

X I I I.

Si leurs élèves se rendent coupables de quelque acte notable, d'insubordination ou d'immoralité, qui nécessite une punition exemplaire, ils en référeront à l'Administration municipale.

X I V.

Ils ne pourront renvoyer un élève, sous quelque prétexte que ce soit, que du consentement de l'Administration municipale, qui, dans ce cas, déterminera pendant combien de tems l'élève coupable, sera privée du bienfait de l'instruction.

X V.

Comme c'est au milieu des jeux et des travaux convenables à leur âge, que les enfans se forment à une douce fraternité, et à l'amour de l'égalité, les Instituteurs et Institutrices, tâcheront d'établir dans leurs Écoles, des amusemens utiles et propres à former, et l'esprit et le corps de leurs élèves.

CHAPITRE IV.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

Les chefs de l'instruction primaire, auront soin de conduire leurs élèves à toutes les fêtes et cérémonies nationales, qui se célébreront, soit dans leurs Communes, soit dans les chefs-lieux de Canton.

I.

Ils se trouveront à la fête de leurs élèves, et occuperont la place qui leur sera désigné par les autorités constituées.

III.

Toutes les fois qu'il y aura assemblée, aux jours de décadi ou autres fêtes républicaines; pour la lecture et l'explication des lois, l'un des élèves de chaque École primaire du Canton, se trouvera prêt à réciter, sur la demande des Magistrats du peuple, les droits et les devoirs de l'homme et du citoyen, ou bien quelques pages de la Constitution.

IV.

L'Administration municipale de chaque Canton, aura soin que l'un de ses membres visite les Écoles primaires, au moins une fois par décade, pour y fortifier l'autorité sacrée des Instituteurs, encourager les élèves à l'étude et à la subordination, enfin pour s'assurer que les principes républicains y sont en honneur.

V.

Les Instituteurs feront faire à leurs élèves une promenade

VI.

commune, au moins par décade, à laiffe du tambour, pour les exercer à la course, au saut, aux exercices utiles, palet, à la lutte, qui puissent exercer et assouplir leurs corps, le tout avec les précautions convenables.

VII.

Les filles seront exercées à des amusemens plus convenables à leur sexe, tels que les chants civiques, les danses champêtres.

VIII.

Dans les beaux jours d'été; les Instituteurs conduiront leurs enfans au bain, et les exerceront à la natation, par eux-mêmes, ou par le secours de quelque bon citoyen instruit dans l'art de nager.

IX.

Défense expresse sera faite aux élèves de se baigner isolément, sous peine d'être punis.

X.

Les Instituteurs qui, par chaque année, auront un plus grand nombre de leurs élèves instruits dans l'art de nager, recevront une récompense publique, lors de la fête qu'aura lieu le 1.^{er} Vendémiaire.

XI.

Tous les ans, la dernière décade de fructidor sera consacrée à des exercices publics dans le chef-lieu de Canton, où les élèves des deux sexes, en présence du peuple et de ses Magistrats, rendront compte de leurs travaux et de leurs progrès.

XII.

D'après le résultat de ces exercices, et les notes transmises chaque mois à la municipalité, l'Administration municipale, dans une séance secrète, où les Instituteurs et Institutrices seront admis et auront voix consultative, déterminera ceux des élèves qui mériteront des prix.

XIII.

Ces prix seront non seulement, ceux dont l'Administration municipale pourra faire les frais sur les charges locales, mais encore ceux qui seront offerts par de bons citoyens, pour l'encouragement de la jeunesse.

XIV.

La distribution de ces prix sera faite tous les ans, à la fête du 1.^{er} vendémiaire, dans le chef-lieu du Canton.

XV.

Les Instituteurs, dont les élèves se seront le plus distingués, recevront l'accolade fraternelle du Président, et mention honorable sera faite de leurs talens au procès-verbal, que l'on dressera en cette occasion.

XVI.

Copie de ce procès-verbal sera envoyé, tant à l'Administration centrale qu'au Jury d'instruction près de l'arrondissement.

XVII.

Si l'élève quelque question difficileuse, par rapport à l'instruction publique des enfans, l'Administration municipale adressera au Jury d'arrondissement, qui en fera rapport à l'Administration centrale, si la chose est nécessaire.

XVIII.

Lorsqu'un Instituteur ou une Institutrice primaire, seront dévoués pour les faits qui peuvent nécessiter, soit la suspension, soit la destitution; l'Administration municipale en référera au Jury d'arrondissement, qui, après avoir entendu l'individu dans ses réponses, prendra une décision. Cette décision sera envoyée au Département, dans tous les cas la destitution définitive d'un Instituteur ou d'une Institutrice, n'aura lieu que d'après un arrêté de l'Administration centrale du Département.

XIX.

Comme les personnes qui se livrent à l'éducation de la jeunesse ne peuvent en remplir les fonctions importantes avec succès, qu'autant qu'elles se livrent exclusivement, et qu'elles ne remplissent point des professions distrayantes ou opposées à leur premier devoir, les Instituteurs et Institutrices ne pourront être ni aubergistes, ni caffetiers, ni ministres d'un culte quelconque.

XX.

L'Administration centrale invite les pères et mères de ce Département, au nom de la tendresse qui les unit à leurs enfans, à contribuer de tous leurs moyens aux progrès de l'éducation primaire, en avertissant les Instituteurs et Institutrices de toute leur autorité paternelle, en inspirant à leurs enfans cette douce espérance de la République, le désir de s'instruire, l'amour de la Patrie, le respect pour tout ce qui tient aux lois, et aux principes républicains.

XXI.

Copie de cet arrêté servant de règlement pour les écoles primaires, sera envoyée au Gouvernement, pour avoir son approbation, ainsi qu'aux jurys d'instruction, aux Administrations municipales, et aux instituteurs.

Signé au Registre. GALLOIS, président; F. E. FROTIER, Secrétaire en chef.

Certifié conforme:

F. E. FROTIER, Secrétaire en chef.

À NEVERS, chez L. ROCH, Imprimeur du Département, près le Jeu de Paume, N.° 160.

UN RAPPEL A L'ORDRE REPUBLICAIN A CLAMECY EN L'AN VII.

Il semble que les administrations tant communale que départementale ont exercé un contrôle précis des activités des instituteurs. Les deux documents qui suivent semblent le prouver:

Il semble que les administrations tant communale que départementale ont exercé un contrôle précis des activités des instituteurs. Les deux documents qui suivent semblent le prouver:

Le 15 brumaire an VII, la commission de l'administration communale de Clamecy rend une visite chez les instituteurs et institutrices. Voici un extrait de leur rapport:

"...Chez le sieur DEPOUILLY, instituteur, nous avons trouvé les institutions républicaines en vigueur et pour la propagation desquels principes, nous l'avons invité à afficher dans les lieux les plus ostensibles de son école la Constitution et les Droits de l'Homme qu'il nous a présentés en petits livres qui étaient entre les mains de ses élèves.

Nous nous sommes transportés ensuite chez la citoyenne RELU. Nous lui avons fait lecture de l'arrêté du Directoire du 17 pluviôse an VI... Nous lui avons signalé qu'elle était obligée de se conformer aux dites lois et arrêtés et d'afficher dans le lieu le plus ostensible de son école les Droits de l'Homme et la Constitution, de mettre entre les mains de ses élèves les livres élémentaires...

A quoi la citoyenne RELU a répondu que, si les élèves apportaient les dits livres, qu'elle les y ferait lire, et que de surplus on n'a donné aucune raison satisfaisante..."

A la fin du rapport, on trouve une note du Commissaire central: "Vu le procès-verbal, le Commissaire Central conclut à ce que l'Administration Municipale exerce une surveillance plus particulière sur la citoyenne RELU ." (A.D.Nièvre 1L 428).

C'est ce procès-verbal qui conduira aux délibérations de l'Administration Centrale et aux arrêtés du 13 frimaire:

Extraits :

" Vu...que la citoyenne RELU paraît peu disposée à se conformer aux arrêtés, lois et règlements relatifs à l'instruction républicaine..."

102

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

B. au Civil

N.º 176



EXTRAIT des Délibérations de l'Administration centrale.

SÉANCE du 13. *Primaire* l'an 7. de la République Française, une et indivisible; où étaient les Citoyens Gallois *Président*; Brandot, Guillier-Montchumois, *Secrétaire*, Bouralet, *Ad.™*, Dupin *Com.™* du *D.™* Exécutif, Et Jaquinot *Secrétaire En Chef*.

Sur Copie du procès-verbal de la Visite faite chez Les instituteurs et institutrices de la Commune de Clamecy, Le 13. *Primaire* d.™, jour de la Réunion des Ecoles particulières, Maisons d'éducation et pensionnats, par les Citoyens Dominique, *Secrétaire*, *Ad.™*, Administrateur Municipal du Canton intérieur de Clamecy, et *Secrétaire*, Germain, *Com.™*, *Com.™* du Directoire Exécutif près La dite Administration en l'absence des Membres du jury d'Instruction publique.

Les conclusions du Commissaire Central de ce Département, inscrites à la suite de la copie du dit procès-verbal.

L'Administration Centrale, du Département de la Nièvre;

Considérant qu'il résulte tant de la Lettre Ecrite par Le Commissaire du *D.™* Exécutif de La dite Municipale de Clamecy, à celui près cette Centrale, que de la copie du procès-verbal de Visite faite chez Les instituteurs et institutrices de Clamecy, que La Citoyenne s'élève, paroit peu disposée à se conformer aux arrêtés, Lois et Réglements relatifs à L'Instruction Républicaine.

Qui Le Commissaire du *D.™* Exécutif,

Écrit le qui Suit :

Article 1er:

L'administration municipale de Clamecy intramuros exercera une surveillance exacte sur tous les instituteurs et institutrices de son arrondissement et une plus particulière sur la citoyenne RELU.

Article 2e:

Il est enjoint à cette institutrice de suivre les instructions du jury d'Instruction publique et d'obéir aux ordres de l'administration municipale.

Article 3e:

En cas de contravention de sa part, l'administration municipale fera clore son école en se conformant aux dispositions de l'arrêté du Directoire exécutif du 17 pluviôse an VI.

(A.D.Nièvre AC 079)

Art. 1^{er},

L'Administration Municipale de Clamecy intervenira, Exercera une Surveillance
Exercera sur tous Les instituteurs Et institutrices de son Arrondissement, et une
plus particulière sur la Citoyenne Rédu,

Art. 2^{es}

Il est enjoit à cette institutrice de suivre les instructions du jury D'instruction
publique et d'obéir aux Ordres de L'Administration Municipale.

Art. 3.

En cas de contravention de l'Appart, L'Adm Municipale fera clore son
Ecole en se conformant aux Dispositions de l'arrêté du D^{ns} Exécutif du 17^o
plusiob de L'An 6.

Art. 4.

Expédition du Présent sera transmise à l'Ad^{va} de Clamecy, qui en donnera
connaissance à la Citoyenne Rédu, pour qu'elle ait à s'y conformer en ce qui Les
concerne.

Fait Et arrêté à Clamecy Les jourd, Mois Et an qui dessus, Signés
Gallois Président, Et Jacquinet Secrétaire En Chef.

Certifié conforme.
Le Secrétaire En Chef.

Jacquinet

L'ECOLE CENTRALE DE NEVERS

Pour de nombreux spécialistes, l'établissement des Ecoles Centrales est la tentative novatrice majeure de la Révolution en matière d'enseignement. Bien que Edmond Duminy, Victor Gueneau, Paul Meunier et très récemment Mme Simone Waquet (*) aient longuement étudié l'Ecole Centrale de Nevers, il nous a semblé nécessaire de l'évoquer dans ce "Cahier Nivernais de l'Education".

I) L'INSTALLATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NEVERS.

Par l'arrêté du 9 ventose an IV (28 février 1796), l'Administration du Département annonçait que l'Ecole Centrale serait en activité dès le 30 germinal an IV (19 avril) et fixait son ouverture au 1er thermidor (19 juillet 1796).

Cet arrêté nommait sept professeurs sur les dix nécessaires au bon fonctionnement d'une Ecole Centrale. Il s'agissait :

- d'un professeur d'histoire naturelle: Gilbert TROUFFLAUT
- d'un professeur de langues anciennes: Jean FREBAULT
- d'un professeur de belles-lettres: René-Joseph VARINOT
- d'un professeur d'histoire :ROBERT l'aîné qui ne prit jamais ses fonctions et fut remplacé par le "bien-connu" Bias PARENT
- d'un professeur de dessin : René MILLOT
- d'un professeur de législation: Jean PASSOT
- d'un bibliothécaire :Louis-Nicolas LIBORON-VILLIERS.

Les chaires de mathématique, de physique-chimie et de grammaire générale demeuraient vacantes. Si un professeur de mathématique fut rapidement recruté (Théodore BOUYS le 7 fructidor an IV) il fallut attendre le 16 ventose an VI (6 mars 1798) pour que Jean-François DUCHESNE de Tannay occupe la chaire de physique-chimie. Enfin, on fit appel à Paris pour trouver un professeur de grammaire générale et logique: Claude-François-Joseph FONTAINE.

Le revenu annuel des professeurs était fixé à 2000 livres.

L'ouverture de l'Ecole Centrale prévue le 1er thermidor an IV fut retardée au 17 brumaire an V (7 novembre 1796). Cette "inauguration" se fit solennellement à 14 heures devant les autorités départementales au son de quatre tambours de la Garde Nationale.

(*)"Une expérience éphémère: l'Ecole Centrale de la Nièvre (anV-anX) in "Du Nivernais à la Nièvre",études révolutionnaires-tome III(1987)

II) LES LOCAUX DE L'ECOLE CENTRALE

L'Ecole Centrale de Nevers fut installée dans les bâtiments de l'ancien collège "près du puits des Arpilliers". Leur état ne favorisait en rien la pratique de l'enseignement. Avant même d'en effectuer la réfection, on tente d'en expulser les huit instituteurs qui y logeaient. Un an plus tard, deux d'entre eux, BLIN et SADE occupent encore leur logement. Certains professeurs donnent leurs cours dans leur chambre !

L'Administration en réponse à un questionnaire du Ministre de l'Intérieur, donne des renseignements sur la vétusté du collège mais précise cependant "qu'il suffit au logement de la plupart des professeurs et au rassemblement des élèves dans les salles consacrées aux diverses sections de l'instruction..." mais que les bâtiments sont "peu salubres" et inadaptés à la vie de famille.

Le professeur de botanique (G.TROUFFLAUT) et le bibliothécaire ne logeaient pas dans l'enceinte de l'Ecole Centrale.

La Bibliothèque

La bibliothèque était située dans la "Maison Saint-Martin", l'ancienne Abbaye Saint-Martin qui, avant la Révolution, était déjà une bibliothèque, celle de la Communauté des chanoines de Sainte Geneviève, les Génovefains, communauté très instruite. Dans la réponse adressée au ministre de l'Intérieur, le 2 fructidor an V (19 août 1797), le bibliothécaire, qui était alors Ignace MAUGUIN-DEGAUTIERE écrivait que le local de la bibliothèque était vaste et commode.

Le jardin botanique

Avant la création de l'Ecole Centrale, un jardin botanique avait été installé, à la suite d'un arrêté de FOUCHE, dans la "Maison Nationale des Bénédictins" et c'est déjà Gilbert TROUFFLAUT, le futur professeur de botanique, qui s'en occupait.

Celui-ci fut aussi à l'initiative d'un ambitieux projet d'aménagement de l'expropriété des Minimes en jardin botanique. Ce projet, jugé trop coûteux, fut écarté mais un jardin botanique exista cependant à cet endroit.

Durant l'existence de l'Ecole Centrale, le jardin botanique était entretenu par un jardinier et un "garçon-jardinier", sous la houlette du professeur de botanique. Au début de l'année 1801, le jugeant "peu rentable", le Conseil Général de la Nièvre décida d'attribuer le jardin botanique à l'hospice civil de la ville.

III) LES PROFESSEURS.

Les Professeurs de l'Ecole Centrale dont le bibliothécaire qui était considéré comme un professeur à part entière, touchaient le même salaire qu'un administrateur central: 2000 livres par an. Dès leur nomination, des problèmes de paiement surgirent. Le logement était gratuit, mais souvent dans un état pitoyable, de nombreuses lettres adressées à LEBRUN, l'ingénieur en chef du département le soulignent. Qui étaient les professeurs de l'Ecole Centrale ? En voici une brève présentation:

Le professeur de dessin: René MILLOT, né à Paris en 1740, véritable sommité; il fut élève de DAVID, ancien élève de l'Académie des Arts de Paris et ancien professeur à la Villa Médicis.

Le professeur d'histoire naturelle: Gilbert TROUFFLAUT, né à Nevers (1736-1820), il était considéré comme un véritable "savant". Ancien prêtre et ancien chanoine de Saint-Gildard, il était déjà directeur du jardin botanique avant d'accepter la chaire d'histoire naturelle.

Le professeur de langues anciennes: Jean FREBAULT, il était né à Saint-Sulpice en 1755. Ancien curé et ancien précepteur, il enseignait depuis 1791 au collège de Nevers où il devint plus tard, maître de pension.

Le professeur de mathématique: Théodore BOUYS de la BROSSE (1751-1810). Il fut nommé à l'Ecole Centrale à la suite du concours organisé par l'arrêté du 9 ventôse an IV (28 février 1796). Après l'Ecole Centrale, il devint professeur à l'Ecole Secondaire de Nevers.

Le professeur de physique et de chimie expérimentale: Jean-François DUCHESNE, né en 1754, était officier de santé à Tannay. Il ne fut nommé que le 16 ventôse an VI (6 mars 1798).

Le professeur de grammaire générale et logique: Claude François-Joseph FONTAINE, né en Savoie en 1765, fut envoyé par Paris pour exercer à l'Ecole Centrale de Nevers.

Le professeur de belles-lettres: René-Joseph VARINOT, né en 1761, ancien bénédictin, ancien professeur du collège, fut nommé dès l'ouverture de l'Ecole Centrale où il joua un rôle important dans l'organisation des fêtes publiques.

Vendredi, 15 vendémiaire, an 8 de la République française,
une et indivisible.

N. 1100

Le Don
22. Vend
N. 1104.

J. des Lett. Lettes
N. 118.
23. Luit.

au Ministre de l'intérieur
le professeur de grammaire générale à l'école
centrale de la ville.

Citoyen ministre,

J'ai reçu, le 12 de ce mois, votre circulaire
du sept; et je vais m'occuper de rédiger mon
je ne vous cacherais point que j'avais fondé ensemble l'idéologie, la grammaire
générale et la grammaire française, en sorte qu'en parlant des espèces de mots, du
substantif, du genre, du nombre, des modes, etc. j'exposais successivement et
en relatif à chacune de ces parties la connaissance des mots et en effet la
plus étendue qu'apportent les élèves, et par là même la plus facile à leur être; développée
avec fruit; c'est par les mots que je croyais devoir les amener insensiblement
aux idées dont ils font les signes, aux causes qui en commandent l'usage, aux
principes qui en déterminent l'emploi, au fixer l'ordre, et en régler les formes;
ce moyen me paraissait propre à cacher la sécheresse de l'idéologie, et de
principes généraux, en les faisant découler par intervalle, de quelques observations
bien senties dans la langue maternelle, et n'aurait même commandé par la médiocre portée
des élèves que j'avais reçus des classes inférieures.

de plus, votre circulaire nous donne sur la nature des cahiers à vous
transmettre, des renseignements que nous avions demandés plusieurs fois inutilement
mes collègues et moi; ce point éclairci, j'en ai me conformer à vos vues, dont je
peut être, que je ne puis répondre de terminer bien promptement.

Salut et respect
Fontaine

C. Fontaine Prof. de
de grammaire
me l'ouvrage de
la rédaction de
Cahiers d'appris
plus tard d'après
Cours de grammaire
complément.

Les professeurs d'histoire: le premier professeur d'histoire fut ROBERT, il semble avoir été désigné sans qu'il le désirât et ne prit jamais ses fonctions. EtienneJean-François PARENT , dit Bias PARENT(1754-1802) le remplaça et fit son premier cours à l'Ecole Centrale le 13 vendémiaire an VI (4 octobre 1797).Il nous semble inutile de revenir sur la "carrière" tumultueuse du curé de Rix souvent évoquée dans de nombreuses et récentes études.

Le cours d'histoire ne dura en fait que quinze mois, Bias PARENT fut victime de son tempérament excessif mais aussi des fluctuations politiques et fut révoqué le 5 frimaire an VII(25 novembre 1798); dès lors, la chaire d'histoire resta inoccupée.

Le professeur de législation: Jean PASSOT, né à Pouilly-sur-Loire en 1760, était un homme de loi lorsqu'il fut nommé à l'Ecole Centrale. Il était administrateur du Département de la Nièvre. Ne pouvant cumuler les deux fonctions, il fut sommé par le Ministre d'opter pour une des deux fonctions, ce qu'il fit alors que l'Ecole Centrale fonctionnait depuis déjà 5 à 6 mois.

Les bibliothécaires: logé gratuitement et touchant 2000 livres par an, le bibliothécaire devait faire partie du Bureau de l'Ecole Centrale. Quatre bibliothécaires se succédèrent:

Louis-Nicolas LIBORON-VILLIERS, ex-chanoine de Nevers.

Ignace MAUGUIN-DEGAUTIERE, lui aussi ancien chanoine, qui atteint d'une "maladie de nerfs", se jeta dans le puits de sa maison en juin 1800.

Guillaume DREU qui aidait MAUGUIN-DEGAUTIERE, remplit les fonctions de bibliothécaire jusqu'en brumaire an X (novembre 1801), date à laquelle fut nommé Pierre -Amable BORT.

Pierre-Amable BORT, l'ancien recteur des Ecoles Latines de Chateau-Chinon, fut le dernier bibliothécaire avant de devenir Directeur de l'Ecole Secondaire de Nevers.

IV) LES ELEVES.

Les élèves étaient uniquement des garçons. L'admission à l'Ecole Centrale était ouverte à tous, sans examen et gratuite, car les professeurs avaient renoncé à la prime d'inscription. Théoriquement, il fallait avoir 12 ans . Chaque élève suivait les cours qui l'intéressaient. La présence aux cours n'était pas obligatoire, aussi l'absentéisme était très élevé; de plus le niveau était très hétérogène. Nous n'avons qu'une vague idée du nombre d'élèves ayant fréquenté l'Ecole Centrale : cependant, en comparant certaines informations, on peut envisager que ce nombre a dû avoisiner la centaine.

V) LES FÊTES PUBLIQUES.

Une des caractéristiques des Ecoles Centrales fut l'organisation de nombreuses fêtes publiques durant lesquelles les professeurs "promouvaient" leur école par de grandiloquents discours s'attachant à inspirer la "haine de la royauté" et les vertus de la République. Lors de ces manifestations, le discours du professeur de belles-lettres était le plus attendu. VARINOT s'occupait de l'organisation de ces fêtes, célébrant les anniversaires révolutionnaires, les victoires militaires, les départs des conscrits...

VI) LA FIN DE L'ECOLE CENTRALE.

En 1802, BONAPARTE supprima les Ecoles Centrales, le pouvoir politique supportait mal ces établissements dont l'autonomie reste exemplaire.

Certainement concurrencée par Moulins, déjà première ville de province à posséder une Ecole Centrale, la ville de Nevers va attendre longtemps l'ouverture de son lycée.

LES PROGRAMMES DE L'ECOLE CENTRALE DU DEPARTEMENT DE LA NIEVRE (AN VIII)

Madame Simone Wacquet a donné récemment une remarquable étude sur l'Ecole centrale de Nevers (1) : les Ecoles centrales, note-t-elle, "malgré leurs trop visibles imperfections, représentent une tentative moderne et originale de rénovation scolaire", elle souligne aussi que les écoles "se désiraient expérimentales et concrètes, ouvertes sur la vie et débouchant sur la profession : c'est pourquoi elles faisaient une large part aux sciences physiques et naturelles, appuyées sur de solides connaissances mathématiques". Nous croyons utile de donner ici, à titre documentaire, le tableau des Exercices publics sur les Sciences et les Arts qui ont été enseignés à l'Ecole centrale du Département de la Nièvre, pendant l'an 8 (2) ; on notera les ambitions de tels programmes (3), notamment dans la partie scientifique (4), l'importance de ces exercices, qui représentaient une certaine contrainte pour les professeurs : le Programme des exercices publics était affiché en placards et "les Autorités civiles et militaires (sont) invitées ainsi que les Fonctionnaires publics, à se trouver aux exercices et à la distribution des prix qui les suivra".

- (1) Du Nivernais à la Nièvre, Etudes révolutionnaires, t. III, 1987, p. 63-94
- (2) Archives départementales, 1 L 430. Nous avons choisi l'an VIII parce que l'on est sorti de la phase d'expérimentation...
- (3) Le seul cours pour lequel il n'y a pas d'exercices est celui de législation, parce que le professeur, Passot, n'a pas d'élèves...
- (4) Duchene, qui enseigne la physique expérimentale et la chimie, est un médecin qui avait eu quelque réputation à Paris, il soignait, dit-on, par l'électricité, il avait ouvert en l'an VII un cours gratuit d'accouchement pour l'instruction des sages femmes des campagnes (son projet, soumis à la Société d'agriculture, mériterait d'être publié). Bouys, qui enseigne les mathématiques, est un ancien Président de l'élection de Nevers...

63



DEPARTEMENT DE LA NIÈVRE.



LIBERTÉ.

ÉGALITÉ.

NM
1051 63

E X T R A I T D E S R E G I S T R E S D E L A P R É F E C T U R E ,

Du 2 Fructidor, an 8 de la République française, une et indivisible.

1897

LE P R É F E T du Département de la Nièvre ,

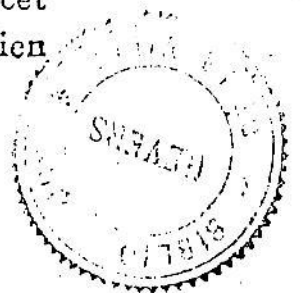
Vu un Programme présenté par les Professeurs de l'École centrale de la Nièvre, contenant l'indication des exercices publics sur les Sciences et les Arts enseignés pendant l'an 8 de la République ;

Jaloux de seconder le Gouvernement qui veut et qui opère le retour des sciences et des arts, et qui s'occupe particulièrement de l'éducation qui en fait la base ;

Pensant d'ailleurs comme les Magistrats qui le composent, et qui n'ont pas cessé de proclamer que c'est par les sciences que l'homme étend les bornes de sa vie ; que, par les arts, il en embellit le cours ; que sans l'éducation, principe de cet avantage si précieux, il n'est, pour ainsi dire, ni bien

VILLA DE CHARENTON

Antoine...



social, ni sentimens libéraux, ni moyens de former de ces hommes extraordinaires, de ces ames fortes qui font l'étonnement de leurs contemporains et l'admiration des siècles ;

CONSIDÉRANT aussi que, pendant le cours de l'éducation, rien n'est plus propre à enfanter les progrès, que l'émulation parmi de jeunes condisciples ;

Et, persuadé que rien ne peut l'exciter davantage, que de couronner avec éclat et solennité des premiers succès, précurseurs de ceux qu'ils feront bientôt naître ;

A R R Ê T E :

A R T I C L E P R E M I E R.

Le Programme des exercices publics, pour l'an 8, est APPROUVÉ.

A R T. I I.

L'impression en sera faite à la suite de cet Arrêté, en placards pour être affichés, et en in-4.° pour être distribués.

A R T. I I I.

Les Autorités civiles et militaires seront invitées, ainsi que les Fonctionnaires publics, à se trouver aux Exercices et à la distribution des prix qui les suivra.

A R T. I V.

L'Ingénieur en chef de ce Département fera disposer un endroit convenable pour recevoir les personnes invitées à assister à ces Exercices, et le public.

A R T. V.

Le Commandant de la force armée donnera les ordres nécessaires, tant pour fournir un détachement pris dans la garde nationale et les vétérans, pour précéder les Autorités,

(3)

que pour le maintien de la décence autour du lieu, pendant les jours de l'Exercice et de la distribution des prix.

A R T. V I.

Une expédition du présent Arrêté et du Programme sera adressée au Ministre de l'intérieur.

FAIT et ARRÊTÉ à Nevers, les jour, mois et an que dessus. *Signé au registre, SABATIER, Préfet, et J.-L. SAUCÈDE; Secrétaire-général de la Préfecture.*

Certifié conforme :

Le Secrétaire-général de la Préfecture ;

J. - L. SAUCÈDE.

E C O L E C E N T R A L E
D U
D É P A R T E M E N T D E L A N I È V R E .

E X E R C I C E S P U B L I C S

Sur les Sciences et les Arts qui ont été enseignés à l'Ecole centrale du Département de la Nièvre, pendant l'an 8.

SÉANCE DU 13 FRUCTIDOR, 8 HEURES DU MATIN.

D E S S I N .

Le Citoyen MILLOT, Professeur.

Les Élèves répondront aux questions qui leur seront faites sur la Géométrie, la Perspective, la Science du Dessin, les Lois de la composition, le Goût, le Génie, l'Idéal et l'Exemple.

Répondront les Citoyens,

MARCHANGY.	PRISYE.
DEBONNAIRE.	CONSTANT.
LAMORLIE.	DEVOCAT.
J.-CH. CHEVALIER.	CHÉRIEUX.
G. LÈVÈQUE.	

L'exposition des Dessins aura lieu les 13, 14, 15 et jours suivants.

H I S T O I R E N A T U R E L L E .

B O T A N I Q U E E T Z O O L O G I E .

Le Citoyen TROUFFLAUT, Professeur.

D I V I S I O N S U P É R I E U R E .

Les Élèves de l'an 7 présenteront à l'examen public ;

1.° La Physiologie végétale de *Plenck*, ou Explication des Organes similaires, c'est-à-dire, parties internes des Végétaux,

Le Citoyen LEGOUBE, de Nevers.

2.° La Pathologie du même auteur, ou Maladie des plantes,
Le Citoyen FRÉBAULT, de St.-Sulpice.

3.° L'Analyse des familles naturelles de *Jussieu*,
Le Citoyen MONTAUBAN, de Nevers.

4.° L'Ophiologie, ou Énumération des Serpens qui se trouvent dans ce Département; leur caractère générique et spécifique; l'Antidote le plus certain contre le danger de leurs morsures ;

Le Citoyen J. TALBOTIER, de Nevers.

D I V I S I O N I N F É R I E U R E .

Les Élèves de l'an 8 exposeront, dans un discours d'introduction, le tableau général des Êtres de la nature, les Organes dissimilaires, ou parties externes des Végétaux; développeront le Système sexuel de *Linné* dans toutes ses parties, et, d'après ses principes, détermineront plusieurs plantes indigènes extraites du nombre de 400, trouvées cette année dans les herborisations.

Repondront les Citoyens,

LEGOUBE, de Prémery.	LEBLANC, de Pierre-Fitc.
CHAMART, d'Apremont.	GOEY, de Nevers.
CALLOT, de Nevers.	

SÉANCE DU SOIR, MÊME JOUR, à 3 HEURES.
L A N G U E S A N C I E N N E S .

Le Citoyen FRÉBAULT, Professeur.

D I V I S I O N I N F É R I E U R E .

Les Élèves présenteront un traité abrégé d'Idéologie et de Grammaire générale, servant d'introduction à l'étude des Langues anciennes.

I.° *Partie.* Des Idées. Qu'entend-on par Idée? d'où naissent-elles? Comment avons-nous des Idées des objets absens ou qui ne tombent pas sous les sens? Les Sens nous découvrent-ils les qualités ou les substances des corps? Classification des Idées et son utilité.

II.° *Partie.* Des opérations de l'Ame: l'Attention, la Comparaison, le Jugement, la Réflexion, l'Imagination, le Raisonnement, l'Entendement, le Désir; la volonté, la faculté de penser; Perception, Réminiscence, Mémoire.

III.° *Partie.* Des Moyens par lesquels les hommes peuvent se communiquer leurs Idées. Langage d'action; en quoi consiste-t-il? Langage des Sons articulés; comment est-on parvenu à inventer ce langage et ensuite à le peindre? Les Langues analysent nos Idées. De la Proposition.

IV.° *Partie.* Des dix espèces de Mots qui peuvent entrer dans les tableaux de la parole. Origine des Genres, des Nombres et des Cas. Conjugaison des Verbes.

Les Élèves expliqueront à livre ouvert,

- 1.° Les deux premiers livres des Lettres de *Cicéron*;
- 2.° Les dix premiers chapitres du *Selectac à Profanis*;
- 3.° Le Discours de *Cicéron*, par le poète *Archias*;
- 4.° L'*Andrienne* de *Térence*;
- 5.° Le 1.° livre de Fables grecques d'*Ésope*, par *Leroi*.

Répondront les Citoyens,

Michel-François DEDION.	Gilbert FRÉBAULT.
Louis BOUCHARDON.	J.-J. JACQUARD, de Chât.-Ch.

JEAN BARAT.	J.B. GUYON.
Jean-Pierre PRISYE.	Gabriël LÈVÈQUE.
J.-B. COUAVOL, de St.-Saulge.	J.-CH. CHEVALIER.
Jean GRADGNARD.	J.-P.-E. DEVOCAT.
Claude-Jacques FAUCHET.	Nicolas ROCHET.

D I V I S I O N S U P É R I E U R E .

Les Élèves de cette Division présenteront les règles générales de la Syntaxe et de la Construction. Qu'est-ce que la Syntaxe? comment la divise-t-on? Quelles sont les règles de la Concordance? règles de la Dépendance? Mots en dépendance. Du Verbe, de l'Adjectif. Qu'est-ce que la Construction? Règles pour la Langue française; la Langue latine observe-t-elle des règles de Construction? Quelle est la plus naturelle de ces deux Constructions? Règles particulières à la Langue latine; comment les ramène-t-on aux principes généraux du langage? Règles particulières à la Langue grecque. Ils traduiront ensuite à livre ouvert, 1.° le 6.° livre de l'*Énéide*; l'Art poétique d'*Horace*; 3.° la Vie d'*Agricola*, par *Tacite*.

Répondront les Citoyens,

J. DÉSCOLONS, de St.-Saulge.	J. RÉVEILLÉ-PARISE, de Nev.
P. BACDRON, de la Charité.	J. TALBOTIER, <i>idem</i> .
N. DECHAUME, de St.-Pierre.	

SÉANCE DU 14 FRUCTIDOR, 8 HEURES DU MATIN.

G R A M M A I R E G É N É R A L E .

Le Citoyen FONTAINE, Professeur.

D I V I S I O N I N F É R I E U R E .

Les Élèves de cette Division pourront être interrogés sur toutes les branches de la Grammaire française; les espèces de Sons et de Signes; la Prosodie; les espèces de Mots, leurs causes de variations, leurs formes et leur emploi; l'analyse des Propositions, leurs parties et leurs espèces; la Construction

et la Syntaxe ; l'application des signes aux sons dans l'Orthographe ; les Figures, particulièrement les Figures de diction, celles de Syntaxe et les Tropes.

Répondront les Citoyens ,

J.-B.-Louis GUYON, de Nevers.

Jean BARAT, de la Charité.

Gabriel LÉVÉQUE, de Nevers.

DIVISION SUPÉRIEURE.

Les Élèves auront à répondre sur toute la partie élémentaire, en distinguant sur chaque article, ce que notre langue peut avoir de commun avec les autres, et ce qu'elle a de particulier ; sur le Style ; la marche des Langues dans leur formation ; l'Étymologie et la Synonymie ; l'origine et les progrès de l'Écriture, l'Imprimerie, la Sténographie, la Pasigraphie ; l'Idéologie ; l'origine et la génération de nos Idées, leurs espèces et leurs rapports avec les Mots ; la Logique ; les diverses facultés et les diverses opérations de l'Entendement humain, les degrés et les bornes de nos connaissances, et les formes de raisonnement les plus propres à conduire à la vérité.

Répondront les Citoyens ,

P. GORRY, de Nevers.

Ant. GARDINOT, de Nevers.

N. ROCHET, *idem*.

F.-M. DÉDION, de Germig.-

F.-P.-E. DEVOCET, de St.-Dom.

L'Exempt, dép. du Cher.

BELLES - LETTRES.

Le Citoyen FARRINOT, Professeur.

Le genre Oratoire a été l'objet de ce Cours pendant la présente année. Les Élèves en ont étudié les principes généraux, dont l'application a été faite ensuite aux meilleurs auteurs : ils présenteront à l'examen public,

(9)

1.° La définition de la Rhétorique ; quelles sont les fonctions à remplir par l'Orateur ; ce que c'est que l'*Invention oratoire* ;

2.° De la *Disposition* ; ce qu'on entend par Exorde et quelles sont ses qualités ;

3.° L'*Élocution* ; Qualités de goût. Qu'entend-on par Tropes ? Exemples. Qu'entend-on par Figure ? Figures de mots, Figures de pensées, Figures piquantes, Figures touchantes. Exemples.

Le Citoyen Jean TALBOTTEA, de Nevers.

4.° Du *Style*. Le Style simple, le Style moyen, le Style sublimé ;

5.° Quelle est l'époque déterminée où l'Éloquence a fini pour les Anciens, et où elle a commencé pour les Modernes ?

6.° Quelle distinction fait-on entre l'Éloquence et l'Art oratoire ?

Le Citoyen Joseph RÉVILLÉ-PARISE.

Explications.

Les Élèves expliqueront le superbe Discours de *Cicéron* pour le poète *Archias*. Nous l'avons choisi de préférence, parce qu'il renferme, dans une digression savante, l'éloge des Arts et des Lettres, et sur-tout de la Poésie, qui ont toujours fait les délices des grands hommes.

Extraits.

Nous avons aussi choisi deux beaux morceaux de *Démotène* ; son Discours contre *Eschine*, au sujet de la couronne, et sa Harangue sur la Chersonnèse, dont les Élèves liront des extraits qu'ils accompagneront de réflexions sur les différentes beautés que ces ouvrages renferment.

SÉANCE DU SOIR, MÊME JOUR, A 3 HEURES.

MATHÉMATIQUES.

Le Citoyen BOUYYS, Professeur.

La méthode avec laquelle on procède dans les Mathématiques, l'enchaînement des principes et des conséquences, donnent à l'esprit une étendue et une justesse qui se font sentir dans toutes les autres sciences.

Les Mathématiques ont pour objet de mesurer, de comparer les grandeurs. Elles se divisent en Mathématiques pures et Mathématiques mixtes ; en Mathématiques élémentaires et Mathématiques transcendantes. Il ne sera question dans cet exercice que des Mathématiques pures et élémentaires. Les Mathématiques pures considèrent la grandeur d'une manière simple, générale, et sans aucun rapport aux qualités sensibles et physiques.

Les Mathématiques élémentaires traitent de l'Arithmétique, de l'Algèbre, pour tous les problèmes qui ne vont pas au-delà du second degré, et de la Géométrie élémentaire qui ne considère que les surfaces et les solides les plus simples, c'est à dire, les figures rectilignes ou circulaires et les solides terminés par ces figures.

DIVISION INFÉRIEURE.

Les Élèves qui composent cette Division répondront à toutes les questions qui leur seront proposées concernant,

1.° L'Arithmétique, le Calcul des fractions décimales, l'Application de ce Calcul aux nouveaux poids et aux nouvelles mesures ; l'Exposition de ce système ;

2.° Les Raisons, Proportions, Règles de trois, directes

(11)

et inverses ; Règles d'alliage, Extraction des racines quarrées et cubiques ;

3.° Les Éléments d'Algèbre et Résolutions des Problèmes du premier degré ;

4.° Les premières parties de la Géométrie ; savoir : les Lignes droites comparées entr'elles et dans la circonférence du Cercle ; les Angles et leurs mesures, soit qu'ils se trouvent formés par une ligne coupant des parallèles, soit que leur sommet se trouve placé au centre du Cercle ou à sa circonférence, ou enfin hors du Cercle ; l'Évaluation des angles d'un triangle ; les Polygones et leurs angles tant intérieurs qu'extérieurs ; l'Assortiment ou l'Assemblage des Polygones réguliers pour le carrelage des chambres ; l'égalité des Triangles, les Figures semblables ; enfin tout ce qui concerne la Mesure et la Comparaison des surfaces.

Répondront les Citoyens ,

Claude CHABERT, de Guérigny.

S. DEMOULIN, de St.-Saulge.

Jacques PETIT, de Nevers.

Joseph DESCOLONS, *idem*.

DIVISION SUPÉRIEURE.

Les Élèves qui composent cette Division répondront à toutes les questions qui leur seront proposées concernant les Propriétés des progressions Arithmétiques et Géométriques ; la Théorie des Logarithmes ; l'Algèbre jusqu'aux équations du 2.° degré inclusivement ; la Démonstration du Binôme de *Newton*, pour l'exposant entier et positif ; les Propriétés du Quarré fait sur l'Hypothénuse ; les Rapports des Surfaces et des Solides semblables ; les Rapports des Surfaces de la Sphère, du Cylindre et du Cône équilatéral circonscrit à la Sphère ; les Rapports de leurs Solidités ; l'Évaluation des Surfaces et des Solides, et particulièrement la Solidité de la Pyramide triangulaire, soit tronquée à bases parallèles, soit entière ; la Solidité du Prisme triangulaire tronqué par

(12)

un plan incliné à sa base ; la Solidité du Segment sphérique ; la Résolution de Triangles par les Sinus, les trois Théorèmes fondamentaux pour cette Résolution ; l'Application de ces Théorèmes à la Pratique ; la Manière de connaître, par un seul point de station, la Distance de ce point aux trois sommets d'un Triangle dont les trois angles et les trois côtés sont connus ; enfin, l'Arpentage, la Levée des plans et la Division des terrains irréguliers en parties égales et en partant d'un point donné ; en un mot, tout ce qui est du ressort des Mathématiques élémentaires.

Répondront les Citoyens,

Jean JARSAILLON, de Cercy-la-Tour.

Charles LAMORLIS, du départ. de la Haute-Vienne.

Alexandre VITRI, de Moulins-Engilbert.

PHYSIQUE EXPÉRIMENTALE ET CHIMIE.

Le Citoyen DUCHÉNE, Professeur.

Le Citoyen Nicolas DECRATME répondra aux questions qui lui seront faites sur l'Air atmosphérique, ses Propriétés, sa Compressibilité, son Élasticité ; l'Air considéré comme Atmosphère terrestre, comme Fluide en repos, comme Fluide agité ; le Son, les Échos, les Vents, &c.

Le Magnétisme de l'Aimant, son Attraction, sa Répulsion, sa Direction, sa Déclinaison, sa Communication, &c. ;

Le Citoyen F. MONTABAN, de Nevers, sur la Lumière, sa propagation, ses Directions ; l'Optique, la Catoptrique, la Dioptrique, la Théorie des Couleurs, les Couleurs considérées dans les objets qui nous les font sentir ;

La Vision des objets, la Vision naturelle, la Vision ar-

(13)

tificielle, l'Électricité, sa nature, les Moyens de la faire naître, les Signes par lesquels elle se manifeste, son Analogie avec les effets du tonnerre.

LÉGISLATION.

Le Citoyen PASSOT, Professeur.

Ce Cours, qui est le complément de l'Instruction publique, n'ayant jamais eu pour Élèves que des hommes faits, puisqu'il en est de 30 et même de 34 ans, ne peut les offrir à des exercices publics, aucun d'eux ne voulant s'y soumettre ni même recevoir des Prix.

Ces Exercices auront lieu le 13 et le 14 Fructidor, à 8 heures du matin et à 3 heures de l'après midi, dans la salle du Dessin

La Distribution des Prix aura lieu le 15 Fructidor, à 4 heures du soir, dans la ci-devant Église de l'Oratoire ; et sera précédée d'un Discours prononcé par le Cit. PASSOT, Professeur de Législation, sur l'enchaînement nécessaire des diverses branches d'Instruction établies dans les Écoles centrales de la République.

A NEVERS, de l'Imprimerie de J. LEBLANC l'aîné, rue de la Taire. AN 8.

UNE FABLE DE VITALLIS EN L'AN VIII

Nevers en l'an VIII possédait un fabuliste, Antoine Vitallis, qui était receveur des contributions (1) et qui avait publié à Paris en l'an III un recueil de fables (2). Vitallis était très introduit dans la bonne société, il composait facilement des Epîtres (3) et de petites fables morales : nous voudrions donner ici une fable inédite Le Bouvreuil et le Chat

- (1) On ignore tout de Vitallis (son nom est parfois orthographié de Vitalis).
- (2) Fables, an III, 255 pages ; il y eut deux autres éditions en l'an IV et en l'an V.
- (3) Notamment une Epître à Adèle (Lefebvre, an VIII) dont nous avons donné des fragments dans Pour une anthologie des auteurs nivernais, C D D P, 1980, p. 99-101
- (4) On trouve le texte dans le fonds Sainte-Marie aux Archives départementales.

Le Bouvreuil et le chat, fable dédiée à
Melle Annette La Charrière par M. de Vitalis

Un causeur, quel qu'il soit, toujours en vaut la peine,
Bouvreuil, serin, perroquet,
C'en est assez : fille ou femme est certaine
Avec ce meuble-là d'exercer son caquet,
Et le plaisir comme l'on sait
Pour l'aimable moitié de l'espèce humaine
Est un besoin qui sans cesse renaît.
Or en un logis, dans une belle cage,
Bien nourri, bien choyé, vivait depuis trois ans
Certain bouvreuil dont le ramage
Enchantait tous les habitans.
Mais l'ifine depuis longtemps
Desirait encore davantage.
C'était peu de chanter : pour elle le plus beau
Eût été, se trouvant seulette
De pouvoir, avec son oiseau
Faire parfois la petite causette.

A cette fin du matin jusqu'au soir
Fifine, s'érigeant en maîtresse d'école
Pour l'apprendre à parler exerce son savoir.
Peine perdue ! Et la seule parole
Qu'après six mois de soins elle puisse avoir
C'est papillon. Notez de grâce
Que ce mot par l'oiseau parfaitement rendu
Jamais dans les leçons n'avoit trouvé sa place.
C'était le nom d'un chat qu'il avoit retenu.
Or il avint que le bouvreuil peu sage
Ne cessait de crier papillon, papillon.
Notre chat, un beau jour, fit un saut sur la cage
Et dans moins d'un clin d'oeil vous goba l'oisillon.

Enfans, vous devez me comprendre,
Le cas de mon bouvreuil est votre propre cas,
Vous négligez tout ce qu'il faut apprendre,
Vous apprenez tout ce qu'il ne faut pas

Epitaphe

Cy git un bel oiseau d'une imprudence extrême
Et dont un mot causa la mort,
Aurait-il eu le même sort
S'il n'avait dit que je vous aime ?

Le Mot du Président...

L'Association des "Amis du Musée Nivernais de l'Education" n'a que deux ans... Elle a été créée en décembre 1987 dans le but de contribuer à la sauvegarde du Patrimoine Educatif Nivernais ainsi qu'à l'animation du musée et à l'enrichissement de ses collections mais aussi, par les recherches et travaux qu'elle suscite et encourage, à une meilleure connaissance de notre histoire de l'Education.

"Etudier et mettre en œuvre toute mesure tendant à promouvoir la recherche en histoire de l'éducation" tel est donc l'un de nos objectifs majeurs, car nous sommes de ceux qui pensent que "c'est en étudiant le passé que nous pourrions arriver à anticiper l'avenir et à comprendre le présent et que, par suite, une histoire de l'enseignement est la meilleure des écoles pédagogiques".

C'est dans ce but d'incitation à la recherche que nous avons décidé de publier périodiquement les "CABRIERS NIVERNAIS d'HISTOIRE de L'EDUCATION", instruments de travail qui, vu la place occupée aujourd'hui comme hier au cœur de l'évolution des systèmes sociaux, par l'éducation et la formation, devraient intéresser un très large public.

Ce numéro spécial est consacré à "l'enseignement et à la pédagogie en Nivernais sous la Révolution", une façon à nous de célébrer le Bicentenaire de la Révolution Française. Il va nous permettre d'appréhender de nouveaux aspects de cette période riche en essais de législation scolaire et au cours de laquelle ont été élaborés, en vue d'un certain idéal social, des institutions cohérentes et légalement fondées. Malheureusement, la plupart sont restées à l'état de projet et n'ont pu, en cette période bouleversée, créer d'organes vraiment durables. Mais la voie était du moins tracée et l'Ecole Publique Française d'aujourd'hui est virtuellement contenue dans les plans révolutionnaires.

Je tiens à remercier vivement tous ceux, historiens et enseignants, qui ont collaboré à la réalisation de cet ouvrage ainsi que les Archives Municipales, Départementales et Nationales qui ont facilité nos recherches, sans oublier le Conseil Général de la Nièvre, la Municipalité de Nevers et l'Inspection Académique qui nous apportent leur soutien financier, moral et matériel.

Puisse cette étude, de part l'importance de la base documentaire sur laquelle elle repose, constituer un ouvrage de référence pour tous ceux qui s'intéressent à l'histoire de l'éducation de notre département...

Henri LAVEDAN

